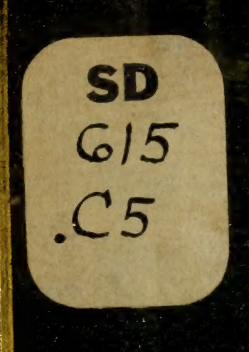
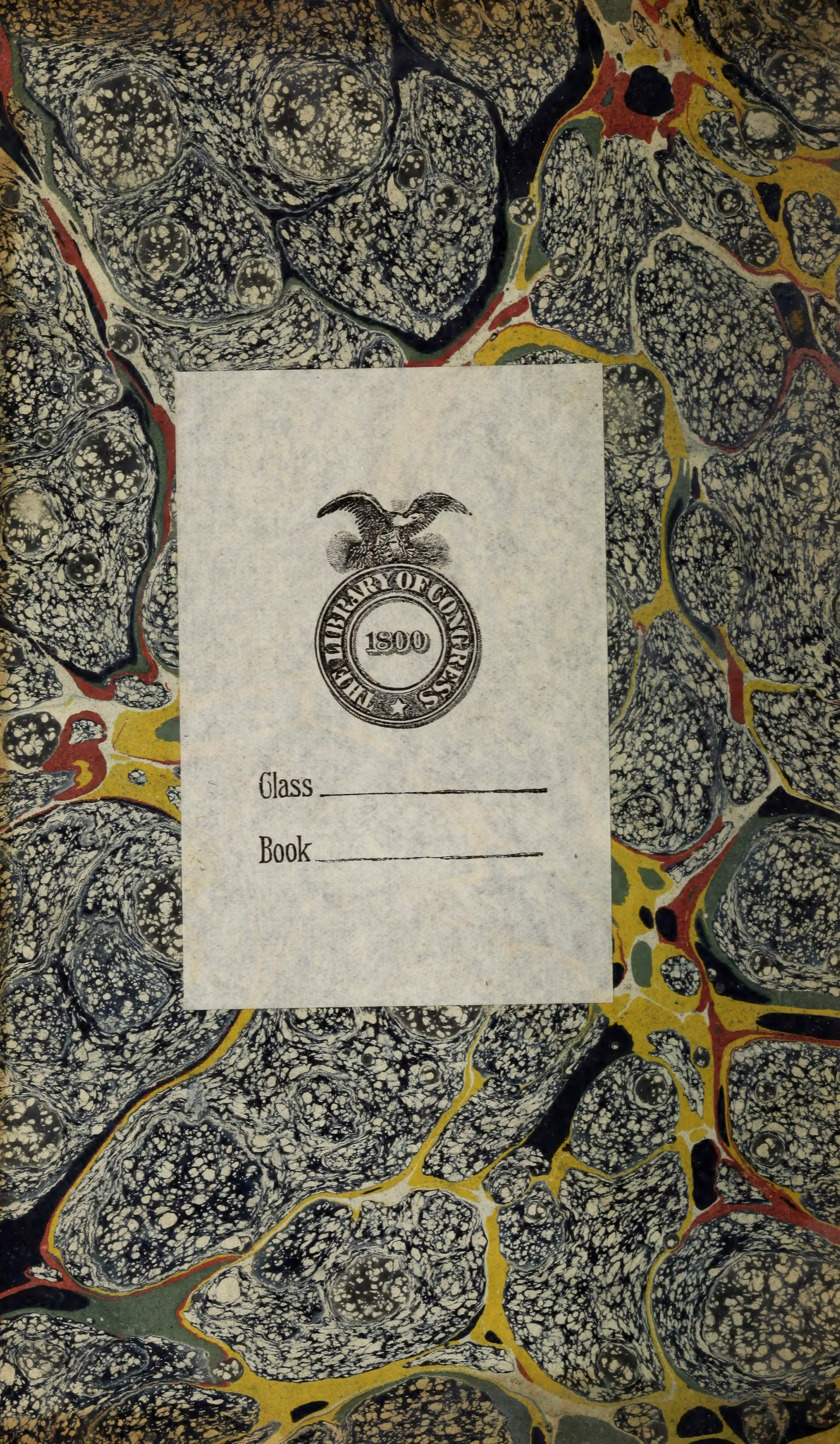
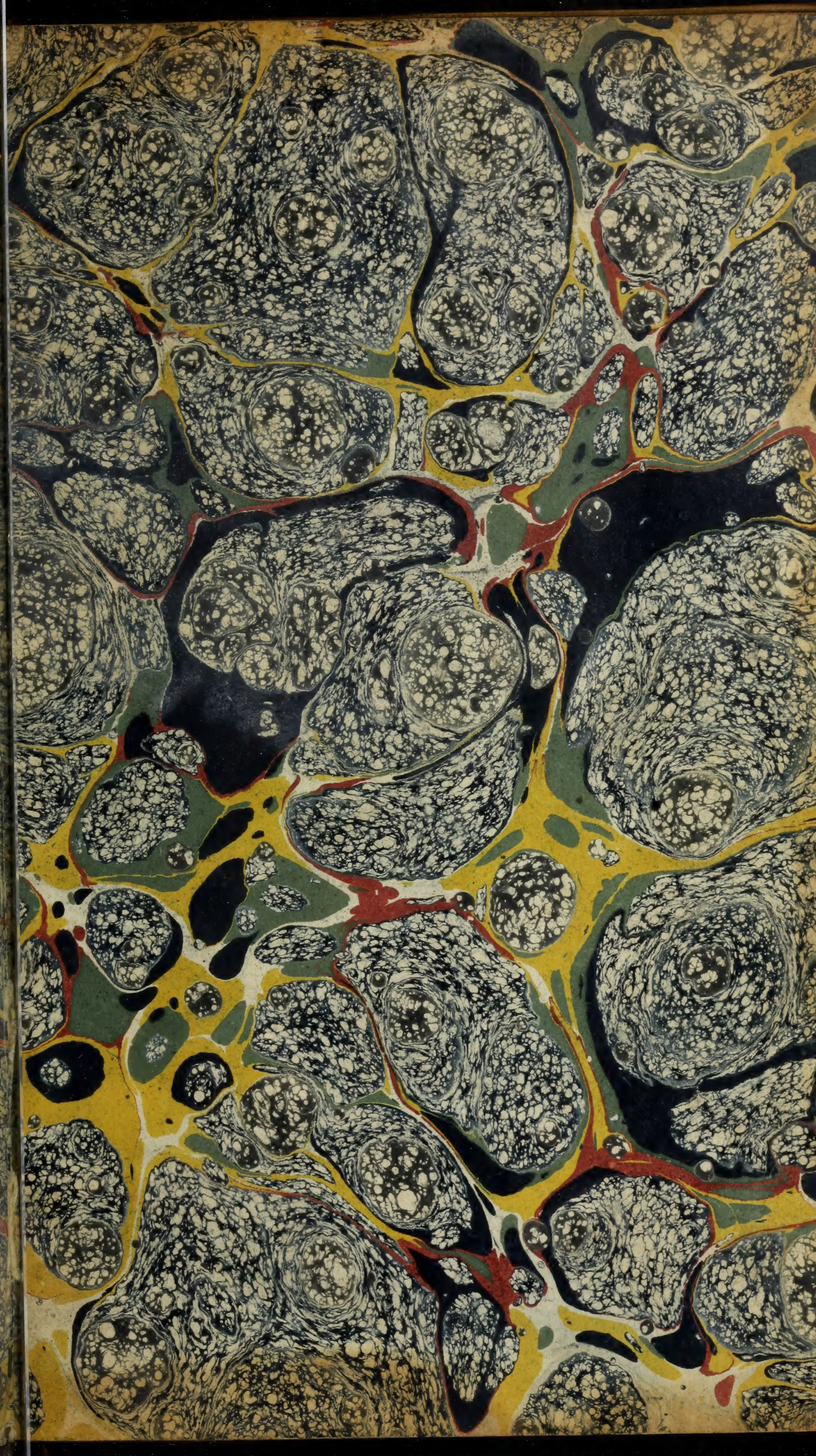

SD
615
.C5

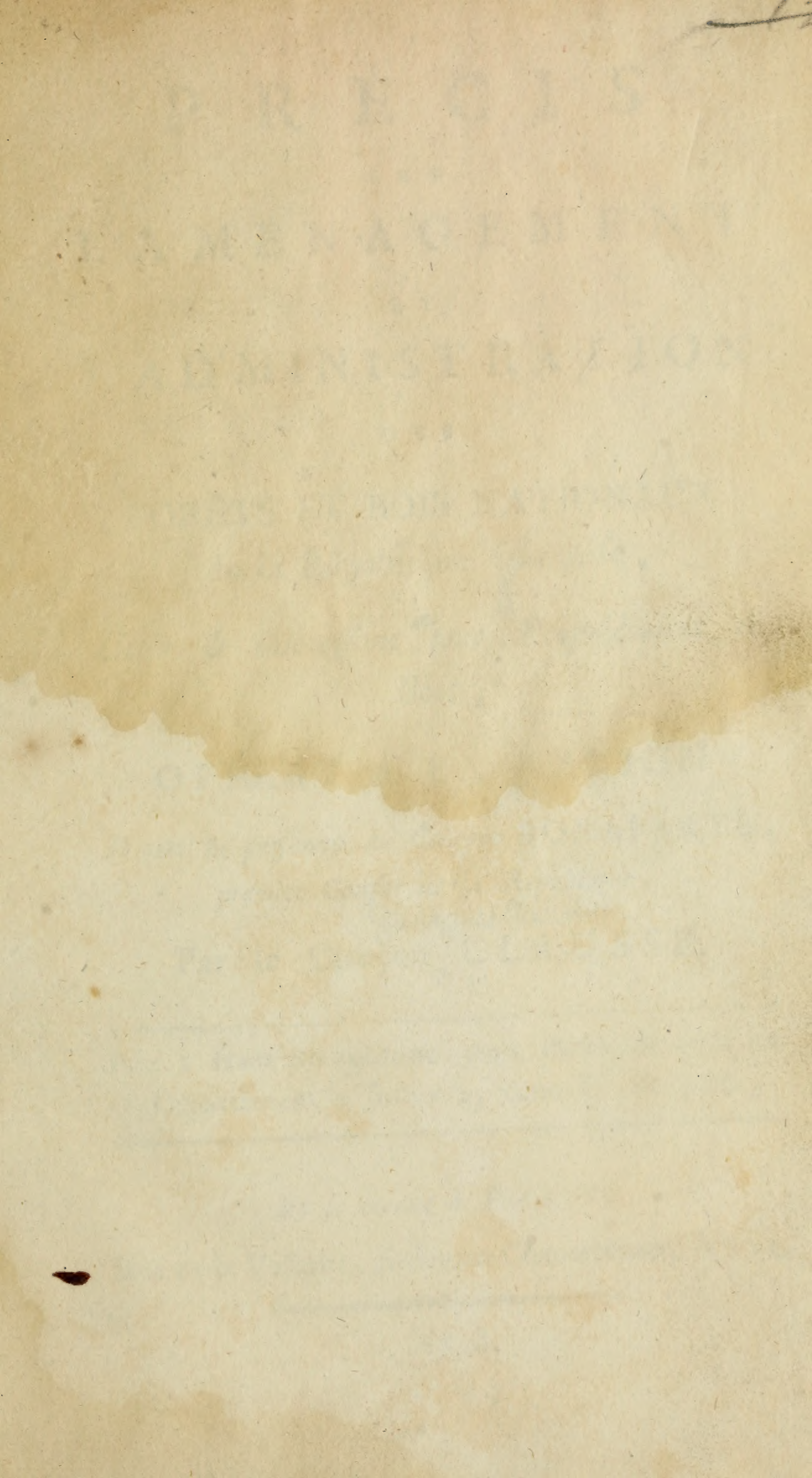

THE LIBRARY OF CONGRESS
1800
Class
Book













PRÉCIS

SUR

L'AMÉNAGEMENT

ET

L'ADMINISTRATION

DES

FORÊTS ET BOIS NATIONAUX

de la République françaiſe,

Utile & intéreſſant tous Propriétaires de Bois,

OFFERT A LA NATION

DANS la perſonne du Citoyen BONAPARTE, *premier Conſul de la République,*

Par le Citoyen CLAUSSE.

Prix 1 franc 80 centimes pour Paris, & pour les Départemens 2 francs 25 cent. fr. de port.

Et ſe trouve à PARIS,

Rue de la Victoire, ci-devant Chanterenne, N°. 12.

An 8.

Obſervations préliminaires.

Le Précis que l'on offre à la nation devait être rendu public, lorſque le rapport général de la commiſſion, chargée de nous donner un projet de code foreſtier allait être préſenté au Conſeil ; les événements ſurvenus par la loi du 19 Brumaire dernier en ont retardé l'impreſſion juſqu'à préſent Il paraîtra tel qu'il avait été préparé ; l'on y ajoutera ſeulement, par ſupplément, quelques réflexions ſuccinctes ſur des diſpoſitions d'objets importans de ce projet, qui ſont diamétralement oppoſés aux principes mêmes détaillés dans l'enſemble du rapport, dont une majeure partie peut cependant ſervir de bouſſole aux diſpoſitions réglémentaires qui doivent diriger les moyens de parvenir à la régénération de nos forêts, la plus précieuſe & la plus importante propriété nationale ; les divers aménagements en feront la baſe principale, ſans leſquels il faudrait abandonner l'eſpérance fondée de tous les grands produits & les grandes reſſources pour la marine, ainſi que cet écrit pourra le faire connaître.

Dans ce projet de code, plusieurs objets importans ont été omis, plusieurs parties réglémentaires essentielles sont restées dans l'oubli, d'autres n'ont été qu'effleurées, & d'autres exigent des développemens nécessaires.

L'auteur de ce rapport, dans son discours, a été astreint de ne pouvoir y tracer que des grands principes; il n'a pu y donner les moyens de leur application, c'est-à-dire, le mode, le comment, & la règle dans l'exécution, d'où dépendront tous les succès que l'on peut en attendre.

Ce Précis n'est qu'un abrégé sur cette partie qui pourra en donner une indication.

La matière de cette grande administration ayant paru devoir être classée, par sa nature, dans la dépendance du ministère de l'intérieur, & ainsi qu'il est proposé dans le projet de code, cet ouvrage fut alors communiqué au Citoyen qui l'occupait, & l'auteur en reçut la réponse suivante, écrite de sa main, qui ne lui a pas permis d'en différer l'impression.

Paris, le 25 Germinal an 7 de la République françaiſe une & indiviſible.

Le Miniſtre de l'Intérieur,

Au Citoyen Clausse.

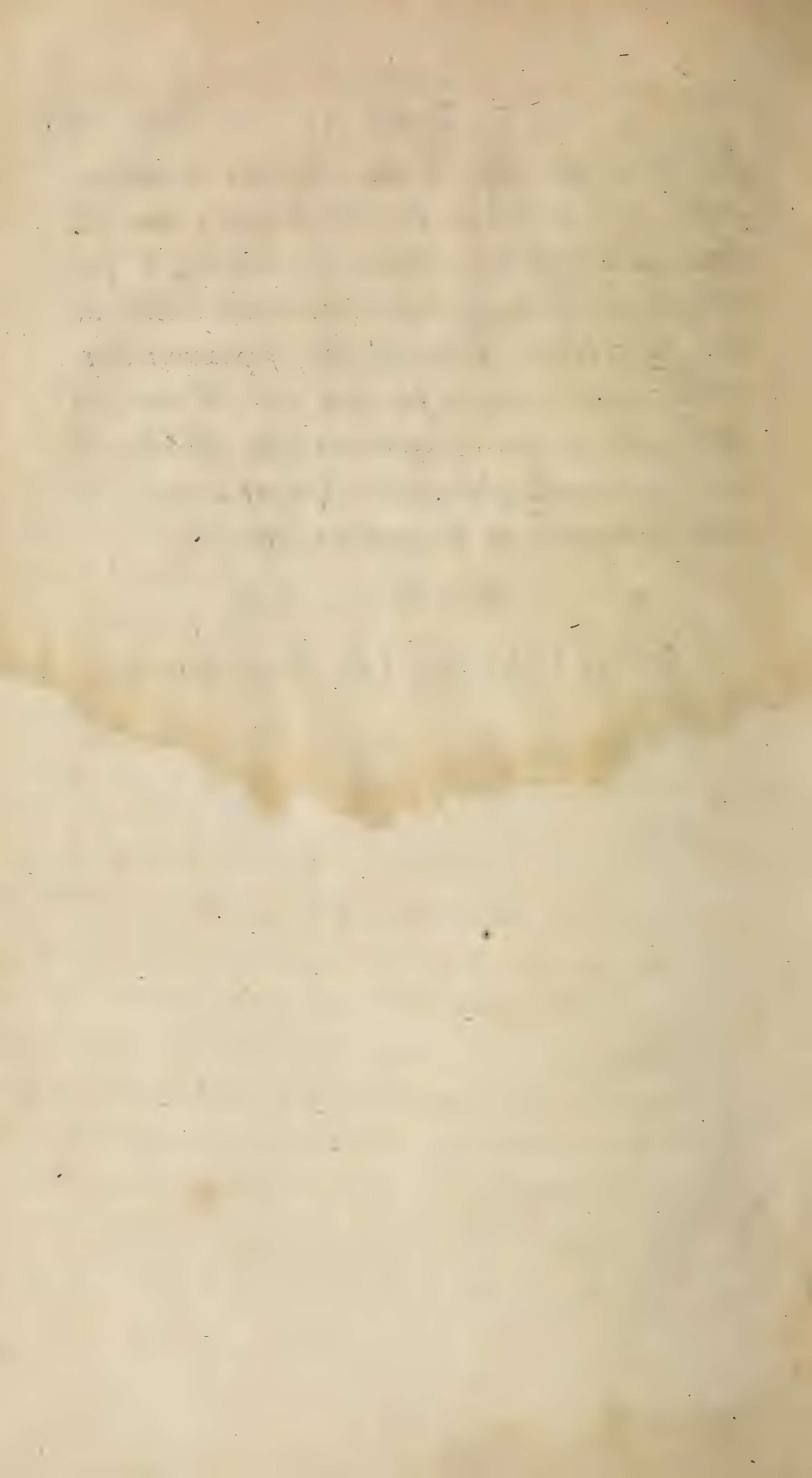
Citoyen, je vous renvoie votre Précis ſur l'aménagement des Forêts nationales. *Je l'ai lu avec l'intérêt que comporte cette matière, juſqu'à préſent trop peu connue, & j'ai vu avec plaiſir que vous parlez ſur-tout d'après votre longue expérience. On a beaucoup écrit ſur les bois, mais on n'a guères fait que des ſyſtêmes. Des projets de loi ont été fondés ſur ces théories, plus ou moins brillantes. Votre Précis a une baſe plus ſolide, celle de quarante ans d'obſervations & de l'étude de la nature. Il eſt à déſirer que des renſeignements auſſi exacts ſervent de matériaux pour la rédaction de ce Code foreſtier, qu'on nous promet ſans ceſſe depuis neuf ans, & qui n'arrive jamais. Quelle lacune dans cette partie de l'adminiſtration générale, qu'un eſpace de neuf années, pendant leſquelles les bois nationaux, ces premiers tréſors naturels de la France, ont été ou dévaſtés*

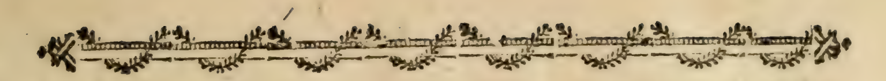
hautement, ou livrés à l'abandon & à l'oubli des principes qui réparent & qui conservent! Je vois bien la grandeur du mal, & j'en appelle le remède : malheureusement, son application ne dépend pas de moi. Quoique le département de l'intérieur soit celui de l'agriculture, & que l'aménagement des forêts fasse partie de l'économie rurale, cependant, par une bizarrerie qui n'est pas la seule de ce genre, les bois dépendent d'un autre ministère. Je ne suis donc pas à portée de faire valoir par moi-même la grande utilité de vos travaux & de vos vues. Je ne peux que leur rendre hommage. Si mon suffrage peut concourir au succès que mérite votre patriotisme, je suis heureux de vous l'offrir. Puissiez-vous enfin parvenir à faire entendre votre voix pour arrêter la perte entière de la plus précieuse de nos propriétés publiques, & puisse la postérité n'avoir pas quelque jour à reprocher à notre siècle le plus grand des malheurs, la famine de bois, *fléau qui pourrait faire un désert de la France, si l'on négligeait de pourvoir à l'objet de votre mémoire! Vous voyez, Citoyen, que je crois très-utile & même nécessaire l'impression de votre écrit. J'ai fait peu d'attention à sa forme; je me*

ſuis arrêté au ſond. Vous avez, en le compoſant, bien mérité de la République ; mais il faut qu'il ſoit lu, compris, exécuté, & que chacun des paragraphes devienne un article de loi. Je regrette beaucoup de n'y pouvoir contribuer autrement que par mon déſir. Votre zèle mériterait des encouragements plus efficaces & une récompenſe plus réelle. Quant à moi, je crois m'honorer en y applaudiſſant.

Salut & fraternité.

Signé, FRANÇOIS (de Neufchâteau).





PRÉCIS

SUR l'Aménagement & l'Adminiſtration des Forêts & Bois nationaux de la République françaiſe.

UTILE & intéreſſant tous Propriétaires de Bois, auquel a été ajouté par ſupplément des obſervations abrégées, ſur des diſpoſitions d'un Projet de Code foreſtier, imprimé & préſenté à la diſcuſſion, le 16 Ventôſe, an 7,

OFFERT A LA NATION

DANS la Perſonne du Citoyen BONAPARTE, *premier Conſul de la République.*

Par le Citoyen CLAUSSE.

La Théorie ſans la Pratique eſt une Conception imparfaite, ce n'eſt qu'au Flambeau de l'Expérience que s'élaborent les connaiſſances.

L'AMÉNAGEMENT eſt la détermination, & l'application des règles & des principes qui doivent fixer le régime convenable aux différentes natures & qualités des ſols, & des eſſences dont ſont compoſées les forêts pour parvenir à l'amélioration dont elles ſont ſuſceptibles.

A

L'Adminiſtration a pour objet principal d'obſerver, & faire exécuter l'ordre qui ſera établi par les divers aménagements, & par les règlements de police néceſſaire à leur conſervation.

Des hommes foreſtiers même, & beaucoup d'autres qui ont écrit ſur cette matière, ont ſouvent confondu ces deux parties, ſous ce terme générique d'adminiſtration, quoique très-diſtinguées par leur nature & leur objet, puiſque la première eſt le fond, & l'autre la forme.

Il convient à l'intelligence de ce petit ouvrage de faire quelques obſervations préliminaires.

Dans les 15e. 16e. & même 17e. ſiècles les bois couvraient encore une majeure partie du ſol de la France, ils étaient ſans valeur, & pour ainſi dire abandonnés à l'uſage commun, & à ceux qui voulaient s'emparer du fond, pour le convertir en terres labourables.

Les poſſeſſeurs particuliers donnaient la propriété du tout, ou des parties, pour en faire le défrichement, ſous de faibles redevances, les ſouverains en accordaient des conceſſions avec des exemptions, pour exciter l'émulation, mais dans ce dernier ſiècle, où les connaiſſances & les arts ſe multiplièrent & furent encouragés par des honneurs & des récompenſes qui le rendirent mémorable ; on vit le cercle des ſciences étendre ſa ſphère & ſe propager; il ſe forma des établiſſements les plus utiles, & les bois néceſſaires à leur emploi, commencèrent à acquérir de la valeur.

L'on ſentit la néceſſité d'arrêter ces défrichements, & leur entière dévaſtation. Le gouvernement chercha alors à ſe procurer des connoiſſances dans les provinces pour remédier à ces abus, & après huit années de méditation, on rendit au mois d'Août 1669 une ordonnance en forme de règlement.

L'on conſidéra alors cette loi comme un chef-d'œuvre, parce qu'elle remédiait à des abus intolérables, des diſpoſitions ſages, & des règles d'adminiſtration organisèrent l'ordre & la police, qui devaient être obſervés, des juriſconſultes en furent les rédacteurs, on leur doit la juſtice, que c'eſt le premier règlement qui ait tiré cette partie du cahos.

Mais les hommes pratiques des forêts qui ont fait quelqu'attention à la marche de la nature dans cette production, pourraient être ſurpris de n'y trouver aucunes vues, aucunes précautions, aucunes diſpoſitions pour parvenir à y appliquer des règles, des principes & des moyens ſimples, pour conſerver, maintenir, & diriger les richeſſes où ſe trouvaient alors les forêts; car il n'eſt point de nature de biens plus ſuſceptibles d'améliorations. La ſeule diſpoſition de cette ordonnance qui concerne eſſentiellement le fond, eſt la détermination du nombre de baliveaux qui ſeront réſervés par demi-hectare ou arpens, ſur l'exploitation des hauts & petits taillis, futayes & demi-futayes; mais ce nombre fixé eſt deſtructif de l'amélioration même, ce qu'il ſera facile d'établir.

Ces moyens d'améliorations ne peuvent s'opérer

que par des aménagemens fondés sur les règles & les principes tirés de la qualité, des différentes essences que la nature y a produites ; il aurait fallu former une commission composée d'hommes instruits dans cette partie.

Ce règlement d'ailleurs n'a pourvu qu'à la forme & à la police de l'administration, puisque les Grands-Maîtres qui avaient été créés à finances, qui ne donnent ni l'esprit ni les connaissances, furent chargés de faire la réformation ou les Aménagemens des Forêts, chacun dans leur département, en leur attribuant l'autorité la plus étendue, (*Voyez art.* 4, 10 *&* 11 *du titre* 15 *du Règlement de* 1669) ils les ont déterminés arbitrairement & selon la portée de leurs lumières, dont plusieurs n'auraient peut-être pu faire la distinction d'un chêne avec un hêtre, c'est ainsi que trop souvent, & dans toutes les parties, l'aveugle fortune tenait la place des hommes instruits & des talens.

Il pourrait paraître surprenant dans le siècle présent, que les connaissances sur l'art de l'économie & direction des bois soient encore dans l'enfance, & si peu avancées, en comparaison de l'agriculture qui a fait de si grands progrès; mais si l'on considère qu'il faut que les hommes soient stimulés par l'intérêt pour fixer leur attention, que les objets de jouissance leur soient présents ou très-prochains, & que le tems nécessaire de 30 à 40 ans, pour opérer la reproduction avantageuse des taillis, se porte ordinairement au-delà de l'espérance d'en pouvoir recueillir les fruits & en jouir, & encore beaucoup

plus de la partie des futayes dont l'attente ferait d'un ſiècle ou deux, l'on ne ſera point ſurpris, qu'ils aient été indifférents aux avantages qu'ils auraient préparés à leurs ſucceſſeurs : ces motifs les ont éloignés de l'attrait qu'aurait mérité l'étude de cette partie devenue aujourd'hui la plus importante des propriétés nationales.

Les forêts d'un grand État ſont dans une claſſe bien différente, elles ne doivent point être conſidérées comme celles des particuliers, l'économie qui leur convient, doit être celle de parvenir aux plus forts produits par l'attente néceſſaire de leurs diviſions en coupe annuelle, cette attente réunit l'important avantage d'en obtenir par le Balivage les plus grandes reſſources en futayes.

La direction de ce qui doit opérer ces plus forts produits ſelon les différentes natures & qualités des bois, doit être combinée avec les différentes eſpèces de conſommation, celle du commerce & les beſoins des localités.

Il convient de donner un apperçu des richeſſes que poſsède la République en ce genre.

Apperçu de la Conſiſtance des Forêts.

Les bois & forêts de l'ancien domaine, ceux qui étaient poſſédés par les gens de main-morte à titre d'uſufruit, & qui ont été réunis par ſuite de la ſuppreſſion de leur grande corporation, ceux que l'émigration y a dévolus par la confiſcation, & ceux qui appartenaient aux Souverains des pays conquis, la quantité n'en eſt point encore bien connue, on

l'eſtime à trois millions d'Hectares, ou trois cent huit millions d'Ares environ, qui équivalent à ſix millions de l'ancien arpent de 100 perches de 22 pieds l'une.

Ces grandes maſſes de forêts nationales préſentent l'enſemble de toutes les eſpérances & les reſſources pour déployer la puiſſance de ſes forces maritimes & de ſon commerce, pour conſtruire & réparer ſes grands édifices, pour alimenter ſes manufactures & ſes uſines, pour la conſtruction & l'entretien des maiſons des Citoyens & leur chauffage, pour procurer enfin au Gouvernement les plus grands ſecours, par un produit qui ſera le réſultat d'amélioriſſements inconnus, ou ſingulièrement négligés juſqu'à ce jour.

Pour jouir pleinement de tous ces avantages, il ne faut qu'abandonner une routine inepte, qui eſt toujours ſans principes & ſans guides, que la cupidité ſeule dirigeait, & lui ſubſtituer des règles d'aménagement, éclairées & fondées ſur une expérience conſtante, qui ſoient applicables ſelon les divers qualités des ſols.

Cette matière n'a pas encore été traitée, les différentes eſpèces de bois & d'arbriſſeaux ſont à l'infini, comme toutes les autres productions répandues ſur la ſurface du globe, chacune de ſes parties a celles qui lui ſont propres & particulières, dont pluſieurs cependant peuvent être tranſportées & acclimatées reſpectivement, on les nomme plantes exotiques.

En Europe & particulièrement en France, les eſpèces ou eſſences principales qui peuplent nos

forêts & qui leur ſont indigènes, ſont le chêne, le chatenier, le hêtre, le freſne, le charme, l'érable; les peupliers & les trembles de différentes eſpèces & dénominations, le plane ou platane, le bouleau, l'aune & autres natures de bois blancs; les fruitiers, comme poirier, pomier, cormier, aliſier, ceriſier, &c. dans leſquels ſe comprend auſſi le chatenier qui eſt diſtingué par les qualités de ſon eſſence & de ſon fruit; les arbriſſeaux connus ſous différens noms, qualifiés mort-bois, comme les ſaules, maſſoles, coudriers, bourdaine, fuſain, cournouiller, genet, épines, ronces, &c.

Les ſapins, les pins & autres arbres réſineux, qui ne ſe reproduiſent que par leurs ſemences, ſont une ſeconde claſſe particulière & importante.

L'on ne parlera, dans ce précis, que de ce qui a rapport à l'aménagement, proprement dit, des forêts établies de la première claſſe. Les ſemis, les plantations, la préparation des terreins, les temps & ſaiſons convenables pour y travailler, les différentes manières d'opérer, les ſoins, les attentions, les précautions à prendre, ſelon les climats, les différens ſols & les eſſences qui leur ſont convenables, pour en eſpérer la réuſſite, feraient l'objet d'un travail particulier.

Les différentes natures & qualités de bois, ſelon les terreins & températures où ils ſont aſſis, l'emploi auquel ils ſont propres, les différentes eſpèces qui peuvent ſe ſuppléer, le choix qu'il convient en faire, leur préparation, les moyens de juger de leurs

qualités, celles que l'on peut leur donner par l'écorcement, notamment le chêne, le jugement que l'on peut en porter, par l'épreuve de la force calculée lors des comparaiſons par le poids qu'il peut ſupporter, les différens uſages, & l'emploi auxquels ils ſont propres, les différentes manières d'en faire le ſciage, celles qui doivent être préférées, les différentes maladies auxquelles ils ſont ſujets, leurs cauſes, &c. &c., feraient auſſi l'objet d'un autre Traité.

Buffon & *Duhamel* ont écrit ſur ces parties avec la ſagacité qui leur était propre, ainſi que beaucoup d'autres qui ont encore ajouté à leurs obſervations, notamment dans les ſociétés d'agriculture. Tous ont fait des réflexions intéreſſantes & inſtructives ſur différentes parties des bois, tous ont eſtimé les beſoins & la néceſſité de réformer l'ordre & la tenue de nos forêts, pour les rendre productives & y préparer les reſſources qui nous manquent pour les plus grandes & les plus fortes conſtructions de la marine & des grands édifices, étant obligés d'avoir recours à des pays étrangers, à l'effet de pouvoir ſubvenir à une majeure partie de nos beſoins de ce genre, tandis que la France, très-riche de ſon ſol, devrait être dans l'heureuſe poſition d'avoir un ſuperflu.

Preſque tous les hommes inſtruits en théorie ont vu le mal, mais très-peu, ou aucun, n'ont traité le fond des bois ni donné des règles, des principes & des moyens précis & indicatifs, pour réformer

& établir un nouvel ordre d'aménagement des forêts, qui en est le remède, à l'effet de parvenir à atteindre les ressources qu'elles nous présentent : & pourquoi ? c'est que le plus grand nombre n'ont appris à les connaître que dans les livres; c'est qu'ils n'ont point suivi la marche de la nature, dans cette production, par l'examen & la réflexion, qui leur aurait donné l'expérience nécessaire pour diriger leur conception, ce qui est vraiment à regretter.

Buffon, cet illustre savant, en convient lui-même. « Ceux (dit-il) qui sont préposés à la » conservation des bois, se plaignent eux-mêmes » de leur dépérissement ; mais ce n'est pas assez » de se plaindre d'un mal qu'on sent déjà, & qui » ne peut qu'augmenter avec le temps, il faut en » chercher le remède, & tout bon citoyen doit » donner au public les expériences & les réflexions » qu'il peut avoir faites à cet égard. » — *Histoire naturelle, partie expérimentale, édition* in-12, *t.* 3, *page* 358.

Le citoyen *Pannelier* a donné, en l'année 1778, un Essai très-concis & fort abrégé sur l'aménagement des forêts, où il y a de bonnes observations sur les grands avantages de prendre pour règle le sistême des futayes, sur les taillis, dans leur division & distribution en coupe réglée ; mais il a erré dans son opinion, quant au nombre & à la progression des réserves, tant en baliveaux qu'en futayes, qu'il estime par demi-hectare ou arpent. La quantité qu'il propose serait loin de pouvoir améliorer ou enrichir

nos forêts, qui sont susceptibles d'un nombre beaucoup plus considérable pour être assuré d'acquérir les moyens de subvenir à tous les besoins.

Il a cru voir toutes les forêts nationales dans celle de Compiègne, dont il était seulement chargé du repeuplement, laquelle est, pour la majeure partie, en masse, de futayes, essence de hêtre, qu'il estime ne pouvoir être d'aucun secours à la marine; d'où il a conclu que toutes les autres forêts en massifs étaient aussi, sans exception, sans ressource à cet égard. C'est une erreur dont on ne pourra douter. D'ailleurs, sur l'ensemble de toutes les parties, il ne trace aucunes règles, il n'indique aucunes applications des principes qui doivent déterminer les différens ordres d'aménagements.

Depuis l'assemblée nationale constituante, nombre de citoyens se sont occupés de donner leurs opinions sur le fond, & l'administration des bois & forêts, dans des mémoires imprimés & manuscrits, mais la majeure partie, avec les meilleures intentions, n'ont traité cette matière que comme des historiens qui ont fait le tour du monde, pour nous instruire & nous donner la description des merveilles qu'il renferme, sans être sortis de leur cabinet; ou comme quelques économistes en théorie, qui ont imaginé de nous enrichir par l'invention de nouvelles charrues, & vingt-un moyens de parvenir à multiplier la production du bled, dans lesquels il n'y en a pas un de vrai; car la multiplication des germes dépend de la préparation des terres, & non de celle des grains.

L'on va toucher directement cette partie principale de l'aménagement & la première en ordre ; quant aux réglements, ce sera un travail à faire, & à *adapter aux parties* constituantes du fond. L'on trouvera des renseignements dans le grand nombre de ceux rendus ; mais beaucoup d'incohérence & de contradictions dans leurs dispositions, souvent faute de bonnes connaissances sur le fond de la matière.

Ce précis est un extrait d'un mémoire fourni dès l'an 3 au comité des finances, sur l'invitation de nos représentants, à tous les citoyens, de donner les connaissances qu'ils pouvaient avoir sur des objets importans au gouvernement ; augmenté & mis dans un nouvel ordre, il pourra être utile en même-temps aux propriétaires particuliers de forêts.

Pour donner plus de clarté & de précision aux différentes parties des aménagements, on va classer les principales & les diviser dans leur objet & leur rapport.

Des Taillis.

Cette première partie étant le principe de toutes les espérances comme de toutes les ressources des bois, c'est de leurs différents aménagements que vont dépendre les grands secours en tous genres.

C'est des taillis que se tirent tous les arbres futayes, par le choix des brins qui en sont réservés pour baliveaux. Cet objet sera traité séparément.

Les forêts sont communément peuplées de différentes espèces ; les unes sont, presque en totalité, en essence de chêne, ou elle y domine : dans d'au-

tres, c'eſt le hêtre; & dans le plus grand nombre, c'eſt un mêlange en plus ou en moins de toutes les eſpèces dont on vient de donner l'analyſe.

Ces diverſités ſont produites par la nature des différentes qualités des ſols, les climats & les températures, ou par la direction & conſervation des eſpèces que l'on a voulu préférer relativement aux beſoins locaux, ou qu'il était plus avantageux de propager, ou enfin dans le choix que l'on a fait de ces eſpèces, lors des établiſſemens par des ſemis & plantations. Mais l'on doit obſerver que le choix des hommes n'a pu empêcher la nature de reproduire ſans ceſſe les eſſences que la qualité de chaque ſol déterminait, qu'il n'eſt pas en leur pouvoir de détruire ou changer totalement; ce qu'on remarque pareillement dans les champs de l'agriculture, où l'on ne peut ſouvent extirper les productions naturelles qui leur ſont nuiſibles.

L'on ſe perſuadera facilement, ſans doute, que l'on ne peut adopter dans cette partie une règle uniforme, & un même principe, comme pluſieurs en ont fait la propoſition dans leurs écrits, pour déterminer l'âge de la coupe des bois des différentes forêts, & qu'ils doivent néceſſairement différer, en raiſon des différentes qualités des ſols, des climats, des températures, & des différentes eſſences dont elles ſont compoſées, des différentes ſituations & beſoins locaux, des différentes natures de conſommation & du commerce, & que l'on doit peſer ces conſidérations dans la détermination de chaque aménagement.

L'on va entrer dans quelques détails à ce ſujet.

Le plus mauvais des ſols eſt celui qui ſous tous les rapports ne préſente aucunes productions naturelles, pas même de l'herbe, ou ſi foible, qu'il faut en chercher les brins. Que ſa poſition ſoit en plaine, ou montagneuſe, il eſt ſuſceptible de produire quelques-unes des natures de bois que manifeſte le climat, & ſa température, par des exemples de pareilles ou ſemblables qualités, où l'on a fait des tentatives qui ont réuſſies comme des eſpèces d'eſſences réſineuſes qui ont pris de la conſiſtance dans des terreins d'un ſable le plus ſec, & le plus léger, comme à Fontainebleau, &c.

En général les terres qui ont peu de conſiſtance & peu de fond, ne produiſent naturellement que des eſſences appellées bois blancs, ſur-tout quand elles ſont aquatiques. Les bois qui croiſſent dans les terreins de cette qualité s'élèvent peu, les racines parviennent promptement au tuf, alors ſi l'on en retardait l'exploitation, ils dépériraient, c'eſt-à-dire qu'ils ne prendraient plus de croiſſance & ſécheraient ſur pied par parties, parce que le ſol ne comporte pas à donner une aſſez grande quantité de sêve, principe des végétations plus ou moins fortes, pour fournir à la nourriture & à l'exiſtence de l'arbre, d'où dérivent toutes les variétés & les nuances qui ſe rencontrent dans les différentes productions de cette eſpèce, en raiſon des qualités, de la bonté & médiocrité des terres qui leur ſont propres.

Ces obſervations ſont applicables à tout ce qui concerne le fond des bois à cet égard.

L'on peut diviſer les taillis en pluſieurs claſſes; la qualité de ceux crus dans les plus faibles ſols, peut y être attendue, pour en faire la coupe, juſqu'à l'âge de dix, douze à quinze ans; il convient d'y réſerver des baliveaux, chênes, ou autres eſſences; & quoiqu'il en dépériſſe quelques-uns pendant la révolution ſuivante, il s'en trouve de placés dans des veines de terres aſſez avantageuſes pour eſpérer qu'ils groſſiront: l'on pourra y trouver quelques pièces propres à des ſoliveaux, pour les petites conſtructions: des branches mortes qui s'apperçoivent à la cîme, ne ſont pas toujours un ſigne certain d'un dépériſſement total de l'arbre; c'eſt l'annonce d'un défaut de sêve ſuffiſante pour ſe porter à l'extrémité; cet arbre peut groſſir & ſe conſerver ſain, en raiſon du plus ou moins de nourriture qu'il reçoit: d'ailleurs, après la révolution, ceux qui ne donnent point l'eſpérance de pouvoir être conſervés pendant la ſuivante, ſeront coupés; & quand il ne ſe trouverait même aucuns de ces baliveaux réſervés propres à des ſoliveaux, & qu'ils ſeraient dépéris, il y aurait toujours un grand avantage d'avoir fait cette réſerve, puiſqu'elle fournirait au moins du bois de corde pour le chauffage; reſſource que l'on ne pourrait eſpérer ſans ce balivage. Les brins qui compoſent ce faible taillis, ne peuvent être propres qu'à être convertis en cercles, peſſaux, charbonettes, fagots & bourrées: ainſi cette meſure, ſous tous les rapports, ne peut qu'en augmenter les produits.

Les bois de cette faible valeur ſont heureuſement

en petite quantité dans le grand nombre de ceux nationaux.

La classe qui suit peut être nommée médiocre ; le fond en est un peu plus riche que le précédent ; elle peut être considérée comme intermédiaire entre le bon de la seconde qualité, dont on va parler, & le précédent : l'on peut y déterminer l'exploitation du taillis à vingt ou vingt-cinq ans, & les baliveaux chênes peuvent s'y conserver sains, & profiter pendant trois ou quatre révolutions.

Les deux classes qui suivent doivent être considérées comme les plus avantageuses.

Dans celle inférieure, l'exploitation peut en être fixée à l'âge de trente & trente-cinq ans, & les baliveaux pourront y croître pendant cinq ou six révolutions, c'est-à-dire jusqu'à deux cents ans, tems à peu près de leur décrépitude.

Dans celle supérieure dont le fond est le premier en bonté, celui qui réunit une grande profondeur de terres végétales, fortes & dures, même celles un peu glaiseuses, mêlées avec d'autres qui en diminuent l'humide & la ténacité, le taillis chêne pourrait y être attendu, jusqu'à quatre-vingt-dix ans & plus sans dépérir, alors il a pris à peu près toute son élévation, c'est de ce sol dont on doit faire choix, pour être certain que les baliveaux ou futayes pourront y profiter pendant deux ou trois siècles, & donner des pièces de fortes dimensions pour la construction des grands bâtimens de la Marine de la seconde classe.

C'eſt auſſi dans les taillis aſſis dans ces bonnes qualités de terres qu'il eſt important d'en réſerver des parties pour croître en maſſe de futayes-chênes, à l'effet de pourvoir être aſsûré d'y trouver les arbres de première claſſe des dimenſions exigées pour la conſtruction des plus forts vaiſſeaux de ligne, cette partie fera le ſujet d'un article particulier.

Dans cette diviſion des différentes natures de taillis, l'on ſentira aiſément qu'il eſt des nuances intermédiaires produites par la diverſité des qualités des ſols & leur mêlange, qui doivent être mis dans une claſſe combinée, en raiſon de la valeur dominante de ces nuances.

D'après cette diviſion principale des taillis l'on doit naturellement faire cette queſtion.

Quel eſt l'âge le plus avantageux auquel il convient d'exploiter les différents taillis, pour fournir à tous les beſoins & donner les plus forts produits.

La ſolution aſſurera le principe de la richeſſe des forêts nationales & leurs reſſources en tout genre.

Pour déterminer l'opinion, il convient de faire diverſes obſervations.

Il ne faut prendre pour règles que celles indiquées par la nature dans toutes ſes productions, ſoit pour leur croiſſance, ſoit pour leur maturité, l'obſervateur pratique ne s'y trompera pas.

Les

Les bois ont un terme de végétation comme toutes les autres eſpèces de plantes, les ſignes indicatifs en ſont apparens.

Un des principaux qu'un taillis ne s'élève & ne groſſit plus, ou que très-faiblement, eſt, lorſqu'avancé en âge, ſelon la qualité du ſol, ſes feuilles ſe fânent, jauniſſent, & tombent avant le tems ordinaire. La cauſe en eſt dans la faibleſſe de la sêve, ſauf l'effet des coups de ſoleil, ſurvenus dans quelques parties incontinent après des brouillards qui pourraient préſenter les mêmes apparences; mais elles diſparaiſſent par l'effet de la sêve ſuivante.

Un ſecond ſigne, qui eſt ordinairement une ſuite du premier, devient un guide sûr pour ne point ſe tromper, c'eſt le dépériſſement que l'on remarque aux branches principales de la cîme les plus directes de la tige des brins du taillis, quelques-unes de celles latérales deſſéchées, ne donnent point de certitude, & cette remarque ne ſe fait ſouvent que dans quelques veines de terres; il faut obſerver que les eſpèces de bois blanc ont une exiſtence moins longue que celles fortes & vivaces qui réſiſtent, ſur-tout le chêne, par ſa conſtitution robuſte, a preſque tous les accidens, c'eſt ſur cette dernière eſſence que doit principalement ſe fixer l'attention.

Il faut que les perſonnes qui n'ont pas encore l'uſage de l'application des principes phyſiques des bois, obſervent que tous les taillis notamment les eſſences de chênes, aſſis dans des ſols riches, ont un aſpect vigoureux, les feuilles en ſont d'un vert

vif & foncé, ce qui annonce leur forte conſtitution; ceux de cette qualité végètent plus d'un ſiècle ſans dépérir.

Ces obſervations générales doivent être miſes en conſidération les premières, pluſieurs autres ſont néceſſaires.

Une forêt un peu conſidérable eſt ordinairement compoſée de pluſieurs qualités de terrein, d'où naiſſent les différentes valeurs des bois, ſi les parties de bon, de médiocre & de mauvais ſont entremêlées ſucceſſivement coup ſur coup, l'on ne peut y établir qu'un ordre, c'eſt-à-dire un ſeul âge d'exploitation, pris au terme moyen des qualités réunies & conſidérées du ſol & des eſſences; mais ſi une majeure partie étoit tellement diviſée que l'une ſoit à-peu-près ſans mêlange d'un fond riche, & l'autre médiocre, l'on devrait déterminer pour chacune un âge différent de coupe ou d'exploitation, parce que le principe de leur produit dépend principalement de cet âge, ainſi qu'il va être obſervé & plus particulièrement encore l'eſpérance fondée d'en obtenir de belles futayes par le balivage.

L'on a dit qu'il ne faut prendre pour règle de l'âge auquel doivent être exploités les taillis, que celle indiquée par la nature dans ſes progreſſions: en voici quelques exemples.

Des hommes inſtruits par la pratique ont cherché à ſe convaincre du produit en nature des bois, & enſuite de celui par vente, du demi-hectare, ou 51 ares, environ le ci-devant arpent des forêts, pris

dans un ſol médiocre, & il en a été formé deux tableaux.

Premier Tableau des croiſſances progreſſives de 5 ans en 5 ans.

Un taillis de dix ans porte en général des brins de ſept pouces de circonférence ſur dix pieds de haut de tige.

Un de quinze ans, huit pouces & demi de circonférence & quinze pieds de haut.

Un de vingt ans, onze pouces de circonférence ſur vingt pieds de haut.

Un de vingt-cinq ans, quatorze pouces de circonférence ſur vingt-cinq pieds & demi de haut.

Un de trente ans, quinze pouces de circonférence ſur trente-un pieds de haut.

Un de trente-cinq ans, ſeize pouces de circonférence ſur trente-cinq pieds de haut.

Un de quarante ans, vingt pouces de circonférence ſur quarante pieds de haut.

L'on concevra aiſément qu'il peut ſe trouver des nuances en plus ou en moins ſelon les qualités des diverſes parties des ſols, dans le même canton, & que dans ceux de la première qualité les croiſſances ſont les plus conſidérables.

Second Tableau par vente, ou augmentation de produit de 5 ans en 5 ans, lequel prouve les avantages d'attendre la coupe des taillis.

Un demi-hectare de taillis *sans futayes*, supposé vendu à l'âge de

			plus value.	
	10 ans..........	90 l.		
vaut	à 15 ans.........	108 10 s.	18 l. 10 s.	Angmentat^{on} de plus d'un 5e.
	à... 20 ans valeur...	141	32 10	Augmentation de près d'un 4e.
	à... 25 ans valeur...	207	66	Augmentation de plus d'un tiers.
	à... 30 ans *idem*....	301	94	Augmentation de près du tiers.
	à... 35 ans *idem*....	408	107	Augmentation de plus d'un quart.
	à... 40 ans *idem*....	520 ...	112	Augmentation de près d'un quart.

Ces grands avantages de l'attente dans les bons sols, ne peuvent être douteux.

Les progressions dans les prix sont une conséquence de celles observées dans les croissances relativement à chaque sol, en plus ou en moins, comme dans toutes les productions de ce genre.

Les ventes estimées dans ce tableau, seront variables, selon l'abondance & la rareté des bois dans les différentes contrées & cantons, le commerce & les consommations; mais les progressions des améliorations dans les produits, n'en seront pas moins certains.

L'attente de ces croiſſances dans les ſols qui le permettent eſt donc évidemment prouvée aux propriétaires qui peuvent retarder leur jouiſſance, & l'on ne peut mettre en doute que la République ne ſoit dans cette circonſtance.

Le plus grand nombre des foreſtiers ſe ſont réunis d'opinion, pour eſtimer que les taillis aſſis dans les fonds de bonne qualité, ne croiſſent plus que faiblement, quand ils ont acquis l'âge de cinquante à ſoixante ans, notamment dans les parties méridionales & tempérées; mais dans celles du nord, ils ſont encore dans leur pleine vigueur à ſoixante & ſoixante-dix ans; & dans les parties pierreuſes & montagneuſes, la croiſſance y eſt plus lente; le froid & l'humide modérés conviennent à cette production, qui y vient plus belle, plus forte & plus avantageuſe.

Ces obſervations, faites par des hommes pratiques ſur la durée ordinaire de la force de la végétation des bois, qui a une marche graduée & périodique, toujours relative à la qualité du ſol, indiquent le temps où il faut en faire la coupe; ce n'eſt pas une conjecture, mais une direction phyſique, qui doit décider à laiſſer parvenir les taillis juſqu'à l'âge où l'accroiſſement n'eſt plus aſſez profitable pour indemniſer d'une attente plus longue, excepté ceux dont l'on peut juger que les baliveaux pourront devenir des arbres propres aux conſtructions de la marine & des grands édifices: quelques années de plus peuvent donner à la tige

une plus grande longueur; leurs fortes dimenſions en groſſeur & épaiſſeur ne s'acquièrent que quand ils ſont iſolés, ainſi qu'il ſera obſervé à l'article *balivage*.

Duhamel, qui a traité la partie des bois plus par théorie que par pratique, pourrait induire en erreur dans ſes aſſertions; en parlant des taillis & de leurs progrès à différents âges, il dit que les taillis & hauts taillis, dans un bon fond, croiſſent environ *chaque année* d'un pied, juſqu'à ſoixante & quatre-vingts ans; & qu'après, ils s'élèvent très-peu, qu'ils groſſiſſent de ſix lignes par an, c'eſt-à-dire, qu'entre chaque cercle il y a ſix lignes de diſtance.

Ces remarques ne ſont pas exactes; ce n'eſt point chaque année que cette croiſſance peut s'opérer d'un pied, mais dans l'eſpace réunie de ce nombre. En effet, l'on a obſervé que, communément, les croiſſances des taillis acquéraient leurs plus grands progrès dans leur élévation, depuis l'âge de quinze, vingt, vingt-cinq, trente & trente-cinq ans, ſelon les ſols & températures; & que, paſſé ce dernier âge, elles étaient moins fortes.

A l'égard de l'épaiſſeur qu'ils acquèrent, il ne peut, non plus, y avoir rien de régulier : comme ſur la première partie, tout dépend des ſaiſons propices, qui donnent plus ou moins de force & d'abondance à la végétation. Il eſt des années où les bois croiſſent plus du double, comparativement les unes aux autres : ce qui eſt démontré par l'é-

paiſſeur que l'on voit entre chaque sève, qui ſont ſéparées par les cercles qui les diſtinguent, & qui ſont inégales, ce que l'on peut vérifier ſur un tronc fraîchement coupé.

Il ajoute que c'eſt à trente ans qu'il eſt le plus avantageux de couper les taillis, & *qu'on peut faire de belles réſerves en baliveaux pour la marine.*

Cette aſſertion eſt une erreur & une inconſéquence.

Il faut obſerver que s'il eſt une grande partie des taillis dont la qualité du ſol exige l'exploitation à l'âge de trente ans, ce n'eſt point celui qui pourra donner l'eſpérance de fournir des baliveaux chênes propres à donner à l'arbre les grandes dimenſions qu'exigent les premières claſſes des bois, pour les grandes & fortes conſtructions. Dès-lors qu'il aſſure, & ce qui eſt d'une vérité conſtante, que le baliveau chêne étant déſarbrité, iſolé, ne s'élève plus, mais groſſit beaucoup, ſans en donner la raiſon phyſique, qui eſt cependant très-importante pour déterminer la direction du régime des bois (ce que l'on trouvera ci-après à l'article *balivage*), il en réſulte que le baliveau d'un taillis qui ne ſerait coupé qu'aux âges de quarante, cinquante, ſoixante, ſoixante-dix & quatre-vingts ans, & qui, ſelon ſon opinion, s'élève juſqu'à ces âges d'environ un pied chaque année, atteindrait plus ſûrement les dimenſions déterminées pour ces grandes conſtructions. (*Voyez les articles balivage & futayes ci-après.*)

Dans un moment où l'on s'occupe des moyens

d'enrichir nos forêts, pour être dispensé à l'avenir d'avoir recours à des territoires étrangers pour les besoins de la marine, ces observations ont paru nécessaires & utiles, pour prévenir ceux qui seront chargés de déterminer les aménagements, de ne pas donner trop de confiance à l'opinion d'un savant en théorie sur cette partie.

Ce n'est pas assez de donner les raisons qui étayent ces observations, & qui sont le résultat d'une expérience de quarante ans, tant dans l'administration que dans le travail particulier de grands aménagements de bois & forêts, dont les progrès ont été suivis, dans différens climats, avec les observations que présentent les localités, il faut y joindre le sentiment des hommes forestiers qui ont communiqué le fruit de leurs réflexions; ce sont des autorités dans cette matière; & il n'en est point d'autres, parce qu'elles sont fondées sur l'expérience.

Tellès d'Acosta, grand-maître des eaux & forêts du département de la Champagne, a fait paraître sous son nom, en l'année 1780, un ouvrage instructif, qui a pour titre : *Instruction sur les bois de la Marine, & ce qui concerne l'économie & l'amélioration des bois en général.* L'on sait qu'il a eu le mérite d'avoir rassemblé & réuni les observations de quelques officiers les plus instruits des maîtrises de son département, & autres forestiers, sur des objets intéressans, relatifs aux bois en général, & de les avoir fait imprimer : cet ouvrage mérite, à beaucoup d'égards, l'attention des hommes même

inſtruits dans cette partie, notamment ceux qui deſirent connaître quelques règles des aménagements & de l'adminiſtration, & particulièrement ſur les dimenſions & qualités de ceux propres & néceſſaires à la marine, l'analyſe du chêne, & le parti économique que l'on peut en tirer; mais ce qui eſt aujourd'hui le plus important, ce ſont les règles & le mode des différentes parties de l'aménagement, & l'ordre à y établir, qui ne ſont point traités.

Quoiqu'il parle en partiſan des diſpoſitions de l'ordonnance de 1669, il la combat poſitivement quant à la partie eſſentielle du nombre des baliveaux, qu'il eſtime devoir être de vingt-cinq ou trente par demi-hectare (ci-devant arpent), au lieu de dix ou ſeize fixés par cette ordonnance, ainſi que celui des futayes, & quant à l'âge moyen des taillis, qu'il eſtime devoir être déterminé à trente ans.

L'on eſt à-peu-près du même ſentiment ſur ces articles; mais il n'eſt point entré dans les détails qui néceſſitent ſouvent une plus longue & moindre attente.

Il convient de rapporter ici une obſervation qu'il a faite, & qui eſt devenue aujourd'hui très-intéreſſante.

Il dit, page 71 : » L'avantage d'exploiter les
» bois à l'âge de trente ans, dans les bons terreins,
» étant ſuffiſamment démontré, on peut dire qu'en
» fixant les coupes ordinaires à cet âge, on aug-
» mentera au moins d'un tiers les produits; que,

» par conséquent, il y aura plus de bois pour les
» différentes consommations; & que s'il y a trois
» millions d'arpens en France, réglés aux âges de
» dix, vingt & vingt-cinq ans, ils pourront
» figurer pour quatre millions, étant coupés à
» l'âge de trente ans; c'est un moyen le plus cer-
» tain pour augmenter la quantité de bois, sans
» avoir un plus grand nombre d'arpens «.

Lorsqu'il a fait cette réflexion ou observation en 1780, la proposition ne pouvait être adoptée ni exécutée, il aurait fallu supposer que toutes les parties de bois dont l'aménagement est fixé à 10, 20 & 25 ans étaient susceptibles de l'être à 30 ans, ce qui alors comme présentement ne pourrait avoir lieu généralement, puisqu'il est certain qu'il y avait & qu'il y aura toujours des terreins considérables, dont les chétives qualités ne pourront permettre cette attente. Les forêts du domaine de l'état ne se portaient qu'à environ deux millions d'arpens, il entendait donc comprendre celles des gens de main-morte, qui sont pour la majeure partie aménagées à 25 ans; mais étant aujourd'hui réunies par suite de la suppression de leurs corporations, elles forment avec les bois des pays conquis, & ceux de la confiscation des émigrés, plusieurs autres millions d'arpens : les anciens possesseurs ne pouvant plus former d'obstacles à l'ordre que l'on peut y établir, l'on pourra seulement aujourd'hui, considérablement augmenter les ressources & les produits en tout genre, par la facilité de pouvoir déterminer l'aménagement

des parties qui en ſont ſuſceptibles à trente ans & plus, au lieu de 10, 15, 20 & 25 ans, dont beaucoup n'avaient été reglées à ces âges que pour donner une jouiſſance plus rapprochée, & qui ſe renouvellait plus ſouvent. Le fond & la richeſſe en ont été appauvris; mais comme cette nature de biens ſe répare & s'améliore par l'attente, l'on en ſera indemniſé avec uſure, l'on ne peut quant à préſent eſtimer & évaluer cet objet, faute de pouvoir connaître la quantité des bois de cette nature.

Ces obſervations ont ici pour objet principal de ne point laiſſer de doute ſur les grands avantages de retarder l'exploitation des forêts quant aux coupes annuelles, juſqu'au terme où les taillis ne donneront plus l'eſpérance d'acquérir une amélioration qui indemniſe d'une attente prolongée, ſuivant la nature des ſols & des eſſences dominantes.

Il paraît auſſi convenable de fixer dans la loi à rendre le *minimum* & le *maximum* de l'âge où les différens taillis ſeront exploités.

Le *minimum* à 10, 15, 20, 25, 30 & 35 ans.

Et le *maximum* juſqu'à 60 & 70 ans. Ce ſont des points de détermination ſuivant les variétés des ſols, & des eſſences qui confirmeront la règle générale propoſée de l'âge moyen des coupes à 30 & 35 ans.

Du Balivage.

Perſonne n'ignore que les baliveaux ſont un extrait du taillis, une réſerve qui en doit être faite

avec choix & difcernement, comme étant l'une des parties les plus importantes des forêts, puifqu'elle conftitue le principe de la futaye, qui en fait le fond, la richeffe & l'ornement, & l'un des moyens régénérateur du repeuplement par les fruits & femences qu'elle produit, en fe répendant fur la terre.

C'eft du choix qui en eft fait que dépend l'efpérance des beautés de proportion, & de la valeur des arbres, s'il eft faible & mal conftitué, cette efpérance eft perdue pour l'avenir.

L'on doit confidérer principalement le chêne dans cette réferve comme étant l'arbre qui réunit feul, prefque toutes les qualités & propriétés néceffaires pour fubvenir aux premiers befoins des hommes, relativement à tous les bâtimens des villes & des campagnes, édifices, ponts, ufines, vaiffeaux, navires, &c. &c. il s'emploie à tous les ufages, il eft le plus durable comme le plus folide dans toutes les conftructions intérieures & extérieures, confidéré comme indeftructible dans l'eau, &c. L'on ne peut donc donner affez d'attention pour en augmenter l'efpèce & en diriger l'économie.

Les moyens de parvenir à enrichir le fond de nos forêts, confifte dans le choix & le nombre qu'il convient en réferver par demi-hectare (ou arpent); mais il faut que ce nombre foit proportionné & efpacé en telle forte, que parvenu à la qualité de futaye, il ne nuife point par fon fort ombrage à la recrute du taillis, feul moyen de réunir tous les avantages; & c'eft de cette combinaifon que réfulteront tous

les amélioriſſemens dans les valeurs & les produits des deux eſpèces.

L'on ne pourrait concevoir ſur quel principe & quelle règle l'ordonnance de 1669, en a fixé ſeulement le nombre à dix par demi-hectare de futayes & hauts taillis, où devrait être le plus grand nombre, & à ſeize pour les taillis de dix ans de recrute, leſquels ne peuvent réuſſir à cet âge, & les futayes dont ils ſont le principe ne peuvent pareillement devenir propres qu'à quelques courts chevrons, & pour le chauffage. Ces quantités ne ſont que le tiers & la moitié de celles qui auraient dû être déterminées, ſi l'on ne feſait pas attention aux circonſtances où l'on ſe trouvait à cette époque.

L'abondance des bois étoit alors ſi conſidérable que l'on n'en trouvait la vente qu'au plus vil prix dans la majeure partie des forêts, ce qui avait déterminé à les laiſſer croître en maſſe de futayes partout où les beſoins n'exigeaient point leur exploitation, & ce réglément même en apporte la preuve par ſes diſpoſitions, art. 1 & 11 du titre 15, en ordonnant que les ventes s'en feront par demi hectare de futayes, & par demi-hectare de taillis (*ou arpent.*)

Ces maſſes de futayes dans les contrées bien boiſées, préſentaient une grande ſurabondance d'arbres que l'on crut propres à tous les bâtimens & à tous les uſages. Il faut que les rédacteurs qui ne prévirent point l'avenir, conſidérèrent comme inépuiſables ces reſſources, & jugèrent ſans doute qu'il étoit ſuperflu d'ordonner une réſerve plus forte en baliveaux qui auraient augmenté ſans néceſſité un

objet dont on ne pouvait trouver l'emploi; mais les besoins survenus par les grandes consommations obligèrent ensuite de supprimer une grande partie de ces masses pour y subvenir, & l'on n'augmenta point le nombre de baliveaux, parce que la direction du gouvernement des forêts se fesait dans des bureaux, où ne se trouvaient point l'expérience ni le jugement de ce qui convient à leurs améliorations, d'où est résulté leur épuisement qu'il est si important de rétablir, notamment à l'égard de la futaye.

Pour y parvenir l'on doit d'abord observer sur cette partie que l'on ne peut espérer d'obtenir de belles & fortes futayes, chênes, que par les qualités qu'auront acquis les taillis lors de la coupe & la réserve qui en est faite des brins de choix pour baliveaux; il convient de donner une idée de la manière dont agit la nature dans cette partie.

Pendant le tems que le taillis est conservé en masse, le soleil ne pouvant pénétrer dans l'intérieur par la multiplicité des brins rapprochés qui forment un couvert épais, attire au sommet la sêve, pour jouir de sa bienfesance, ce qui opère son élévation; mais aussi-tôt que le baliveau chêne se trouve isolé & en plein air, le recevant de tous côtés au sortir du sol, cette sêve se développe sur toute la longueur de la tige, dont l'effet est de la couvrir de bourgeons, & se trouvant ainsi employée & absorbée dans toute son étendue, elle ne se porte plus que faiblement à la cîme, alors la cause & les moyens de l'élévation cessent, & la croissance s'augmente

considérablement en épaisseur, ce qui explique en même-temps la cause qui fait filer, en termes de forêts, les arbres réunis près à près, & qui fait aussi admirer la hauteur de ceux crûs en masse qui sont élancés. Ce baliveau chêne ne s'élève plus quant à sa tige que dans les circonstances dont on va parler; mais il se fait tous les ans des additions aux branches de la cîme; des observateurs ont voulu faire l'expérience de cette opération physique & s'assûrer de ce fait, en mesurant des tiges d'arbres isolés de différens âges, & différentes grosseurs dans leur hauteur, & pendant plusieurs années consécutives, ils n'y ont remarqué aucun accroissement sensible.

Duhamel assure bien que des baliveaux réservés d'un taillis coupé à un bas âge ne réussissent pas, & ne s'élèvent plus que faiblement, sans distinguer la tige de la cîme, ni la nature de leur essence; mais il n'en donne point cette raison physique, qu'il est intéressant de connaître pour déterminer l'âge où les taillis doivent être exploités.

Dès lors que le tronc ou la tige du baliveau réservé ne s'élève plus du moment qu'il est désarbrité, il en résulte, pour obtenir des arbres de fortes dimensions dans un sol riche, que l'on ne doit couper les taillis que quand l'on s'est assuré de leur élévation jusqu'aux premières & principales branches latérales où commence la cîme; d'où naîtra l'espérance que le baliveau qui en sera

réservé, formera une futaye qui aura les proportions requises pour être d'une grande valeur.

Chaque espèce d'arbre a sa manière de croître, comme il a ses propriétés; à quoi l'on ne fait pas généralement assez d'attention : l'erreur populaire est de croire que tous les arbres ont les mêmes facultés; par exemple, qu'un brin de chêne isolé peut & doit s'élever comme l'orme, le sapin, le pin, les peupliers, les différentes espèces de tremble, & assez généralement les bois blancs, sans le secours de l'abri; cette opinion est détruite par le fait & l'expérience.

Les hommes pratiques qui ont fait quelque attention, ont remarqué constamment que des baliveaux chênes, conservés d'un taillis exploité à vingt ans, d'autres à vingt-cinq, n'avaient plus pris de croissance en élévation quant à la *tige*, & que le second taillis du recrû n'ayant été ensuite coupé qu'à trente ans, était beaucoup plus élevé, quant à la *tige*, que celle de ces baliveaux, quoiqu'ils eussent acquis un âge à-peu-près double de celui du second taillis.

Voyez les baliveaux chênes réservés dans les taillis d'un sol riche, qui s'exploitent aux âges de quinze, vingt à vingt-cinq ans; ils sont généralement peu élevés *quant à la tige*, & peuvent l'être beaucoup quant à la cîme; ils ne donnent communément que des pièces de vingt à vingt-cinq pieds de hauteur, propres au service, mais d'un fort équarrissage selon leur âge; tandis que dans de pareils terreins, si le taillis n'eût été coupé qu'à

trente,

trente, trente-cinq & quarante ans, le baliveau aurait donné des pièces de grandes dimenſions, de trente, trente-cinq & quarante pieds & plus de tige.

Voyez des chênes plantés ou crûs iſolément dans les champs, qui ont reçu à leur naiſſance, ou premier accroiſſement, la plénitude de l'air & du ſoleil, ſans abris quelconques; le tronc en eſt très-peu élevé & tortu, même dans les meilleurs terreins; leur croiſſance eſt toute en groſſeur, & ſouvent leurs principales branches latérales ſont preſque auſſi groſſes que la tige; on les nomme tortueux & rabougris.

Ces faits, ces exemples qui réuniſſent les principes phyſiques à l'expérience, peuvent être propres à décider l'opinion & le jugement des perſonnes peu verſées dans cette partie. L'on doit encore faire quelques autres obſervations relatives aux croiſſances.

Tant que le baliveau réſervé de la coupe précédente n'eſt point enveloppé ou arbrité par le taillis qui ſuccède, de manière à être privé, dans la longueur de ſa tige, de l'influence du ſoleil, cette tige ne fait aucun progrès en élévation; la croiſſance s'opère en groſſeur & par addition aux branches, comme on l'a obſervé; & lorſque ce ſecond taillis pourrait lui donner des facultés pour s'élever encore d'une manière ſenſible, dès qu'il eſt parvenu à l'âge fixé par l'aménagement, il eſt exploité; alors les cauſes & les moyens de croiſſances, à cet égard,

ſont interrompus, au lieu que ſi l'on retardait de cinq à dix ans la coupe de ce ſecond taillis au-delà du tems déterminé, la tige des arbres réſervés des coupes précédentes qui ſe trouverait ſuffiſamment arbritée, s'éleverait encore, mais faiblement, en raiſon du tems qu'elle aurait reçu ce ſecours, & les arbres iſolés qui recevraient dans leur longueur le plein air, continueraient ſeulement à croître en épaiſſeur, en ſuppoſant, toutefois, que le ſol le permît. On remarque ſouvent, dans un égal terrein en qualité, des réſerves faites au même âge, plus belles, plus fortes, & plus élevées les unes que les autres : la cauſe en eſt, ou dans le choix du baliveau, ou parce qu'il ſe trouve aſſis dans une veine de terre qui lui eſt plus ou moins favorable, ou parce que le ſecond taillis ne l'a pas ſuffiſamment ombragé. Voilà les cauſes des variétés que l'on remarque dans les arbres crûs dans un ſol à-peu-près de même nature.

Eſtimation du nombre des Baliveaux à réſerver par demi-hectare ou arpent.

La règle à propoſer prend ſa ſource dans l'eſpace que préſente cette meſure.

Le demi-hectare ou arpent a 48,400 pieds quarrés de ſuperficie; c'eſt d'après cette étendue que l'on a calculé les diſtances qu'il était néceſſaire de conſerver entre chaque pied d'arbres, pour qu'ils puiſſent trouver une nourriture ſuffiſante à opérer leurs progrès,

& que leur nombre fût proportionné de telle ſorte que leur ombrage ne formât point un obſtacle au recrû d'un taillis bien peuplé.

C'eſt de cette combinaiſon que peuvent ſortir les proportions à obſerver pour obtenir un grand produit des deux parties d'un taillis & de la futaye, & pour que l'un ne nuiſe point à l'autre.

Ce n'eſt que par des exemples de l'expérience que l'on peut déterminer, par un principe général applicable aux différentes circonſtances, ce qui doit être obſervé : car les opinions peuvent varier en raiſon des probabilités qui naiſſent des différentes conceptions.

Cette expérience a fait propoſer, dans le mémoire fourni au comité des finances, d'ordonner que dans tous les bois & forêts nationaux, il y ſera fait une réſerve uniforme de baliveaux, de trente brins de choix par demi-hectare de taillis, à quel âge de révolution ils puiſſent être déterminés, d'abord en eſſence de chênes & de châtaigniers, à défaut de l'un ou de l'autre, & ſucceſſivement de hêtres, ormes, ou autres eſpèces de bois montant, des qualités les plus avantageuſes aux localités, aux conſommations & au commerce. Les eſpèces de bois blancs ne doivent être réſervées qu'à défaut des précédentes, dans les différentes parties qui n'en ſeront point peuplées, & où l'on ne peut faire un autre choix; en ſorte qu'il ne ſe trouve de vide en réſerve que là où il n'y a point de taillis, ou que ce taillis ne puiſſe permettre d'en faire une;

ce qui se rencontrera rarement, sinon dans les parties à recéper, sauf quelques exceptions de modifications, que des circonstances peuvent exiger, & qui seront indiquées.

Ce n'est point assez de cette expérience personnelle dans les circonstances de l'établissement d'une règle aussi importante; il ne faut pas s'étayer de sa seule conviction, on doit chercher à réunir les opinions par des autorités qui y sont conformes.

Les effets de cette règle avantageuse sont portés à la démonstration depuis des siècles, dans les ci-devant provinces de Lorraine & du Barrois, où elle fut établie sous le gouvernement de ses souverains particuliers : ces provinces furent cédées à la France, en l'année 1736 ; & aujourd'hui, elles sont divisées principalement dans les départemens des Vosges, de la Meurthe, de la Meuse & de la Mozelle.

Par une loi forestière, rendue en forme de réglément, sous le nom de Léopold, en l'année 1707, il fut donné pour règle & pour principe, par suite des anciennes ordonnances de 1340 & 1506, de réserver, sur l'exploitation de tous les taillis, douze baliveaux chênes par demi-hectare de la mesure particulière des bois de ces ci-devant provinces. Il faut observer qu'il en faut deux & demi, moins une fraction, pour égaler l'arpent ci-devant français des forêts; ce qui donne, au rapport de cette première mesure, trente baliveaux par arpent, tandis que l'ordonnance de 1669 n'en a déterminé & fixé

que dix par demi-hectare de futaye & grand taillis ; & seize dans ceux de dix années de recrute : d'où l'on peut juger que les forêts considérables de la ci-devant province de Lorraine sont, ou doivent être, beaucoup plus peuplées en futayes ; qu'elles présentent des ressources, & donnent des produits plus considérables que celles des différentes autres parties de la France ; ce qui ne peut être révoqué en doute.

On doit considérer que ces trente baliveaux, dispersés dans l'espace du demi-hectare, n'étant que des élèves d'arbres, leur cîme étant jeune & peu étendue, ordinairement relevée & réunie à-peu-près dans la forme d'un ballet, les distances où ils se trouvent les uns des autres étant plus que suffisantes, ils ne peuvent nuire à la reproduction du taillis, parce que le soleil y a suffisamment d'action pour le régénérer. D'ailleurs, il faut aussi considérer qu'une majeure partie en est coupée à la révolution suivante, ainsi qu'on le fera connaître dans l'ordre des ventes établi dans cet écrit.

Le gouvernement précédent avait lui-même jugé que ce nombre de réserves était beaucoup plus avantageux que celui déterminé par l'ordonnance de 1669, puisque depuis 1736, époque de la réunion de ces provinces à la France, les loix à cet égard, & l'administration, ont été confirmés par différents arrêts, sur la conviction qui lui a été facile d'ac-

quérir, par les comparaiſons des produits avec ceux des forêts des autres départements.

On voit encore, dans l'ouvrage de *Tellès d'Acoſta*, qu'il a imité & fait obſerver dans ſon département de la Champagne, voiſin de celui de Lorraine, les mêmes diſpoſitions. Il ſavait certainement qu'il ne ſe conformait pas au réglément de 1669. — *Voyez pages 65 & 66, & ci-après à l'article des futayes, ce qui a rapport.*

Exceptions concernant la réſerve des Baliveaux.

Dans un nouveau ſemis ou plantation qui exige communément un récépage dans la troiſième ou quatrième année, plus ou moins, ſuivant les progrès de ſa réuſſite & de ſa croiſſance, pour faire pivoter & multiplier les racines, il n'y faut faire aucunes réſerves : un ſecond récépage eſt indiſpenſable ſix années après, pour augmenter encore la population & garnir la plantation ; on commence de ce moment la jouiſſance, qui indemniſe ſouvent de la majeure partie des dépenſes ; & il n'y faut encore conſerver aucuns baliveaux, parce que ce petit taillis ſerait trop faible ; ils ne pourraient y réuſſir : cette réſerve ne doit être faite qu'à la troiſième ou quatrième recoupe, qui, ſelon la qualité du terrein, pourra être à quinze, vingt, vingt-cinq, trente ou trente-cinq ans ; alors, le balivage ſera très-beau & très-avantageux : comme il n'y aura aucunes futayes, il faut, pour en préparer le nombre, réſerver

cinquante-quatre brins choisis par demi-hectare, de préférence essence de chêne, à défaut d'autres espèces les plus convenables.

Dans les terreins aquatiques & fangeux, les anciens taillis y sont ordinairement très-peu peuplés, & communément en essence de bois blanc pour la majeure partie, & jusqu'après qu'ils auront été desséchés par le moyen de fossés ou canaux qui feront changer la nature des essences, où ordinairement le chêne se multiplie & prend la domination, l'on doit y diminuer le nombre des baliveaux proposés à réserver, ainsi que celui des futayes, en raison de ce que ces taillis se trouvant très-peu garnis par la trop grande humidité, les arbres par leur ombrage l'augmenteraient encore, & amoindriraient leur produit. Alors c'est à l'inspection de la qualité & situation du local que l'on peut déterminer le nombre convenable à réserver.

Il est des forêts qui sont presqu'en totalité essence de hêtres, d'autres où il domine suivant que la qualité du sol l'a déterminé, ou dont on a propagé les essences comme plus convenables à sa nature & au produit; car il en est où il n'a pu réussir, malgré les tentatives que l'on a faites. Cette espèce a des qualités très-avantageuses pour des constructions & des ouvrages dont on fait un grand commerce, & par excellence pour l'agrément du chauffage, l'arbre porte ordinairement les branches du houpié ou de la cîme latéralement, & donnent un plus fort ombrage que le chêne, il prive beaucoup plus le

taillis des influences du ſoleil, dont tout ce qui végète dans ce genre a beſoin du ſecours en plus ou en moins, pour multiplier, croître & s'élever. Dans les forêts de cette nature, le nombre des baliveaux propoſés peut être diminué en proportion de celui des futayes modernes, anciens & vieux, que l'on devra y conſerver à chaque exploitation. On eſtime qu'il peut être pris pour règle de réſerver vingt-quatre baliveaux, & vingt futayes de trois âges différents par arpent, le taillis recevra alors aſſez d'air pour pouvoir ſe bien garnir, ſauf dans les forêts qui ont peu de fonds, où l'impétuoſité des vents en arrache ſouvent beaucoup, ce que l'on nomme chablis, à y conſerver une plus forte réſerve pour y ſuppléer.

DES FUTAIES,

Et de la Réſerve à faire par demi-hectare.

Il en eſt de deux ſortes dans nos forêts qui ſont également tirées de l'économie du taillis parvenu à différents âges : la plus grande partie eſt celle qui eſt formée par les baliveaux que l'on y réſerve lors de ſon exploitation, & dont on vient de parler, on la nomme futaye ſur taillis.

La ſeconde eſt la totalité du taillis que l'on a laiſſé croître juſqu'à ſa caducité, & que l'on nomme futaye en maſſe; il ſera fait des obſervtions particulières ſur cette dernière partie.

On ne peut faire de doute que cette futaye fur les taillis eft celle qui fous tous les rapports eft préférable, non feulement par fon produit qui ne peut être comparé à l'autre efpèce, mais encore par les qualités de fon bois, particulièrement pour toutes les folides & fortes conftructions.

Depuis le moment que les baliveaux, qui en font le principe, font ifolés, les arbres reçoivent, jufqu'au terme de leur exploitation, toutes les influences de l'air & du foleil, qui peuvent feuls leur faire acquérir toutes les qualités & les perfections dont ils font fufceptibles, felon le fol où ils font affis. Les chênes tirés des maffes de futayes, mais particulièrement de l'intérieur, font d'un tiffu mol, fans force & fans nerfs, propres feulement aux boiferies & autres ouvrages, & faciles à travailler, parce qu'ils ont été privés de ces premiers moyens, & font préférés par les fculpteurs & les menuifiers, mais rebutés par les conftructeurs des bâtimens, & notamment ceux de la marine, qui n'eftiment que les arbres crûs à l'extérieur, & ifolés pour les parties folides expofées hors de l'eau. On donnera des détails à cet égard lorfque l'on parlera de cette partie.

Les befoins abfolus & multipliés des arbres, & particulièrement du chêne, font affez connus pour fe difpenfer d'entrer dans un nouveau détail à cet égard; ce qu'il importe ici de déterminer, eft le nombre qu'il convient en réferver par demi-hectare, lors de l'exploitation des taillis.

L'on a proposé de composer ainsi cette réserve, là où il sera possible, dans le premier moment du nouvel ordre à établir.

1°. De quatre arbres chênes, nommés vieilles écorces;

2°. Huit de l'âge qui suivra, dits anciens;

3°. Et de douze modernes, qui sont les baliveaux réservés lors de la précédente coupe du taillis; le tout par demi-hectare, ce qui fait le nombre de vingt-quatre.

Cette quantité pourrait paraître trop considérable à ceux qui n'ont point vu de forêts ainsi aménagées, comme dans les départements de la ci-devant Lorraine & de la Champagne; mais il faut considérer & calculer d'abord l'espace, pour juger de la possibilité & des avantages de cette mesure. Le demi-hectare ayant 48,400 pieds quarrés de superficie, chaque arbre se trouvera à la distance les uns des autres de 66 pieds, pris sous toutes les faces; ce qui doit d'abord faire juger de la possibilité que les racines peuvent trouver une nourriture beaucoup plus que nécessaire à leur croissance, & leur cîme ne forme pas un trop fort ombrage.

Duhamel, qui a calculé celles nécessaires, a estimé pour ceux mêmes des plus fortes dimensions : il dit qu'il suffit que les grands chênes soient à trente ou trente-six pieds éloignés les uns des autres; ce qui laisse une distance à-peu-près égale entre chacun des trente baliveaux dont on vient de parler, qu'il faut seulement considérer comme des élèves d'arbres; il

faut auſſi obſerver que ces quantités d'arbres & de baliveaux n'ont en leur totalité qu'un terme aſſez court d'exiſtence, puiſqu'ils ſont coupés & renouvelés, en grande partie, à chaque révolution de coupe, par la vente qui s'en fait de tous ceux dépéris, dépériſſant, ou, ſur leur déclin, tortueux, mal-venant & rabougris. Par ce moyen, & celui de la coupe totale du taillis, la terre étant découverte, les principes vivifiants reprennent toutes leurs forces, & opèrent le rajeuniſſement à chaque révolution de coupe. Telle eſt la marche de la nature dans cette partie; au ſurplus, il faut que les opinions cèdent à l'expérience.

Le nombre, l'âge & la qualité des arbres propoſés à réſerver par demi-hectare, ne pourra point ſe rencontrer dans toutes les forêts, lors du nouvel ordre à y établir; alors, à défaut de pouvoir y trouver propres à cette réſerve les quatre vieilles écorces, il faudra prendre la quantité qui manquera dans le nombre des anciens : ſi la quantité de ceux-ci ne ſuffiſait pas pour en conſerver huit, il faudrait y ſuppléer par les modernes; & s'ils manquaient, pour les remplacements, à pouvoir en conſerver douze, il conviendrait de faire une réſerve excédant le nombre propoſé pour baliveaux, à raiſon de ce qu'il ſe trouverait de moins des vingt-quatre réſerves, parce que, pour peupler & enrichir nos forêts, il eſt très-avantageux qu'à la révolution ſuivante, l'on ſoit aſſuré de pouvoir faire complettement ce nombre des qualités énoncées,

dont la valeur augmentera progressivement, & par le choix qui doit en être fait avec discernement.

Il faut aussi considérer que, pendant la révolution de vingt-cinq ou trente ans plus ou moins, il périt souvent beaucoup de baliveaux, & des futayes, soit par les ouragans, soit par les givres, & les maladies auxquelles les bois sont assujettis, comme tout ce qui végète, & que, par ces accidents, ce nombre de réserve se trouve diminué, lors de l'exploitation qui succède à cette révolution.

Les hommes forestiers des ci-devant maîtrises du département de la Champagne, dans l'ouvrage donné par le grand-maître, observent, aux pages indiquées *65* & *66*, combien le résultat de la réserve de vingt-cinq & trente baliveaux, & trente arbres au moins de différens âges par arpent est avantageuse, quoique, disent-ils, « ce nombre paraîtra monstrueux à ceux qui ne veulent pas même de baliveaux; mais on doit céder à la preuve, quand » on saura que l'arpent d'un taillis âgé de trente ans » s'est vendu jusqu'à 200 livres, pour l'usage des » forges, & que dix à douze arbres, des plus âgés, » ont été adjugés à 200 liv. & même 240; doit-» on, après cela, avoir regret de *réserver trente* » *arbres*, quand le taillis & les dix arbres délivrés » & vendus produisent, au moins, 400 livres »? (Il est ajouté) : « qu'il y a lieu de croire que l'on » reviendra du faux préjugé où l'on est sur les ré-» serves de baliveaux & d'arbres de différents âges,

» à faire ſur un demi-hectare, qui contient 48,400
» pieds quarrés de ſuperficie «, &c.

On ne propoſe ici cette réſerve que de vingt-quatre arbres de différents âges par demi-hectare, parce qu'il eſt reconnu que ce nombre eſt celui le plus convenable à obſerver pour maintenir un taillis bien garni avec ſes futayes, & tirer de l'un & de l'autre le produit le plus avantageux, ſauf quelques exceptions rares dont on parlera.

Cette quantité de réſerves étant établie, ainſi que cet ordre, par un premier aménagement, dans toutes les forêts, le fond en ſera bien peuplé & enrichi, & l'on pourra ſe flatter, en le maintenant, d'y trouver toutes les reſſources qu'elles ſont ſuſceptibles de fournir.

Lors des coupes qui ſuivront ce premier établiſſement, on trouvera, à chaque révolution du taillis, un réſultat très-avantageux, & l'on pourra vendre par chaque demi-hectare :

1°. Les quatre vieilles écorces, ſi elles ſont dépériſſantes & ſur le retour, & non propres à la marine, qui ſeront remplacées par choix dans les huit anciens chênes qui avaient été réſervés lors de l'exploitation précédente ;

2°. De ces huit anciens, il en reſtera quatre à pouvoir être vendus, s'il n'eſt pas intéreſſant de les conſerver pour les mêmes raiſons, & ſeront remplacés dans les douze modernes, qui prendront alors la qualité d'anciens ;

3°. Il en reſtera quatre de ceux-ci à pouvoir être vendus.

4°. Et pareillement dix-huit baliveaux des trente réſervés, lors de la coupe précédente, qui ſeront lors modernes, dont douze des plus beaux auront lors de la réſerve remplacé les anciens.

Cet ordre de vente & remplacement ſucceſſif, ſuppoſe, comme on l'a déjà obſervé, que l'on aura pu faire la première réſerve qui ſuivra le nouvel aménagement dans l'ordre propoſé : ainſi cette règle ne pourra s'établir que d'après ces circonſtances, ce ſera aux adminiſtrateurs à faire le choix du nombre & des qualités les plus avantageuſes ſelon le ſol & les eſſences, en ſuivant l'ordre & la marche tracés, c'eſt enfin au coup-d'œil de l'homme pratique à les décider.

En obſervant de faire régulièrement ce nombre de réſerves indiqué, il ſe trouvera enſuite & annuellement à vendre, à chaque coupe qui en ſera faite, enſemble ou ſéparément du taillis, trente pieds d'arbres ou environ, par demi-hectare, tant vieilles écorces, anciens que modernes, ce qui fait la même quantité que celle des baliveaux, & cependant il ſera toujours réſervé par chacun, vingt-quatre pieds d'arbres des âges & qualités ci-deſſus indiqués, & de choix dans les différentes eſſences qui ſeront les plus avantageuſes.

Il eſt facile de juger combien ce nombre d'arbres à vendre eſt important, par le produit très-conſidérable qu'il donnera, & qui pourra ſe porter ſouvent

à l'égal & même au-delà de celui du taillis, indépendamment des reſſources qui ſe trouveront dans ces futayes pour le ſervice de la Marine, auquel il faut donner la plus grande attention dans le choix des réſerves & leur conſervation, avantage qu'on n'a pu ſe promettre juſqu'à préſent, par l'effet des règles de l'ancien ordre qui eſt abſolument deſtructif ou oppoſé à l'amélioriſſement.

Exceptions concernant les Réſerves de Futayes.

Ces exceptions ayant les mêmes motifs & les mêmes cauſes que celles qui viennent d'être propoſées concernant le balivage, on renvoie à cet article.

Mais les circonſtances particulières qui les ont fait propoſer, ne doivent point être étendues, & l'on doit prévenir, par la Loi à rendre ſur l'aménagement, l'arbitraire qu'il eſt ſi facile d'introduire dans cette partie, en feſant une défenſe préciſe de pouvoir déroger aux règles qui feront fixées & déterminées, qu'après l'expoſition des motifs qui pourraient l'exiger, pour des cauſes imprévues & extraordinaires, & ſans l'autoriſation des autorités déléguées.

Obſervations ſur les Futayes-chênes, relatives aux aménagements de cette partie.

Il ſera important de connaître juſqu'à quel âge les arbres de cette eſſence dans les ſols à-peu-près

égaux, croiſſent & ſe maintiennent ſains & vigoureux, pour déterminer celui où il convient de les comprendre dans les ventes & exploitations, enfin quand ils ne profitent plus, lorſqu'ils ſont ſur le retour, & dans un état de dépériſſement prochain.

Les ſignes qui indiquent cette poſition, ne ſont pas toujours apparens à l'extérieur de l'arbre, comme par les branches dépéries & mortes à la pointe de la cîme, & autres défectuoſités occaſionnées ſouvent par des accidents & des maladies qui ſe manifeſtent par l'état de l'écorce qui les déſigne; on a obſervé en feſant couper des futayes pour en reconnaître l'âge par les cercles qui diviſent & ſéparent les sêves ou croiſſances de chaque année, que quand l'arbre ne profite plus, l'aubier qui couvre la partie du bois dur de l'intérieur ceſſe de s'y convertir par les additions annuelles, comme quand il était dans ſa force & ſa vigueur, & qu'ordinairement l'épaiſſeur de cet aubier eſt conſidérable dans les terreins ſecs & pierreux; il eſt difficile alors de pouvoir compter les dernières années de l'âge, parce que chaque sêve ne ſe déſigne plus que par des points multipliés & circulaires dans l'épaiſſeur de cet aubier qui marquent les années; mais il n'y a plus l'intervalle qui feſait connaître les progrès de cette croiſſance qui a ceſſé, & c'eſt du point où ces sêves ne ſont plus marquées par ces diſtances que l'arbre a fini de croître; il faut donc compter ces sêves juſqu'à l'aubier, pour juger le nombre d'années où le terrein lui a permis de groſſir encore, d'où l'on pourra

pourra décider jufqu'à quel âge les différents fols compenfés, peuvent permettre la croiffance des arbres, & le tems où l on doit les couper; enfin pendant combien de révolutions d'exploitations du taillis, elles peuvent fe conferver faines : au furplus l'arbre peut refter pendant nombre d'années dans un état de ftagnation, & s'y conferver fans dépérir, felon les qualités du fol où il fe trouve; mais lorfqu'il parvient dans la décrépitude abfolue, cette fituation fe manifefte alors par le defféchement des principales branches de la cîme & les défectuofités de l'écorce.

On ne peut facilement faire ces reconnaiffances que quand le taillis eft exploité, avant de faire le blanchis & la réferve des futayes.

Propofition de divifer les ventes des Futayes de celles des Taillis.

Il eft facile de faire connaître les grands avantages de cette divifion, il ne faut que quelques obfervations qui feront aifément comprifes par les hommes pratiques, non routiniers, mais qui ont adminiftré avec difcernement.

L'ordonnance de 1669 n'ayant point obligé expreffément les officiers des ci-devant maîtrifes de conftater dans leurs procès-verbaux de blanchis, martelages & adjudications, le nombre des arbres qu'il eft encore dans l'ufage de vendre confufément avec les taillis, ils fe font difpenfés de cette mefure

régulière, comme abrégeant leurs opérations; ils ont ſeulement relaté la réſerve tant en baliveaux qu'en futayes, avec l'obligation aux adjudicataires de les repréſenter aux récollements; il eſt réſulté de cette irrégularité, que ne connaiſſant point la quantité de pieds d'arbres compris dans la vente, ils ne pouvaient en faire une appréciation, que par un faible apperçu, & le tout s'adjugeait *in globo* avec ce taillis : cependant ces deux objets différents par leur qualité, leur emploi & leur valeur, auraient dû mériter une diſtinction & une eſtimation particulière, quoique ſouvent très-difficile à faire dans un taillis très-peuplé. Les marchands profitent de cette ignorance pour mettre à prix cette partie, qui n'eſt bien connue que par eux, & lorſqu'ils ſont aſſociés & d'intelligence, comme il arrive ſouvent, ils en obtiennent la vente au-deſſous de ſa valeur.

Mais on peut préſumer au moins que les motifs qui ont fait négliger l'obligation étroite de cette meſure, ſont les mêmes que ceux qui n'ont fait réſerver que dix ou ſeize baliveaux par arpent. Cette quantité étant très-faible, après la réſerve faite à chaque révolution de coupe où ces baliveaux ſont des futayes, il s'en trouvait peu à vendre; ce qui fit probablement juger que cet objet, étant alors preſque ſans valeur, ne méritait pas aſſez d'attention pour être compté & apprécié régulièrement, & encore beaucoup moins pour en former une vente particulière en la diviſant. Mais aujourd'hui que les bois ont acquis une grande valeur, & que

celle des futayes doit égaler souvent celle des taillis par l'effet des règles d'aménagement proposées, puisqu'il se trouvera à vendre, à chaque exploitation, environ trente pieds d'arbres par demi-hectare, les hommes qui ont administré sentiront la presque impossibilité que cette quantité puisse être exactement appréciée dans un taillis fourré, épais, ou bien garni, qui forme un très-grand obstacle au discernement, tant pour les agents forestiers que les marchands ; ce qui avait été sagement prévu par le réglément du département de la ci-devant Lorraine, de 1707, qui ordonne « que les taillis seront » vendus séparément de la futaye, & qu'après cette » première vente usée, il sera fait le blanchis des » arbres les plus anciens, secs, dépérissants & sur » le retour ; comme aussi ceux préjudiciables à la » forêt, & ce en jardinant, pour être aussi adjugés, » par une seconde vente, sur la même assiète ; le » surplus des futayes non-défectueuses, réservé, » ainsi que les arbres fruitiers «. — *Art.* 4 *&* 5 *du tit.* 2 *du réglément général de* 1707, *page* 301.

L'effet de ces dispositions a été très-avantageux, d'abord pour le produit des ventes ; les agents peuvent mieux connaître, sans contredit, la valeur des futayes étant découvertes, ainsi que les marchands pour les mettre à prix, ce qui est important. Cette division procure un autre avantage, qui doit être apprécié, celui de la concurrence aux enchères. Les taillis conviennent seulement aux uns, & aux autres la futaye. Ces intérêts divers, & cette division,

augmentent les moyens de tirer des ventes les plus forts produits, dont on peut se convaincre par celles faites dans les ci-devant maîtrises de Lorraine, & il n'y a nul doute à cet égard.

Si ces premières considérations doivent appeler l'attention, il en est encore une beancoup plus importante dans l'administration. C'est du choix des réserves que dépend la richesse des forêts, pour le présent & pour l'avenir : l'on ne peut certainement y parvenir dans les taillis bien peuplés, qui offusquent la vue, & sont un obstacle pour reconnaître les beautés comme les défectuosités des arbres : toutes personnes qui ont fait de ces opérations rendront ce témoignage; d'où il résulte des erreurs très-préjudiciables; il arrive que l'on désigne souvent pour être coupé ce qui devrait être conservé, & l'on conserve ce qui devrait être vendu : la méprise ne peut être reconnue qu'au récollement, mais alors le mal est irréparable; on concevra donc aisément que l'assiète étant découverte par l'abattis du taillis, ces inconvénients majeurs n'existant plus, les choix pourront se faire avec discernement, & procurer encore le grand avantage de pouvoir espacer ces réserves de manière à les diviser plus également dans l'étendue du terrein, en telle sorte qu'elles ne se nuisent point réciproquement, non plus qu'à la recrute, tandis qu'il est impossible, dans une masse, d'en reconnaître les défectuosités; ce qui porte un grand préjudice aux produits & aux valeurs des arbres d'espérance pour le service de la marine & autres bâtiments.

Cet uſage & cet ordre ſi avantageux pour la proſpérité des forêts, n'ont été changés, dans le département de la ci-devant Lorraine, que depuis le décès du roi *Stanislas*, arrivé en l'année 1766; mais les grands propriétaires des bois, perſuadés & convaincus de leurs avantages, les ont conſervés.

Le gouvernement, en ſe décidant à ordonner ce changement, a été induit en erreur par le motif apparent d'une faible réalité.

Il faut obſerver qu'il était d'uſage d'accorder une année à l'adjudicataire des taillis, pour en faire l'exploitation & la traite : celui des futayes avait un pareil délai, qui ne commençait qu'au moment où ce premier était expiré, pour éviter la confuſion, rapport à la reſponſabilité des délits qui pouvaient ſe commettre par l'un ou par l'autre, & en ordonnant qu'à l'avenir il ne ferait plus fait des deux parties qu'une ſeule & même vente, comme il ſe pratique dans les autres départements; l'on a cru bonifier le recrû d'une année; mais ſi l'on fait attention aux inconvénients que l'on vient d'expoſer, & au grand nombre d'arbres à vendre dans les taillis, ce qui n'a point été juſqu'ici comparable à celui des autres départements, l'on ſe perſuadera, ſous ce rapport ſeul, que cet ancien ordre d'adminiſtration n'aurait point été changé. Car en ſuppoſant l'avantage de gagner la valeur d'une première feuille, il ne pourrait certainement compenſer celui du prix des ventes, ni du choix précieux des réſerves que cette methode procurait & facilitait; d'ailleurs,

l'idée de cette économie n'est point exacte ; l'exploitation & la traite des futayes qui se font dans la seconde année, ne peuvent nuire que faiblement par la chûte & la traite des arbres, qui causent seulement un dommage à quelques brins de la renaissance du taillis; encore est-il promptement réparé par l'effet de la sève suivante. Il est, d'ailleurs, une considération qui ne peut être bien appréciée que par ceux qui pratiquent les bois & qui ont l'expérience des ventes; c'est qu'une première année du recrû d'un taillis qui a acquis vingt neuf ou trente ans, est si peu sensible à cet âge, qu'il n'est point de marchands qui puissent, à l'inspection, décider juste s'il a une année de plus ou de moins, & qui ne le portent aux enchères au même prix, & souvent plus fort, en raison de la bonté du sol, qui aura pu donner une valeur plus considérable à la partie la plus jeune : c'est cependant ce motif d'acquérir un avantage qui n'est qu'idéal, qui a fait changer une règle qu'il était du plus grand intérêt de conserver.

Toutes ces observations font proposer d'établir, par une disposition générale, qu'à l'avenir, dans tous les bois nationaux, il sera fait deux ventes séparées sur la même assiète, d'abord du taillis, & l'année suivante des futayes, comme il se pratique encore pour les bois des communes dans toute la France; d'où résultera une administration éclairée & avantageuse, & l'on préviendra encore de grands abus, qui naissent de la confusion des deux parties dans une même vente.

L'ordre de l'adminiſtration obſervée en la ci-devant Lorraine, depuis même pluſieurs ſiècles avant ce dernier réglément des forêts, de 1707, a démontré, par ſes effets, l'expérience qui doit faire loi dans cette partie, tant pour la détermination du nombre des réſerves, que de la diviſion des ventes des taillis & de la futaye, ordonnées par les mêmes principes de ſageſſe qui aſſûrent tous les avantages.

Si l'on n'adoptait pas cet ordre de diviſion dans la vente des taillis & des futayes, l'on manquerait l'une des meſures les plus importantes pour opérer l'amélioration des forêts & leurs forts produits, & l'on ferait privé d'y trouver les reſſources des plus beaux arbres, pour les bâtiments de toute eſpèce, notamment ceux de la marine, faute d'avoir pu, dans le principe, en déterminer le choix avec diſcernement.

Cette partie a été oubliée dans le projet de code qui vient de paraître, ainſi qu'il ſera obſervé au ſupplément.

Des Futayes en maſſe.

Cette nature de futaye prend ſa dénomination d'un taillis qu'on a laiſſé croître juſqu'à un âge très-avancé, & ſouvent juſqu'à ſon entière décrépitude, ſans ſoins, ſans direction, à l'abandon, tels qu'ils pouvaient être avant que la terre ne fût habitée. Il eſt des forêts nationales de cette eſpèce; il convient

d'en donner une idée, pour préparer le jugement de leurs ressources & de leur produit.

Coupé (de l'Oise) les a justement & exactement désignés dans son petit ouvrage sur la tenue des bois.

« A leur naissance, ces forêts sont mêlées de
» diverses sortes de bois qui s'élèvent confusément :
» bientôt les espèces faibles restent en dessous, les
» plus forts prennent le dessus, les arbres se for-
» ment, & alors encore, les plus vigoureux s'élan-
» cent & dominent; tous les autres périssent suc-
» cessivement & sans profit.

» Cependant, les espèces mêmes qui sont restées
» maîtresses du terrein, les chênes, se serrent mu-
» tuellement, & élèvent leur cîme à l'envi, pour
» aller jouir, par leur sommet, de l'air favorable
» qu'ils ne trouvent plus à l'entour d'eux.

» Implantés dans un sol crû & moisi, soutenu sur
» des racines étouffées & débiles, appuyés latérale-
» ment par leur houpe les uns contre les autres, ils
» vieillissent enfermés en masse pendant cent cin-
» quante, deux cents, & même trois cents ans,
» jusqu'à ce que leur sommet, dépouillé & aride,
» annonce que les organes de la sêve n'ont plus de
» ressort, & que le principe végétal s'éteint.....
» ....".

Telle est l'image que peuvent s'en former ceux qui ne connaissent point par eux-mêmes ces masses.

Dans les 15e, 16e & 17e siècles, le grand nombre des forêts qui couvraient le sol de la France,

préſentait cette ſituation par les raiſons déjà données, que l'on ne pouvait en trouver la vente ni l'emploi, les bois étant comme abandonnés à l'uſage commun.

Cette partie ſera diviſée en deux objets.

Le premier concernera les forêts qui étaient & ſont encore dans cet état primitif, ou à-peu près, & qui ont été conſervées ſans aucunes vues de reſſource générale, ni de produit.

Le ſecond a été choiſi dans l'eſpérance d'y trouver des reſſources pour ſubvenir aux beſoins de conſtruction des bâtiments de la marine de premières claſſes & des grands édifices.

Première partie.

Les forêts principales qui la compoſent ſont celles de Compiègne, Fontainebleau, Germain-en-Laye, & pluſieurs autres ſituées à quelque diſtance de Paris & de Verſailles, dans l'étendue des ci-devant capitaineries des chaſſes, qui forment enſemble beaucoup de milliers d'hectares, & qui n'ont eu pour principal & unique objet que l'ordre dirigé par la vennerie pour les plaiſirs de la chaſſe du ſouverain ; en conſéquence, il n'a été fait aucun choix de terrein, aucunes exceptions, aucun aménagement dans des vues productives & de reſſources.

Ces forêts ſont, pour la majeure partie, aſſiſes dans des terreins ſecs, pierreux, montagneux &

ſablonneux , où l'eſſence de hêtre eſt la production ordinaire & naturel de ce ſol; on y laiſſait croître les taillis juſqu'aux âges, de 100, 200 & mêmes 300 ans, & il y en a encore beaucoup préſentement parvenus à ces âges, époque de leur décrépitude, ſelon la bonté ou médiocrité du terrein; alors on était forcé de les exploiter, & les trois quarts au moins des brins étaient péris par l'effet de l'ombrage épais de ceux qui avaient dominé, notamment par le chêne qui ſubſiſte le plus long-temps par ſa forte conſtitution; mais ce qu'il en reſtait, n'était plus propre, à cauſe de ſon dépériſſement, qu'au chauffage ordinaire, encore était-il de mauvaiſe qualité, par la raiſon qu'ayant reçu ſa croiſſance à l'abri du ſoleil, le peu de ſels qu'il aurait pu avoir, & qui donne l'ardeur au feu, était diſſipé par l'affaibliſſement de la vieilleſſe: ce bois ne pouvait plus être comparée à celui coupé dans l'âge de la vigueur qui a toutes les qualités qui peuvent lui être propres.

Les perſonnes chargées du repeuplement de ces forêts jugeaient que les racines des taillis exploités au-delà de l'âge de cent ans, n'étaient plus ſuſceptibles de le reproduire, ce qui peut être vrai dans un ſol très-médiocre, en conſéquence on les arrachait avec le tronc des arbres; enſuite on labourait le terrein, un nouveau ſémis, ou une nouvelle plantation remplaçait ces veilles maſſes, & pour les préſerver de la dent meutrière des bêtes fauves, il fallait les entourer de landrages & de palliſſades que l'on entretenait pendant douze à quinze ans,

& jusqu'au moment où il n'y avait plus de danger d'y laisser fréquenter le gros gibier ; on laissait ensuite ce nouveau taillis vieillir pendant les siècles suivants, sans produit quelconque ; il fallait au contraire payer chèrement les frais de cette inutile conservation. Ces dépenses annuelles étaient portées à l'extrême par les préposés chargés du repeuplement, comme il était d'usage dans tout ce qui concernait le faste de la cour, ensorte qu'il en coûtait au moins six cent fr. pour la replantation de chaque arpent, & l'entretien des landrages & palissades nécessaires pour leur première conservation ; le prix des ventes annuelles de ces bois dépéris, était loin d'atteindre le *maximum* de cette dépense, d'où résultait que d'immenses forêts qui auraient pu produire un revenu très-considérable, si elles eussent été aménagées à trente ou trente-cinq ans en coupe annuelle, étaient absolument nulles & même un objet de dépense ; & si l'on considère qu'avec le prix de 600 francs par arpent, qu'il en coûtait pour renouveler ces forêts successivement par partie, l'on aurait pu, avec beaucoup moins, acquérir une plus grande quantité de fonds de bois bien peuplé. On jugera, par cet ordre de choses, qu'annuellement les souverains achetaient une partie de leur propriété pour la conserver, & par progression la totalité. Cet ordre d'administration serait presque incompréhensible, si les faits n'étaient pas constans.

On se persuade facilement que personne ne sera tenté de proposer de continuer cet ancien ordre, qui est destructif de tout produit ; mais les circons-

tances où nous nous trouvons, présentent aujourd'hui au gouvernement quelques ressources résultant de ces abus.

La presque totalité des bois des environs de Paris a été exploitée par des coupes forcées depuis quelques années, tant par les besoins particuliers des propriétaires de vendre, que par celui exigé pour fournir aux grandes consommations de cette ville, auxquelles ont été employés beaucoup de parties de bois nationaux, ensorte que pour continuer à y subvenir, les principales ressources vont se trouver dans ces forêts de Fontainebleau, Compiègne & autres, qui en sont les plus à proximité.

Il convient d'y établir l'ordre de l'aménagement proposé, pour avoir lieu dans toutes celles nationales, & d'en déterminer l'exploitation à l'âge de 30 à 35 ans : cette règle doit être adoptée pour celle d'une économie avantageuse & très-productive; il en résultera que toutes ces anciennes masses de futayes dépéries, dépérissantes & sur le retour, & tout taillis excédant cet âge, devant être coupé, fourniront considérablement de bois de cordes & des futayes. Cette dernière partie peut être propre à des bâtimens, & si cette ressource est économisée pendant quelques années, elle pourra pour beaucoup contribuer à l'approvisionnement de Paris; mais après que les parties excédentes les 30 à 35 ans de recrûte seront coupées, excepté toutes fois celles qui pourraient se trouver dans quelques fonds riches en qualités qu'il faudrait conserver, on devra régler celles annuelles

& par triage à cet âge, ce qui donnera régulièrement un fort revenu qui avait été nul, & le sera jusqu'au changement qui aura lieu.

Les anciennes masses de futayes qui seront exploitées aux âges de 150, 200 & 300 ans, sont jugées généralement ne pouvoir reproduire un nouveau taillis par leurs racines, parce que les principes vivifiants sont asorbés & anéantis par la vieillesse: il faudra faire arracher les troncs & les vieilles racines, & en place y faire des sémis ou plantation, ce qui peut occasionner une dépense considérable; mais il est possible de parer à une majeure partie de cette dépense suivant les moyens dont on parlera dans un article qui traitera de cette partie.

Seconde partie des Forêts en masse de Futayes.

Les vues de leur établissement ou conservation en cette nature, ont été dans le principe d'en obtenir des ressources pour subvenir aux besoins importans des plus fortes constructions des vaisseaux de première classe de la marine.

Pour pouvoir espérer ces ressources, il a fallu faire choix de forêts dont le sol fut riche & implantés d'essence de chênes. On y a d'abord laissé croître le taillis comme dans la première partie, sans soins, sans précautions, sans direction, les brins principaux qui se sont élevés, ont pris l'em-

pire, fait périr par leur ombrage tous ceux qui leur étaient inférieurs & sont devenus des futayes. Il a fallu à ces premiers un tems considérable pour s'en débarrasser. Une petite partie seulement a acquis de fortes dimensions, alors on a exploité tous les brins inférieurs, il s'est formé un nouveau taillis dont on a réglé l'aménagement à un tems nécessaire pour en obtenir de forts & grands baliveaux, & par succession de tems de nouvelles futayes pour remplacer les anciennes; mais le couvert épais de ce taillis a rendu leurs qualités défectueuses, par la privation des moyens d'acquérir la force & le nerf que l'on ne peut espérer que par l'influence du grand air & du soleil, ce qui les fait rebuter par les constructeurs de la marine, ils les emploient seulement dans l'intérieur des bâtiments, sinon celles des bordures, lizières ou qui sont proches les clairières, qui ont reçu les moyens de réunir ces qualités nécessaires, comme les arbres provenant des baliveaux réservés sur les taillis, qui sont préférés; ce sont principalement ces circonstances qui ont rendu ces forêts d'une faible ressource, n'ayant pu remplir qu'en partie les espérances que l'on s'en était formées, ce qui a nécessité le gouvernement de tirer des bois de l'étranger à grands frais & au prix de plusieurs millions annuellement, tandis que nos forêts devraient en fournir abondamment, si elles eussent été dirigées & administrées comme on va le proposer dans l'article suivant.

Ces forêts, tel puisse être leur état actuel, doivent

encore fournir des reſſources en bois propres à la marine ; mais avant de rien décider à cet égard, il faudra faire conſtater leur état, qui fera juger du parti qu'il conviendra de prendre, pour diriger ou rectifier leur aménagement, celui actuel doit être d'un produit très-faible relativement à l'attente de l'exploitation.

Réſerves à faire de parties de taillis chênes pour croître en maſſif de futayes, qui doivent être déſignées particulièrement pour les conſtructions des Bâtiments de la Marine.

Pour faire connaître l'importance & les avantages de cette réſerve, que l'on peut dire de néceſſité, il convient de faire pluſieurs obſervations.

D'abord, ce qui la rend indiſpenſable, c'eſt que l'on ne peut eſpérer des futayes provenant de baliveaux réſervés ſur les taillis aſſis dans les fonds les plus riches, fuſſent-ils aménagés à l'âge de quarante & cinquante ans, pour qu'elles puiſſent fournir des pièces d'une tige aſſez longue à la conſtruction des vaiſſeaux de ligne des premières claſſes.

Pour juger de cette aſſertion, il faut en faire connaître les dimenſions exigées.

En l'année 1765, le gouvernement demanda aux ingénieurs des ports, à Breſt, l'état de tous les bois néceſſaires aux conſtructions des vaiſſeaux ; le tarif en

fût envoyé & rendu public : il se trouve rapporté dans l'ouvrage de *Tellès d'Acosta*, dont il est ci-devant parlé, page 149 ; en voici les principales proportions :

Ce tarif les divise en cinq classes : l'on y voit la longueur que doivent avoir les différentes tiges des pièces par le nombre de pieds, celui des épaisseurs, par le nombre de pouces, avec les noms de chaque pièces, comme *quille*, *brion* ou *ringot*, *étrave*, *étambot*, *précinte*, *plançons*, *illoire*, &c. &c. L'on y observe principalement qu'il est exigé que les plus fortes pièces aient depuis trente-six jusqu'à soixante pieds de longueur ; mais plusieurs de ces pièces peuvent être composées de parties qui se joignent par des empâtures, & l'on observe, dans les détails qui précèdent, que les bois longs sont les plus avantageux.

Et en épaisseur ou équarrissage, jusqu'à vingt & trente-six pouces, d'autres progressivement moindres en longueur, grosseur & épaisseur.

Ces éclaircissements donnent la mesure & les dimensions qu'il est nécessaire que les arbres aient acquis pour être propres à cet emploi, auquel il faut pourvoir.

Des futayes provenant des baliveaux sur les taillis, peuvent acquérir facilement, par leur grosseur, l'équarrissage désiré ; mais il faut que cette dimension soit réunie à celle de la longueur que l'on ne peut se promettre de rencontrer rarement ailleurs que dans les masses de futayes.

Il

Il ſerait, ſans doute, à déſirer que l'on puiſſe ſe diſpenſer de conſerver & d'établir ces réſerves en maſſe, qui ne peuvent être auſſi productives que des taillis qui s'exploitent dans les révolutions de trente, trente-cinq ou quarante ans, puiſque ces maſſes doivent être aménagées au moins à cent cinquante, deux cent & deux cent cinquante ans, pendant lequel temps l'on ferait cinq & ſix fois la coupe & la vente de ces taillis, & d'une partie des futayes.

L'idée de les laiſſer croître juſqu'à l'âge où la tige des principaux brins ſerait parvenue à environ ſoixante pieds de longueur pour en déterminer la coupe, ſous la réſerve qui ſerait faite pour baliveaux d'une partie de ces brins, préſenterait des inconvénients majeurs : d'abord, pour qu'ils puiſſent atteindre cette meſure, on ne pourrait en avoir l'eſpérance bien fondée avant qu'ils n'aient acquis, de cent à cent vingt ans de recrute, ſuivant les qualités du ſol ; alors ils prennent la dénomination de haute-futaye ; & l'on ſait qu'il eſt rare que des baliveaux puiſſent réuſſir à cet âge avancé. Que ſont-ils, en effet ? des bois ſerrés les uns contre les autres, n'ayant reçu l'influence de l'air que par leurs houppes, qui, étant entre-mêlées, ont formé un couvert épais, & un obſtacle à la pénétration des rayons du ſoleil depuis le commencement de leur élévation ; ce qui a rendu leurs qualités tendres & ſans nerfs, & n'ayant éprouvé aucunes ſecouſſes par les grands vents dont ils étaient garantis par leur réunion, qui auraient fait pivoter & étendre leurs racines pour y réſiſter, étant

tout-à-coup désarbrités, ou isolés, & se trouvant assis faiblement dans le sol, leurs troncs frêles très-élevés, donnant une forte prise aux vents, ils ne pourraient en soutenir les efforts, & seraient arrachés ou rompus; & quand ils pourraient résister, ils se couronneraient, parce que la sêve absorbée sur toute la longueur de la tige, ne se porterait plus à l'extrémité que faiblement.

Ces observations étant physiques & d'expérience, cette mesure ne pourrait donc être adoptée sans les dangers que l'on vient d'exposer, & quelques exceptions rares n'en affaibliraient pas le principe général.

Ainsi, dès-lors que les futayes réservées sur les taillis ne peuvent acquérir les dimensions absolument nécessaires pour remplir l'objet de ces principales constructions, on ne peut donc espérer de pouvoir les obtenir que par le moyen de ces masses : on vient de donner les causes pour lesquelles elles sont défectueuses; mais on peut y remédier facilement, en fesant d'abord un choix, avec discernement, dans les sols les plus riches en qualités, dans des parties de nos forêts.

Il faudra aussi prévenir de grands abus, dans lesquels l'on est tombé à cet égard lors de l'établissement de celles existantes. On était trop riche de cette production, dont on ne pouvait trouver l'emploi & la consommation; ce qui a libéralement fait désigner des forêts entières à cette destination, sans considérer qu'il n'en est point, ou rarement, d'une

étendue un peu considérable qui ne soit composée de différentes qualités de sols, bons, médiocres & mauvais, relativement à l'ensemble ; il devait paraître au moins douteux que ces deux dernières qualités puissent remplir l'objet que l'on se proposait, tandis que si ces parties eussent été aménagées à trente ou trente-cinq ans, elles eussent donné & donneraient un produit considérable, dont on est privé par l'attente de deux siècles ou environ.

D'après ces considérations, on a proposé, dans le Mémoire fourni au comité des finances dès l'an 3, de réserver, dans les forêts qui sont près des ports de mer, des rivières navigables, des canaux, des routes, par lesquels les bois de construction peuvent y être transportés, des parties de taillis depuis cinq, dix, vingt, trente, quarante, cinquante à cent arpents, s'il ne peut s'en trouver une plus grande quantité dans un ensemble, qui seront assis par choix dans les terreins les plus riches en fond (car il est très-peu de ces forêts qui n'en réunissent de cette qualité) à donner l'espérance des fortes productions de l'espèce désignée.

Au moyen de ce choix partiel, on ne sera pas obligé de conserver des forêts entières pour la destination des bois des premières & des plus fortes constructions de la marine, dont la majeure partie ne pourrait pas en remplir l'objet; cette mesure réunira, au contraire, le grand avantage de ne point gêner l'aménagement qui conviendra à chacune, relativement aux qualités générales du sol, des besoins locaux, du

commerce & à la nature des confommations ; & l'on acquerra, par ce moyen, de grandes reffources dans les forêts, qui, jufqu'alors, n'en avaient point préfenté de ce genre fans rien perdre du produit dont elles font fufceptibles, & fur-tout fans contrarier aucune autre difpofition : l'on trouvera alors dans l'avenir des fecours abondants par-tout, pour les grandes & fortes conftructions, & en même-temps la réunion de toutes les convenances.

Ces premières difpofitions conftituent l'ordre économique; mais l'important objet, dans cette partie, eft de prévenir & parer aux défectuofités de ces bois crûs en maffe, qui font, on le répète, fans nerfs, tendres & frêles.

Pour y parvenir, on doit obferver que les productions naturelles exigent plus ou moins de foins pour les diriger, & leur faire acquérir la beauté & les qualités dont elles font fufceptibles : c'eft ce que l'expérience nous apprend tous les jours dans les travaux de l'agriculture, dans ceux du jardinage, de la taille & direction des arbres fruitiers.

Tout a une liaifon dans l'ordre de la nature, tout agit par les caufes les plus fimples; il ne faut que de l'attention pour diriger nos conceptions : tout peut s'expliquer dans le genre dont il s'agit, par des comparaifons même les plus triviales. Il n'eft perfonne qui ignore les précautions que prend un jardinier; lorfqu'il a femé trop épais une planche de légumes, il juge que la multiplicité des pouffes fe nuifent réciproquement, & qu'il faut les éclaircir pour faire

acquérir la beauté & la bonté à celles qu'il conſerve de choix ; cette opération eſt applicable aux bois eſſence de chênes particulièrement, avec cette différence que ſi l'on éloignait les brins conſervés les uns des autres à une trop grande diſtance, leurs progrès ſeraient au moins ralentis relativement à l'élévation de leur tige, l'abri étant néceſſaire pour l'opérer.

Lorſque les taillis, dans les riches ſols, approchent de trente à trente-cinq ans, ils commencent à prendre une forte conſiſtance ; les deſſous, c'eſt-à-dire, les arbriſſeaux, morts-bois, & une partie des brins qui n'ont pu s'élever, ſont, ou commencent à périr étouffés par le couvert épais de ceux dominants ; mais il en reſte encore beaucoup de tortus, faibles & malvenants, qui gênent la croiſſance de ceux-ci, & qui ne peuvent laiſſer d'eſpérance par leur conformation difforme, parce que le grand nombre forme un obſtacle à l'air de pouvoir y circuler.

On propoſe donc d'ordonner que, dans toutes les parties de taillis qui ſeront déſignées pour former des maſſes de futayes, qui pourront être nommées des bouquets, relativement à l'étendue des forêts, il ſera fait, par forme de jardinage, la coupe de tous ces brins du taillis, notamment des eſſences, autres que celles de chênes, comme inutiles & ſuperflues ; ces précautions réuniront pluſieurs avantages.

1°. Les brins qui devront être conſervés, c'eſt-à-dire, ceux qui peuvent promettre de proſpérer, acquéreront beaucoup plutôt une forte croiſſance, qui

ne ſera plus ralentie par ceux qui formaient un obſtacle à leur progrès.

2°. L'air pouvant ſe répandre dans toute la maſſe, préparera aux brins conſervés les qualités déſirées de la force & du nerf, qu'ils acquéreront avec le temps, & deviendront des futayes qui pourront être comparées en qualité à celles provenant des baliveaux ſur les taillis.

3°. Lors des anciens établiſſements ou conſervation de ces maſſes, on n'aidait point la nature par cette opération; on la laiſſait agir : il fallait un temps conſidérable pour que les arbres les plus forts faſſent périr les plus faibles, & puiſſent s'emparer du terrein; ce qui non-ſeulement retardait d'un très-grand nombre d'années leur proſpérité, mais les trois quarts au moins de ce taillis, objet conſidérable aujourd'hui, périſſaient ſans profit, & l'on en tirera la valeur. Voilà ce qui arrivait avant que l'état des croiſſances ait pu faire déterminer un aménagement, ou un ordre de coupes réglées par un nombre d'années de révolution.

L'éclairciſſement de ces taillis doit être fait graduellement lors du premier à l'âge indiqué : les agents de l'adminiſtration foreſtière doivent faire attention de ne pas trop découvrir la maſſe. Il faudra y conſerver les brins de telle ſorte qu'ils ſoient aſſez rapprochés pour s'arbriter reſpectivement, de manière à ne pas recevoir ſur la tige le plein ſoleil, & que, par le peu de diſtance, ils puiſſent réunir des forces uffiſ antes pour ſe ſoutenir contre la force des vents,

il faudra auſſi laiſſer les bordures pleines de la largeur au moins de dix pieds, pour rompre ou affaiblir leur impétuoſité. Cette première opération pourra comprendre à-peu près la moitié du taillis le plus faible, s'il eſt mêlé de différentes eſpèces : dès-lors, l'autre moitié conſervée recevra l'air aſſez abondamment pour acquérir une forte croiſſance en groſſeur & élévation, enſemble les qualités déſignées, & en même temps tous les arbres s'affermiront dans le ſol, en raiſon des ſecouſſes qu'ils recevront.

Mais on ne doit pas vendre ſur pied cette moitié de biens à couper, comme ceux des taillis ordinaires; l'objet eſt trop intéreſſant pour l'expoſer; il faut prévoir les inconvénients qui pourraient détruire ou conſidérablement affaiblir cette premiere réſerve. L'on n'ignore pas que les adjudicataires font exploiter pour leur compte ou revendent à des particuliers; les bûcherons ſont à leurs ordres & dans leurs intérêts; tous ont celui de couper les plus beaux brins de valeur, quoiqu'ils ſoient déſignés & marqués en réſerve; & il eſt ſi facile de tromper & d'être trompé par des remplacements de mauvais brins, ou baliveaux défectueux, en place de ceux réſervés, & d'y faire paraître des veſtiges de marques, que, lors des récollements, les adminiſtrateurs jugent, ſans plus grand examen, qu'il ſuffit que l'adjudicataire repréſente le nombre des réſerves dont il eſt tenu, pour lui donner décharge, & ſouvent à l'inſpection générale de l'exploitation. Les hommes foreſtiers ne douteront pas de la vérité de ces abus trop ordi-

naires, mais qui pourraient encore avoir lieu plus facilement dans les circonstances d'une réserve de cette nature & de cette importance.

Ces considérations doivent déterminer à prévenir cette avidité qui détruirait ces réserves, en ordonnant que ces éclaircissements, absolument nécessaires, seront faits par des bûcherons, qui n'auront aucun intérêt de couper d'autres brins que ceux blanchis par les gardes, & désignés par les administrateurs & sous leur surveillance; que tous ces brins coupés seront tirés de la masse, & transportés dans des places vaines & vagues à portée des chemins propres à la traite, pour être ensuite vendus en la manière ordinaire & accoutumée, déduction faite des frais d'abattage & de transport, que les marchands seront tenus de payer comptant comme frais d'adjudication.

Les personnes non versées dans la pratique des bois, pourraient considérer comme minutieux & pénible cette opération pour les agents; mais si l'on considère qu'un balivage ordinaire dans un taillis fourré est beaucoup plus pénible, & exige plus de soins & d'attention de leur part, pour bien espacer & juger les brins à réserver, on ne conservera pas cette idée; d'ailleurs il suffit que l'importance de cette mesure puisse asSûrer les moyens d'obtenir des arbres qui rempliront tous les besoins importans de la marine pour ne point hésiter.

Il est indispensable de prendre ces précautions, sinon il faudrait adandonner en pure perte les trois quarts du taillis de ces masses, qui y périraient sans

profit, comme il eſt arrivé à celles exiſtantes, & renoncer à en obtenir des bois qui aient les qualités requiſes.

Ce premier éclairciſſement fait comme il eſt propoſé, le ſecond & dernier dans cette forme ne devra avoir lieu que trente ou quarante ans après, c'eſt-à-dire quand les principaux brins auront obtenu dans leur tige juſqu'au premières principales branches latérales, une élévation de 60 pieds ou environ, ſuivant qu'il ſera conſtaté par une reconnaiſſance qui en ſera faite par les Agents; alors il faudra faire couper d'après la déciſion qui interviendra ſur leurs obſervations, les arbres qui gêneront la croiſſance des plus beaux; cette ſeconde vente pourra comprendre plus de moitié ou deux tiers de ceux réſervés lors du premier éclairciſſement, leſquels aprés l'abattage & le tranſport ſeront vendus & adjugés à l'enchère & donneront un fort produit.

Alors les ſouches & les racines ſe trouvant en plein air par le découvert de l'eſpace, étant dans l'âge de la force & de la vigueur, un nouveau taillis renaîtra, les arbres réſervés auront pu acquérir un fort pivot ainſi que beaucoup de conſiſtance dans les racines, pour réſiſter aux efforts des vents & autres intempéries : de ce moment recevant le plein air, ils feront des progrès conſidérables en groſſeur; on ſera aſsûré qu'ils auront acquis le nerf & les qualités déſirées & exigées par l'effet de ces opérations, qu'ils deviendront de la plus grande valeur,

& rempliront les vues pour lesquelles on aura pris ces soins.

L'aménagement de ces parties ne doit & ne peut être fixé, leur objet ayant pour destination de leur faire acquérir les plus fortes & les plus grandes dimensions, à l'effet de remplir l'important service de la marine. L'on ne doit point préjuger le terme qui leur sera nécessaire pour y parvenir, puisqu'il dépendra des différentes qualités des sols & des températures, qui sont plus ou moins avantageuses aux croissances, conséquemment plus ou moins longues. Une détermination serait un arbitraire qui pourrait détruire les espérances des plus fortes constitutions de ces arbres précieux. Il est donc prudent d'attendre l'effet des progrès de la nature, pour ne point faire de méprise; d'ailleurs ces réserves ayant pour principal objet de remplir les besoins de la marine, leur exploitation leur sera soumise, ou en raison du tems où leur maturité l'exigera.

Quand au second taillis qui renaîtra après ce dernier éclaircissement, on le laissera parvenir à l'âge où l'on sera assuré d'y pouvoir faire une réserve des plus beaux brins, qui donneront les mêmes espérances que les premiers; &, lors de l'exploitation qui sera faite de ceux superflus & inutiles à conserver, l'on coupera aussi les arbres qui auront déperi des premières réserves, & ainsi se succéderont & se perpétueront ces masses.

Sans ces mesures & ces précautions, on ne peut se promettre d'atteindre le but que l'on se propose.

Des perſonnes pourraient peut-être obſerver que les chênes des plus grandes & des plus fortes dimenſions, proviennent principalement des maſſes des futayes, & notamment ceux que nous tirons de l'étranger, qu'il eſt reconnu qu'ils n'ont pas les défauts dont on vient de parler, puiſqu'ils ne ſont point rebutés par les conſtructeurs.

Une ſimple obſervation doit ſuffire pour la réponſe.

On a déjà fait connaître que les arbres provenant des maſſes exiſtantes qui ont pris leur croiſſance ſur les bordures, liſières & clairières, ayant reçu l'influence du grand air, étaient eſtimés comme bons & ſolides, & employés par les conſtructeurs; mais à cette exception près, la très-majeure partie ne peut ſervir que dans les parties des vaiſſeaux qui ſont continuellement dans l'eau, où ils ſe durciſſent. Ceux que l'on a tirés en grande quantité de l'empire de Ruſſie, provenant des forêts du royaume de Caſan, en Aſie, ſont auſſi crûs en maſſe; mais ayant pris leur croiſſance dans un climat très-chaud, cette circonſtance peut aiſément faire juger qu'ils n'ont pas eu beſoin des ſecours propoſés pour nos climats froids & tempérés, & qu'ils acquièrent ſans ſoins les qualités que nous ne pouvons obtenir que par les préparations qui viennent d'être indiquées.

Obſervations relatives à l'Exploitation des Futayes en maſſe de la première partie, & au repeuplement.

Les grandes forêts de Fontainebleau, Compiègne & autres, qui avaient, comme on l'a obſervé, pour objet principal, les agréments de la chaſſe du ſouverain, ſont diviſées en maſſe de futayes, dont des parties conſidérables ont acquis, depuis cent juſqu'à trois cents ans de recrute, & le ſurplus eſt en taillis de tout âge, qui étaient deſtinés à vieillir ſans produit juſqu'à leur entière décrépitude.

On a obſervé à cet article qu'il était important d'aménager ces forêts conſidérables comme toutes les autres nationales, ſuivant les différents ſols, dont l'âge moyen doit être de 30 ou 35 ans, & de vendre toutes ces maſſes de futayes, enſemble tous les taillis qui auraient acquis cet âge.

En feſant cette diſpoſition dans la loi à rendre, il faudra auſſi pourvoir au remplacement des parties de vieilles futayes, dont les ſouches ſeront arrachées, ſoit par des ſémis, ſoit par des plantations.

Cette dépenſe étant conſidérable, puiſqu'on peut la conſidérer comme celle d'une forêt que l'on voudrait établir dans un nouveau terrein, mérite quelque attention avant de s'y décider.

Il faut d'abord obſerver que tous les taillis au-deſſus de l'âge de trente à trente-cinq ans, ſont

nommés jeunes & demi-futayes jufqu'à cent, & qu'à cette époque, ils prennent la qualité de hautes-futayes, lefquelles hautes-futayes étant dans un fol même médiocre, font, après leur exploitation, fufceptibles d'une prompte régénération. La terre étant découverte reçoit le grand air; les pluies & le foleil la divifent, la ramoliffent, & rendent à la végétation fa force & fa vigueur. On ne doit donc couper ces taillis qu'avec la réferve de trente baliveaux par demi-hectare; mais, dans le cas où il ne fe trouverait pas d'anciennes futayes, faines & vives à pouvoir être confervées jufqu'à la révolution fuivante, au nombre indiqué aux articles de la futaye-ordinaire, il faudrait y fuppléer, en fefant la réferve en baliveaux au nombre de 54 par arpent, pour fe trouver peuplé, après cette révolution, de la quantité propofée à cet article, ou proportionnément, pour completter ce nombre; ils réuffiront plus fûrement dans ceux de l'âge de quatre-vingt à quatre-vingt-dix ans; ce qui dépendra encore de la qualité du terrein.

A l'égard de celles au-deffus de cent ans jufqu'à cent cinquante, affifes dans des bons terreins, l'on peut fe difpenfer de défricher les troncs & racines des futayes de cet âge. On le répète, la caducité arrive plutôt ou plus tard, en raifon des plus ou moins bonnes qualités du fol.

Il faut confidérer que la nature a prefque tout fait par les racines plus que par les femences, pour la prompte & folide régénération; le chevelu de ces

racines ſont les moyens par leſquels la sève eſt extraite de la terre & produit la croiſſance de l'arbre; le long tems pendant lequel l'eſpace a été privé de ceux d'activité, la fait paraître d'abord dans un état d'inertie, mais elle n'attend que le moment favorable de pouvoir ſe développer, & cette attente n'eſt pas ordinairement bien longue.

Pour ſe diſpenſer des dépenſes conſidérables d'une plantation nouvelle dans l'emplacement d'une ancienne futaye de cet âge, il faut faire couper les racines à cinq ou ſix pieds de la ſouche, & dans terre, en obſervant de faire cette coupe nette & en bec de flûte, & qu'elles ne reſtent point découvertes à l'air: ce moyen abrège le tems de la reproduction, qui en eſt plus active. Mais quand on ne le ferait pas, le chevelu de ces racines étant très-vivace, ſa tendance eſt toujours de donner ſa production à l'extérieur. On peut reconnaître les effets de ce chevelu, & combien il eſt facile de l'aider pour ſe multiplier: faites un foſſé, ſur la fin de l'automne, le long de la rive d'un bois ou d'une plantation d'arbres; on rencontrera les racines où ce chevelu qui les garnit eſt très-multiplié; couvrez-les de trois ou quatre pouces de terre, &, au printems ſuivant, vous appercevrez les jets des pouſſes qui s'étendront ſur la largeur de ce foſſé, formeront de nouvelles racines & un nouveau bois. On ſait que c'eſt un moyen de l'étendre & le multiplier, & pareillement avec les branches d'un jeune taillis, pour en garnir les places vides; pliez un brin de jeune chêne, ou autres eſpèces,

auquel vous ferez une entaille au pied pour le coucher, & enfoncez-le de deux à trois pouces en terre sur la longueur, vous serez assuré que cette branche donnera de nouveaux jets au printems, qui se multiplieront par le développement des germes indiqués par les petits nœuds de la branche, dont une partie se forme en racines, & une autre en production extérieure : rien n'est donc plus facile que d'étendre & multiplier cette production par forme de marcotte.

Cette tendance des bois à se reproduire sans cesse, ne permet pas de croire légérement que le principe puisse en être éteint dans les arbres d'une vieille futaye, qui a encore ordinairement de la vigueur à cet âge de cent cinquante ans, au point de ne pouvoir espérer la reproduction d'un nouveau taillis, sans une nouvelle plantation ou sémis, parce que cette vigueur prouve que les racines ne sont point amorties.

On ne doit donc pas se décider légérement à faire arracher les racines de la souche des arbres, c'est-à-dire, défricher : on a vu, il y a trente ans, couper une vieille futaye chêne, de l'âge de cent cinquante ans, dans un terrein médiocre ; il ne présentait, au printems suivant, qu'un extérieur aride, sinon quelques faibles jets de bois blancs, comme saules, massoles, tremble, bouleau, coudrier, épines, ronces, & autres, qui s'emparèrent, l'année suivante, du terrein, par les semences qui y avaient été apportées par les vents ; il se forma un taillis de ces essences;

mais, dès la quatrième année, l'on appercevait à fleur de terre, au pied de ce taillis de bois blancs, des pousses de jeunes chênes : en creusant à l'entour & soulevant la surface de la terre pour connaître le principe de ces feuilles, on découvrit que c'était le chevelu des racines des vieux arbres de la futaye exploitée ; comme ce jeune taillis s'élevait avec rapidité & formait un fourré épais, on le fit recéper à l'âge de sept ans ; il donna de bons fagots : le terrein étant découvert, le chêne parut en abondance : il avait pris de la consistance quoique ombragé, & ils occupèrent à leur tour la moitié du terrein ; ils s'élevèrent, devinrent forts & vigoureux, & formèrent un bon taillis : après la coupe suivante, les trois quarts se trouveront de cette essence.

Ces observations ont pour objet de prévenir qu'il peut paraître intéressant à l'égard des terreins occupés par des masses de futayes des âges depuis cent à cent cinquante ans, qu'avant d'ordonner le défrichement, il faut y surseoir pendant quatre à cinq ans. On examinera alors si la force & la vivacité des racines annoncent une espérance de reproduction, ou n'en laissent aucune : si elles en laissent, cela évitera de grandes dépenses, & l'on sera beaucoup plus assuré, après la seconde coupe, d'obtenir un taillis plus fort & plus garni que celui d'une nouvelle plantation. L'on pourrait encore, lors de l'exploitation de ces futayes en masse, en conserver quelques brins les moins avancés & les plus vifs pour baliveaux : l'on en a vu nombre réussir & grossir. Cette réserve ne peut nuire

nuire à la recrute, ni y porter aucun préjudice. Elle fait, au contraire, l'ornement du taillis, la production des ſemences, & l'eſpérance d'un produit à la révolution ſuivante ; mais il faudrait une diſpoſition d'exception de ces parties.

A l'égard des maſſes de ces futayes qui ont acquis plus de cent cinquante ans, il eſt rare qu'elles puiſſent reproduire l'eſſence chêne ; les principes vivifiants ſont communément éteints à ces âges avancés, mais toujours plutôt ou plus tard, ſelon les qualités du ſol.

Il faut d'ailleurs conſidérer que quand on établit une nouvelle plantation ou ſémis après un labourage, ce qui eſt très-diſpendieux, l'on eſt d'abord incertain de la réuſſite, à cauſe des variations des ſaiſons, & qu'une gelée du printems peut détruire en grande partie ; il faut ſouvent, pendant trois ou quatre ans, repiquer les parties vides, & ſeulement quatre ou cinq ans après, il devient néceſſaire de la recéper, pour faire pivoter & multiplier les brins par les racines, ce qui abſorbe un nombre d'années avant d'être aſſuré du ſuccès, tandis qu'une reproduction par les racines d'un ancien taillis ou futaye, eſt beaucoup plus forte & moins longue. Il paraît donc prudent & avantageux d'attendre l'effet du développement des moyens de la nature dans toutes les parties de maſſe de futayes que l'on exploitera.

Diſpoſitions propoſées à faire relativement à l'ordre qu'il convient d'établir pour la bonne tenue des forêts.

Le premier objet eſt d'en faire reconnaître les bornes & les limites avec tous les propriétaires voiſins.

Le ſecond, de faire conſtater la contenance de chaque forêt & des parties dépendantes.

Le troiſième eſt leur diviſion en triage, & les triages en coupes réglées & annuelles.

Le quatrième eſt la diviſion de chaque coupe de taillis à établir par des liſières ou cordons qui ſe perpétueront & croîtront en futayes.

Le cinquième eſt la carte générale géométrique de chaque forêt, ou plans qui les repréſenteront, avec leurs limites, bornes, foſſés, cordons de leurs diviſions en coupes réglées.

Le ſixième eſt la ſuppreſſion des arpentages & réarpentages de chaque exploitation après les diviſions établies.

PREMIER OBJET.

Reconnaiſſance des limites des forêts.

Il faut d'abord faire procéder à cette vérification à commencer par celles de l'ancien domaine, qui ont

été déterminées par des bornes & foſſés anciens ; il ne ſera queſtion que d'appeler les propriétaires voiſins & riverains, & recoller avec eux les anciens procès-verbaux, plans & cartes géométriques, & juger ſi elles ſont ſuffiſantes, ſinon ordonner qu'il en ſera planté de nouvelles aux frais de qui il appartiendra ſuivant la loi.

SECOND OBJET.

Contenance des Forêts.

Toutes les forêts de l'ancien domaine ont été pluſieurs fois arpentées & réarpentées; les actes qui conſtatent ces opérations doivent ſe trouver dans les greffes des ci-devant maîtriſes, dans le dépôt des réformations des grands maîtres, ou dans celui général à Paris, ainſi que les procès-verbaux, plans & cartes deſdites forêts, & de celles de tous les gens de main-morte. Il paraît convenir, avant d'ordonner un nouvel arpentage de chaque forêt & des parties qui y ſont adjointes, de vérifier combien il a été exploité d'arpens pendant leur révolution entière, & ſi la différence (car il y en aura une) n'eſt pas conſidérable, il deviendrait ſuperflu & ſans objet d'utilité d'en faire faire un nouveau, ce ſerait une grande dépenſe inutile & infructueuſe.

A l'égard des bois réunis au domaine de la République par la ſuppreſſion des gens de main morte,

l'on doit trouver, dans les mêmes dépôts, les actes d'arpentage & cartes qui en ont été dressés : il y aura à faire les mêmes vérifications, tant de l'abornement que de l'ancien arpentage, avant d'en ordonner de nouveaux.

Ce qui concerne les bois & forêts confisqués sur les émigrés, présente plus de difficultés; l'on peut cependant trouver dans leurs archives & dans les papiers des régisseurs pareils renseignemens; mais dans le doute, en ordonnant la vérification des limites, on procéderait de suite aux abornemens & arpentages dans la même forme.

TROISIÈME OBJET.

Division des Coupes.

Après les deux premiers remplis, les arpenteurs procéderont à la division de chaque forêt en canton ou triage & par coupe annuelle, en autant de parties égales que l'aménagement en aura déterminées, pour être exploitées de suite en suite & sans interruption, dans chaque division ou triage.

QUATRIÈME OBJET.

De la Division de chaque coupe annuelle à établir par des lisières ou cordons pour croître en futayes.

Cette partie importante mérite l'attention des législateurs.

L'expérience ancienne & moderne a appris combien ſont variables les opérations des arpenteurs : chargés de meſurer le même terrein, preſque aucun ne ſont d'accord entre eux, parce que ſouvent ils n'ont ni les mêmes règles, ni les mêmes principes pour les diriger, notamment dans les terreins inclinés, pris d'après leur ſuperficie, ou d'après leur baſe : les uns opèrent par développement & d'autres par cultellation, inſtrument univerſel ; ces deux méthodes préſentent de grandes différences, indépendamment des inexactitudes ; ce que l'on remarque dans les comparaiſons des arpentages & réarpentages, & ces incertitudes ſont preſque toujours très-préjudiciables aux propriétaires.

Il eſt certain que l'opération par le développement, eſt la ſeule qui doit être adoptée & priſe pour règle générale dans tous les arpentages, d'après le jugement des plus grands géomètres, & la déciſion de l'académie des ſciences ſur des conteſtations de ce genre, qui lui ont été ſoumiſes, & par un mémoire où les deux ſyſtêmes ſont diſcutés par le citoyen Dralet, ſecrétaire de la ſociété d'agriculture du département du Gers, à Auch, adreſſé au gouvernement, lequel porte à la démonſtration les grands inconvenients du ſyſtême par cultellation, qui paraiſſent devoir provoquer une loi importanre & uniforme ſur cette matière.

Pour éviter ces variations & établir un ordre immuable, de grands propriétaires de forêts ont fait conſerver entre chaque diviſion de coupe, des cor-

dons ou lisières de taillis, pour croître en futayes & y être conservés à perpétuité, en les renouvelant successivement & à mesure de leur dépérissement, & par parties.

Il est de ces forêts qui sont divisées par tranchées de 12 à 15 pieds de large, qu'il faut entretenir continuellement, ce qui présente d'abord une perte de terrein considérable,. relativement à leur étendue; &, au lieu d'en tirer un produit, il faut faire une dépense pour maintenir cette privation. D'autres sont divisées par des bornes en pierre & des fossés à l'extrémité de chaque ligne & tranchée, les fossés se remplissent, souvent il arrive que les bornes sont cassées & emportées par les voituriers & charretiers, sur-tout dans les contrées où la pierre de taille est rare; ensorte que souvent il se présente des incertitudes & des embarras pour reconnaître l'exacte division, d'où naissent beaucoup d'abus & la nécessité d'appeler un arpenteur.

L'établissement des lisières & cordons séparatifs de chaque vente annuelle, prévient ces abus & réunit plusieurs avantages.

D'abord on ne perd le produit d'aucunes parties de terrein, au contraire, les cordons conservés croissant en futayes, peuvent fournir des secours à la marine, selon les qualités du sol, & notamment des courbes, qui sont rares & d'un emploi important dans les constructions des vaisseaux.

Il paraît donc du plus grand avantage d'établir ces divisions de coupes annuelles dans toutes les forêts

nationales, par le moyen de ces cordons de taillis à réserver pour les séparer respectivement.

Mais quel doit être le mode & la règle à établir pour ne point nuire à la recrute des taillis ?

Une trop forte largeur y coopérerait certainement par son ombrage épais, l'expérience des anciens cordons que l'on avait laissé croître pendant plus d'un siècle, en fait la preuve; ils ont été supprimés pour cette raison dans différentes forêts; cependant cette mesure est trop importante pour l'abandonner, & il paraît facile de remédier à la majeure partie de ces inconvenients.

On pourrait déterminer leur largeur à 4 ou 5 mètres, ou 12 à 15 pieds sur toute la ligne, avec une petite laye d'un mètre ou 3 pieds de chaque côté, qui serait entretenue par les gardes pour en faire la division d'avec les assiètes voisines, laquelle servirait à prévenir les anticipations, lors de l'abattis de ces assiètes.

Lorsque ces cordons auront acquis un âge double de la révolution, il conviendrait ordonner qu'il y sera fait, lors des ventes voisines, le martelage & le blanchis des brins inutiles à conserver, pour être vendus séparément, & réserver tous les arbres d'espérance, ainsi que ceux nécessaires à les entretenir; alors l'air ayant une libre circulation, les taillis des coupes voisines ne seront point trop ombragés, & tout prospérera; il renaîtra un nouveau taillis dans les parties coupées, qui entretiendra toujours le cordon bien garni, & aux révolutions suivantes, les arbres qui

avaient été réſervés, pourront auſſi être exploités, & ainſi ſe renouvelleront & ſe perpétueront ces cordons, ce qui ne peut laiſſer aucun doute ſur la ſolidité de ces meſures, reconnues d'ailleurs par l'expérience; toutes autres paraîtraient ſuperflues, inutiles & coûteuſes.

CINQUIÈME OBJET

Eſt la Carte générale géométrique de chaque Forêt ou Plan, qui les repréſenteront avec leurs Limites, Bornes, Foſſés & Cordons de leurs diviſions en coupe réglée.

Les arpenteurs devront être chargés par une inſtruction particulière de la commiſſion qui ſera, ou qui pourra être décrétée, de ce qu'ils ſeront tenus de faire & d'obſerver, lors des viſites & reconnaiſſances des abornements de chaque forêt & de leurs diviſions en coupe annuelle & réglée, ſuivant qu'il ſera établi par l'aménagement; il conviendra d'ordonner que ces arpenteurs ſeront obligés d'indiquer & de tracer diſtinctement ſur leurs plans ou cartes géométriques, qui ſeront uniformes pour toutes les forêts, relativement au format; d'abord les diſtances d'une borne à l'autre, ou foſſés renfermant la propriété, la longueur, largeur & profondeur de ces foſſés, par le nombre de décimètre, centimètre & miliomètre; enſemble l'indication des tenants & abou-

tiſſants auxdites forêts ; la meſure de l'étendue de chaque cordon, ainſi que des lignes tirées pour l'opération de l'arpentage, régulières & irrégulières, & que le tout ſera figuré ſur ladite carte ; enſemble les places, vaines, vagues, friches & grandes clairières, avec l'indication de ce que chacune de ces parties contient ; & pour completter cette ordre, qu'il ſera fait une échelle pour ſervir à la vérification des diſtances indiquées, & y ſera joint un état de toutes les meſures & de tous les objets pour ſervir d'intelligence auxdites cartes, & par numéros indicatifs pour pouvoir être vérifié dans tous les tems. Au moyen de ces précautions, il ſera toujours facile de trouver les points de diviſion de chaque aſſiète, quand même les cordons ſéparatifs pourraient diſparaître ; ainſi ces meſures préviendront tous les inconvénients que l'on pourrrait ſuppoſer.

Ces cordons formeront une très-belle décoration aux forêts, ce ſera réunir l'agréable à l'utile.

SIXIÈME OBJET.

De la ſuppreſſion des Arpentages, & d'Arpentages de chaque Exploitation après cette diviſion établie

Lorſque les forêts ſeront abornées, amenagées & diviſées en triage & en coupes réglées avec des cordons, ainſi qu'il eſt propoſé, le miniſtère des arpenteurs à cet égard deviendra abſolument inutile ;

l'on ne ſera plus expoſé aux variations perpétuelles de leurs opérations; on vendra les coupes comme elles ſe contiennent & ſe comportent, ſans parfourniſſement de meſure, vendant plus ou moins, ſi plus ou moins il y a, entre leurs cordons, qui en feront la diviſion. Les frais conſidérables d'arpentage de chaque aſſiète annuelle, ſe trouvant ſupprimés de droit, formeront une économie qui mérite attention.

On eſtime le nombre des forêts & bois nationaux ſe porter à environ ſix millions de demi-hectares (le ci-devant arpent), ou trois cent huit millions d'ares environ; en les ſuppoſant aménagés ſeulement à trente ans de recrute, il y en aura une grande partie qui pourra l'être à moins, cette quantité produira une coupe annuelle de deux cent mille demi-hectares ou arpents.

Les ſalaires de l'arpenteur & du réarpenteur au récollement des ventes, ainſi que les frais de plans ou cartes géométriques de chaque aſſiète, ſe portent & ſe porteraient au moins pour les deux, à quatre francs par demi-hectare, ce qui forme une dépenſe annuelle économiſée de huit cent mille francs, & pendant une révolution de trente ans, de vingt-quatre millions.

Les adjudicataires ſont ordinairement chargés de ces frais, ce qui peut encore avoir des inconvénients & des abus; mais ils ſavent certainement en faire une déduction dans le prix de leurs offres & de leurs enchères, & les ventes en ſeront augmentées

proportionnément ; ce ſera cependant encore le plus petit avantage que l'on retirera du produit, & de la vente de ces cordons, qui auront été le moyen de cette ſuppreſſion, laquelle doublera au moins cette économie.

Diſpoſitions néceſſaires pour préparer les baſes & la confection des aménagements, & par proviſion établir l'ordre des coupes.

On a vu que, pour parvenir à former le réglément de 1669, on ne s'était occupé que de la police de l'adminiſtration des forêts & des diſpoſitions coercitives, & que l'on y avait employé huit années ; mais aujourd'hui l'objet capital eſt la réformation du régime actuel, & d'établir par une loi des règles tirées des principes qui doivent opérer ces grandes améliorations dont on ne peut douter, étant certain qu'il n'eſt point de nature de biens qui en ſoit plus ſuſceptible, aux yeux de ceux qui ont fait une étude de cette partie, ainſi qu'il eſt obſervé dans cet opuſcule.

L'importance de cet objet exige comme dans toutes les grandes opérations, l'établiſſement d'une commiſſion centrale, qui ne ſoit occupée que des moyens de direction, d'ordre & des inſtructions méthodiques & régulières pour parvenir à la confection deſdits aménagements qu'elle dirigera, & qui comprendront tous les anciens & nouveaux bois nationaux,

ainſi que ceux des pays conquis; ce qui néceſſitera un tems conſidérable & de très-grands détails pour y parvenir.

Le comité qui s'occupe préſentement du code général des forêts, réunit beaucoûp de connaiſſance dans cette partie, il conſidérera dans ſa ſageſſe les moyens les plus convenables à propoſer à cet égard, & jugera combien il eſt eſſentiel de déterminer & fixer dans la loi à rendre, les baſes & les règles principales de l'aménagement qui en feront le fondement, pour prévenir les variations des opinions, qui renverſeraient les meſures les plus réfléchies & les mieux calculées, ſi elles étaient laiſſées à l'arbitraire.

Celles principales propoſées ſont:

1°. Le *minimum* & le *maximum* des différents âges où les taillis devront être aménagés dans toutes les forêts eſtimés par le *minimum* devoir être depuis 10, 15, 20, 25, 30 & 35 ans, & le *maximum* juſqu'à 60 & 70 ans, par où l'âge moyen ſe trouve déterminé à 30 & 35 ans, qui devra être le plus général ainſi qu'il eſt obſervé.

2°. La réſerve uniforme du nombre des baliveaux dans tous les taillis, à raiſon de trente par demi-hectare, à quel âge la coupe peut en être déterminée.

3°. Celle des arbres futayes, vieilles écorces, anciens & modernes, au nombre de vingt-quatre, auſſi par demi-hectare, dans l'ordre & les qualités indi-

quées, & comment ce nombre doit être ſuppléé par l'augmentation du nombre de baliveaux.

4°. Déterminer par un article précis l'indication & l'ordre de ce qui doit être vendu & coupé de futayes ſur l'exploitation des taillis, après la réſerve faite, ainſi qu'il eſt énoncé & propoſé, parce que cet ordre ne peut, ou ne doit être changé, après même l'aménagement conſommé, comme étant une règle invariable priſe dans la nature des convenances, pour le régime avantageux de toutes les forêts, ſauf lors deſdits aménagements, à être indiqué ſelon les ſols & les eſſences, le plus ou le moins d'arbres qui devront être alors exploités; ce qui ne pourra être que quelques exceptions déterminées par des circonſtances rares de localité, & comme il eſt preſſant d'établir cet ordre, & que le travail, pour parvenir à la confection deſdits aménagements, peut être long, il eſt important que proviſoirement il ſoit ordonné, & que dès ce moment il reçoive ſon exécution.

5°. Pour pouvoir parvenir, avec diſcernement, à faire un choix avantageux des réſerves, connaître leur valeur, leurs beautés & leurs défectuoſités, & prévenir les mépriſes fréquentes qu'il eſt preſque impoſſible d'éviter dans un taillis fourré, ou bien peuplé, & pareillement la valeur des arbres qui seront déſignés à vendre, il nous paraît certain que la diviſion de la vente, du taillis, de celle de la futaye, eſt d'une abſolue néceſſité; & ſi elle n'était point ordonnée, ainſi qu'il eſt propoſé, l'on manquerait l'un des plus importans moyens d'enrichir & améliorer

les forêts, & celui d'en augmenter considérablement le produit.

6°. Que, dans toutes les forêts, il sera fait une reconnaissance exacte des sols de la première qualité en bonté, qui pourront s'y trouver, peuplés en essence de chênes ou y dominant, pour être destinés à croître en futayes, dirigées & soignées ainsi qu'il est proposé, & ensuite déclarés spécialement affectés à l'emploi des besoins de la marine.

7°. L'établissement des cordons de taillis dans toutes les forêts, pour être conservés à perpétuité par un renouvellement successif, & former la séparation d'abord des triages, qui sont la division de différens cantons d'une grande forêt, & celle de chaque assiète ou coupe de chacun de ces triages, d'où naîtra une grande économie, par la suppression des arpentage & réarpentage annuels, & encore un plus grand avantage résultant du produit de ces cordons, indépendamment des ressources qu'ils pourront procurer à la marine.

8°. En ordonnant, à l'égard des forêts de Fontainebleau, Compiègne, & autres des anciennes capitaineries des chasses, que toutes les masses de futayes, ainsi que les taillis excédant l'âge de trente à trente-cinq ans, seront exploités, & qu'à l'égard de celles dont l'âge excède cent ans, avant d'ordonner que les souches & racines seront extirpées & le terrein repeuplé par de nouveaux sémis ou plantation, il paraît qu'il est intéressant de surseoir, pendant six années, à cette grande dépense, jusqu'à celles qui

auront acquis cent cinquante ans & plus, & qui se trouveront assises dans un bon sol, par la grande espérance qu'elle pourront encore reproduire un bon taillis par leurs racines, ainsi qu'il a été observé. Cette économie sera très-considérable, sans préjudicier à la propriété.

9°. L'organisation de cette commission d'aménagement, avec tous les moyens de se procurer tous les éclaircissemens nécessaires dans chaque département, & les attributions qui conviendront à cet effet, circonstances & dépendances.

Idée des Instructions préalables que devra se procurer la Commission d'aménagement, concernant le fond des forêts.

1°. Constater, par une reconnaissance, la nature & les différentes qualités des sols dont sont composés les différents bois & forêts, leur climat & température, par approximation du nombre de demi-hectare, en bons, médiocres & mauvais;

2°. Les différentes qualités, nature & espèces des essences dont lesdites forêts se trouvent peuplées, avec estimation des quantités par apperçu du nombre de demi-hectare, de chaque espèce dominante, soit moitié, quart, tiers, sixième; &c.

3°. A quel âge, par l'aménagement actuel, a été déterminée l'exploitation ou coupe réglée & annuelle;

4°. Quel a été le nombre de baliveaux qui a dû être réservé par demi-hectare, d'après l'ordre établi ou qui l'a été effectivement, en quelle espèce ou essence cette réserve a été faite, & la quotité de chacune par apperçu, si les procès-verbaux de balivage ne la déterminaient pas;

5°. Combien il a été réservé de chênes & autres espèces, dites vieilles écorces, anciennes & modernes, lors des dernières coupes du taillis, avec leurs différents âges & leurs qualités, aussi par demi-hectare: les procès-verbaux qui contiennent les réserves devraient relater ce nombre ainsi que ceux du récollement, sinon en donner une estimation;

6°. Jusqu'à quelle hauteur se trouve élevé & peut, par des comparaisons, s'élever le taillis, notamment celui de chêne, dans chacune des qualités de sols ci-dessus désignés, à commencer par l'âge de dix, quinze, vingt, vingt-cinq, trente, trente-cinq, quarante ans & plus, avec les différences de ces élévations progressives & comparatives, &, selon ces qualités, quel est le terme moyen des croissances dans les parties mêlées des différentes espèces, & quelles sont celles qui y dominent;

7°. Comme c'est de la force & de l'élévation du baliveau réservé à ces différens âges que dépendra l'espérance d'en obtenir des futayes de fortes & grandes dimensions pour l'emploi de toute espèce de construction, & notamment des bâtiments de la marine de seconde classe, il est nécessaire de constater particulièrement combien, à chacun de ces

âges,

âges, la tige des plus beaux brins, prise depuis la naissance de la souche jusqu'à la principale branche latérale, a communément de pieds de hauteur, & peut en acquérir, en retardant l'exploitation de quelques années, si toutefois la qualité du sol peût assurer des progrès par cette attente;

8°. Constater pareillement jusqu'à quel âge, par le nombre de révolutions de coupes du taillis, les plus anciens chênes, dans les meilleurs fonds de chaque partie, prennent de la croissance & peuvent se conserver vifs; quel est celui de leur décrépitude ou retour, faire pareilles observations dans ceux médiocres & de moindre qualité.

9°. Il faudra reconnaître, avec attention, les parties des forêts dont les sols sont les plus riches & les plus propres à y faire les réserves de taillis indiqués pour croître en masse de futayes, à l'effet de préparer & assurer les ressources précieuses des arbres des plus fortes dimensions pour les constructions des vaisseaux de ligne de première classe, avec indication de ces parties par le nombre d'arpents de ces terreins privilégiés.

On peut juger, par cet extrait de premiers éclaircissements, qu'ils pourront conduire à connaître l'espérance productive des forêts, par les qualités du fond & des essences, & que ce sera par les rapprochements & la combinaison des faits & des circonstances, que sortiront les règles & l'ordre qu'il conviendra d'adopter pour chaque partie; mais il en faudra beaucoup d'autres, plus détaillées, plus pré-

cises & plus définies sur toutes les parties, en telle sorte qu'elles puissent être appliquées avec discernement aux différentes considérations de leur état & position.

Observations concernant les Bois & Forêts de la Flandre, de la Belgique & des Pays conquis dans ces contrées jusqu'au Rhin, relativement aux bois de construction pour la Marine.

La nature a favorisé ces pays d'un sol riche, meuble & végétal. Il annonce, par ces qualités du premier ordre, que les bois & forêts doivent y avoir une croissance très-forte & très-hâtive, ce dont il n'est pas permis de douter pour ceux mêmes qui n'en ont pas vu l'effet, parce que par-tout où les bois, notamment l'essence de chêne, peuvent facilement pivoter, étendre & multiplier leurs racines, ils acquièrent, par l'abondance de la sêve, de belles & fortes proportions, & l'on peut en concevoir les plus grandes espérances.

Dans ces contrées très-précieuses pour l'agriculture, & qui sont situées au nord de la France dont elles font aujourd'hui partie, l'on n'y a conservé que peu de grandes forêts : le bois pour le chauffage y est suppléé par le charbon de terre, la houille & la tourbe, que l'on y trouve en abondance.

Les taillis dans ces fonds riches s'exploitent ou se coupent aux âges depuis huit jusqu'à quinze ans : l'emploi s'en fait particulièrement en gaules & perches nécessaires à la culture du houblon, pour brasser la bierre, dont la consommation est très-considérable, & ce taillis, quoique peu âgé, y est d'un grand produit, par rapport aux besoins multipliés de cet emploi.

On y réserve des baliveaux qui croissent en futayes; mais la tige ne peut en être que proportionnée à la hauteur qu'elle avait lors de la réserve, à moins que ces baliveaux ne se trouvent arbrités, soit par leur nombre, soit par les anciennes futayes. Ces arbres sont seulement propres aux constructions des bâtimens ordinaires.

On ne connaît pas, dans ces contrées, de réserves en masse de futayes, ni même de taillis, dont la coupe soit retardée jusqu'aux âges de trente & quarante ans; les baliveaux formeraient alors des futayes de grandes dimensions.

Les anciens souverains de ces contrées n'avaient qu'une petite marine marchande dans les ports d'Ostende, Nieuport & Anvers, qui n'exigeaient point ceux nécessaires aux fortes constructions. Leurs forêts étaient exploitées aux âges convenables, & ils en tiraient un fort produit, qui se renouvelait plus souvent.

Aujourd'hui, an 8, la République se trouve dans des circonstances bien différentes. Un des objets les plus importans pour elle, est de préparer de grandes

ressources pour sa marine, & elle ne peut le faire plus avantageusement que dans la Belgique & la Flandre, pays bordés par la mer océane. Il sera nécessaire d'établir un nouvel aménagement des bois & forêts, pour assûrer ce service : cette proximité des ports, où tout se transporte facilement par de nombreux canaux, & avec peu de dépense, réunit tous les avantages : la prompte croissance de ces bois & leurs bonnes qualités sont des considérations qui doivent déterminer le gouvernement à faire reconnaître, par des personnes versées dans les connaissances de cette partie, tous les avantages que présentent ces nouvelles propriétés de la République.

Supplément & Observations abrégées sur quelques dispositions des Projets qui forment l'ensemble du Code forestier rendu public dans le mois de Floréal an 7.

L'auteur du précis avait communiqué au rapporteur de la commission le mémoire qu'il avait fourni dès l'an 3 au comité des finances, & pareillement des observations sur différents projets de dispositions, qui auraient pu donner quelques éclaircissements sur des parties importanres de la formation de ce projet de code; mais s'étant apperçu que les bases & les principes dans ses dispositions, n'avaient point été entendue, peut-être faute d'explications suffisantes, il

s'était déterminé dans ce précis à refondre, corriger & augmenter ce mémoire, & à le rendre public, lorsque ce code allait être imprimé, ce qui a fait surseoir jusqu'à présent, pour y ajouter ce supplément.

On aurait désiré pouvoir se dispenser de donner des réflexions sur différentes dispositions de ce projet ; mais étant intimement liées à l'aménagement, comme les parties le sont au tout, l'importance de la matière nous a déterminé à faire les observations suivantes sur des articles qui nous ont paru au moins contraster avec les bases & les principes mêmes développés dans le rapport général qui précède, qui sont d'ailleurs opposées & contradictoires dans plusieurs parties importantes, avec le mode & les règles d'exécution de ces principes qui sont traités dans le précis, & à franchir sur les idées de soupçons, que l'on pourrait y voir un esprit de critique qui serait certainement très-déplacé, sur-tout dans cette matière qui est susceptible de conceptions si différentes, en raison des connaissances pratiques acquises, qui contredisent si souvent l'opinion de la simple théorie, ne pouvant avoir d'autres vues que celles des législateurs mêmes, de coopérer autant qu'il est en nous au bien général que doit produire ce code.

Sur le premier Projet de résolution aménagement, page 64.

Par l'article Ier. il sera procédé à l'aménagement

de toutes les forêts nationales non aménagées dans cinq années.

Par l'article 2 pareillement à la révision des aménagements existant dans le même espace de tems.

Pour parvenir à l'aménagement, il sera formé une commission de trois membres & d'un secrétaire.

Par l'article 7 cette commission d'aménagement doit terminer son travail dans cinq années, & *ce délai expiré, elle sera dissoute.*

Plusieurs considérations paraissent devoir faire juger qu'il est impossible que cette opération qui embrasse un travail & des détails immenses, suivant le rapport même, puisse être exécutée dans ce court délai, quelqu'activité que puisse y mettre les membres de cette commission, parce que, indépendamment du travail principal, c'est-à-dire de la confection du projet de chaque partie d'aménagement, il ne dépendra pas de leurs soins personnels d'activer & d'accélérer les grands travaux préparatoires des commissions qui seront nommées pour constater préalablement l'état de tous les bois & forêts compris dans les 250 arrondissements, & si l'on fait attention que l'on y a joint celles des communes qui, avec celles nationales, donnent un apperçu de 4,244,343 hectares, 8,488,686 demi-hectares ou arpents environ, disséminés dans l'étendue du territoire de la république, il paraît qu'indépendamment de cette grande masse, les parties de bois tenues à titre d'engagement, d'échange non consommé, d'usufruit, d'indivision, de grûrie, grairie, ségrairie, &c. n'y sont point

compris; cette immensité pourra donner une idée de ce travail préalable, qui consistera principalement à constater la nature des divers sols de chaque partie de forêts, des essences dont elles sont composées, & beaucoup d'autres instructions nécessaires, dont on a donné une esquisse dans le *précis*, & si l'on considère qu'il fut employé, pour préparer le réglément de 1669, huit années, où cependant il n'était question que de formes, & de déterminer une loi d'ordre de police & d'administration, & de fixer des peines coercitives, l'on pourra se persuader facilement que ce travail qui se rédigeait dans le cabinet ne peut être comparé à celui de l'examen préparatoire du fond de toutes les parties de nos forêts, pour ensuite déterminer l'aménagement qui conviendra à chacune, ce qui certainement ne peut s'exécuter dans le court espace du tems déterminé, lequel se trouvera, à-peu-près, absorbé pour pouvoir faire la réunion des matériaux indispensablement nécessaires pour faire une bonne opération.

Le motif que l'on donne à ce court délai de cinq ans, est l'abus que pourrait faire la commission de prolonger son existence en négligeant ses travaux; mais si cette crainte était fondée, il en est une autre qui serait peut-être plus préjudiciable à l'accomplissement des aménagements, ce délai de cinq ans expiré, cette commission sera *dissoute* suivant les lois proposées, quand ce sera probablement le tems, où elle aura pu atteindre le milieu de ses travaux, alors l'esprit de systême pourra proposer un nouvel ordre de

choſes malgré le témoignage même du miniſtre, que la confection n'a pu s'en faire dans un tems inſuffiſant, & l'on peut conſidérer que les effets de cette diſſolution ſeraient peut-être irréparables pour la régénération des forêts, on paſſerait ſucceſſivement de nouveaux projets en d'autres projets, & de ſyſtêmes en ſyſtêmes.

Les membres de cette commiſſion après que cet important travail ſera achevé, ne devront pas craindre de perdre leur place; étant très-inſtruit ſur cette matière, ils auront au contraire l'eſpérance fondée d'être employés par les conſuls ou par le miniſtre, pour l'exécution des réglements & la direction ſupérieure de l'adminiſtration, par ſuite des connaiſſances particulières qu'ils auront acquiſes, & ils n'auront pas ſous ce point de vue, d'intérêt de prolonger le travail définitif de l'aménagement.

On peut auſſi conſidérer que les membres de cette commiſſion, au nombre de trois, peuvent paraître inſuffiſants pour pouvoir ſurveiller & diriger avec toute l'attention que la matière exige, le grand détail du travail des bureaux qui ſeront établis; préparer & ſoigner les inſtructions des opérations préalables, & la confection de chaque aménagement; tous les renſeignements, pièces & titres étant raſſemblés, la diviſion devra s'en faire entr'eux, pour enſuite être diſcutés en commun, & à l'effet d'activer cette partie, il conviendra qu'ils fuſſent au nombre de cinq, ſinon ils ſeront forcés de s'en rapporter à des chefs de diviſion.

Par ledit article Ier. il eſt dit qu'il ſera procédé à l'aménagement de toutes les forêts nationales, *non aménagées*, qui ne ſont pas ſuſceptibles d'être aliénées, déterminées dans les diſpoſitions de l'art. 3.

Et par l'article 2 qu'il ſera auſſi procédé à la réviſion des aménagements exiſtants, & qu'ils ſeront réformés s'il y a lieu; mais il n'y ſera apporté *aucuns changements*, avant que les opérations preſcrites par l'article Ier. ſoient conſommées.

OBSERVATIONS.

Il n'eſt point de forêt de l'ancien domaine, ni de celles y réunies, de quelles claſſes elles puiſſent être, où il n'ait été établi un ordre quelconque de coupe réglé; mais il faut conſidérer que l'aménagement eſt formé de deux parties principales, qui ſont diſtinguées par leur nature & leur objet.

Le premier eſt l'âge auquel il convient de déterminer la coupe des taillis, ſelon les qualités des ſols, des eſſences, du beſoin des localités & du commerce.

Le ſecond eſt le nombre & qualités des réſerves, tant en baliveaux qu'en futayes, de différents âges qu'il convient auſſi fixer par demi-hectare *ou arpent*.

Ces deux parties préſentent des différences importantes qui les diviſent & les diſtinguent.

A l'égard de la première, l'on ne peut mettre en doute qu'il ne fût néceſſaire d'examiner les différentes

qualités des ſols, auparavant de pouvoir déterminer un bon ordre d'aménagement ſelon leurs diverſités, & en fixer la coupe des taillis aux âges qui ſeront le plus avantageux pour leur produit, & l'eſpérance d'en obtenir de belles futayes par le balivage, le ſurſis, portés dans les deux articles, eſt conforme aux principes.

Mais à l'égard de la ſeconde partie de l'aménagement, concernant le nombre des réſerves, tant en baliveaux qu'en futayes de différents âges qu'il convient faire, les règles qui doivent le déterminer ne ſont point tirées des ſols, mais de l'eſpace que contient le demi-hectare (ou arpent) qui permet la quantité & l'ordre propoſé, ainſi qu'il eſt établi dans cet écrit aux articles qui concernent cette partie. Cette détermination eſt donc indépendante de toutes viſites préalables.

Le repeuplement des forêts en futayes doit paraître d'ailleurs auſſi urgent qu'il eſt important, d'après le peu de réſerves au moins préſumé qui y ont été faites dans les parties où l'on s'eſt conformé au réglément de 1669, qui n'en a ordonné qu'une *de dix* baliveaux par arpent dans les grands taillis, où devrait être déterminé le plus grand nombre ; & *ſeize* dans les petits, exploités à dix ans & au-deſſous, qui ſont à cet âge ſans valeur, au lieu de *trente*, qui aurait dû être fixé.

Cependant, ce grand amélioriſſement ſe trouverait différé par le ſurſis de toutes les parties de l'aménagement propoſé par ces deux articles ; mais ce n'a été

& n'a pu être l'intention, d'après les bases & les principes du rapport, ni même par les dispositions.

En effet, par l'article 22, il a été proposé d'ordonner que la réserve, dans *tous les cas de la détermination de l'aménagement*, ne pourra être au-dessous, par hectare (deux arpens), de soixante baliveaux de l'âge du taillis, de vingt modernes, réservés lors de l'exploitation immédiate précédente, de douze anciens ou baliveaux réservés lors de l'avant-dernière exploitation, & de huit vieilles écorces ou arbres réservés à plus de trois périodes.

Dès-lors que dans *tous les cas* l'aménagement de cette partie, est fixé & déterminé, & qu'il ne peut-être changé dans ses proportions, il est évident qu'il ne doit point être prononcé d'ajournement; mais qu'il est, au contraire, très-important d'ordonner que dès à présent, comme pour l'avenir, ce nombre de réserves sera fait & exécuté dans toutes les forêts, à compter du jour que la loi sera rendue, étant l'un des plus intéressant objet de leur améliorissement, un retard de cinq ans simplement supposé, pourra se porter à plus de dix, & ce retard serait irréparable.

Il faut aussi observer qu'il n'est pas moins pressant de fixer, dès à présent, l'ordre qu'il convient d'observer dans les ventes assiètes, martelages & réserves ordonnées, parce que, pareillement, cet ordre ne peut dépendre des visites préalables, ni être changé par l'aménagement définitif, sauf quelques exceptions rares & indiquées dans le *précis*; ces règles étant la direction invariable d'une administration éclairée, il

eſt inſtant de ne point différer, tout ſurſis, auſſi à cet égard, ſerait très-préjudiciable aux produits & à l'économie des forêts.

Voyez les obſervations ci-après ſur le titre premier de l'aſſiète balivage & martelage, & ſur l'article 7 dudit article.

Par les articles 20, 21 & 22, il eſt laiſſé au jugement de la commiſſion, la détermination de l'adoption du ſyſtême des futayes en maſſe, ou de celui des futayes ſur taillis, qu'il paraîtra préférable d'adopter, *en indiquant, dans le premier cas, la manière dont ces futayes ſeront exploitées & régénérées après l'exploitation*, & le *minimum* des *arbres à réſerver*, *eu égard à la nature du ſol & à la ſituation de la forêt.*

Les projets *contiendront l'indication du nombre de l'eſſence & de l'âge des arbres à réſerver* (art. 22) *qui ſont cependant détaillés & déterminés, ce qui eſt contradictoire.* Ce nombre eſt réduit à cinquante au lieu de cinquante-quatre par demi-hectare (ou arpent), propoſés dans le *Précis* aux articles *Baliveaux & Futayes;* mais il eſt laiſſé la faculté de faire une plus forte réſerve dans les parties qui le permettront.

Cette détermination eſt très-importante pour prévenir l'arbitraire; mais comme il n'eſt point de règles générales, ſur-tout dans cette matière, qui ne puiſſent être ſuſceptibles de quelques exceptions, & que ſouvent des circonſtances locales rendent indiſpenſables, il peut paraître convenable de dire que les projets contiendront l'indication du nombre, de l'eſ-

ſence & de l'âge des arbres à réſerver, & ajouter que cependant, *pour ordre général*, la réſerve ne pourra être, par chaque hectare, au-deſſous de....., ſinon dans les cas où des circonſtances locales majeures pourraient néceſſiter une moins forte réſerve, alors ordonner qu'il ne pourra être dérogé à cette règle qu'en donnant & en expliquant les motifs qui pourront fonder quelques exceptions, l'eſpèce, la nature, les quantités & qualités des arbres pouvant ſe nuire entre eux, & au repeuplement du taillis : il eſt prudent de prévoir ces inconvénients.

On y ajoutera qu'il convient auſſi de conſidérer que ſouvent, dans une même aſſiète, il ſe trouve des parties très-peuplées de taillis & de futayes, d'autres qui ſont dépeuplées, ſoit que la nature du terrein en eût été le principe, ſoit par cauſes d'anciens abroutiſſements, qui ont formé de grands vides & clairières. Il ſerait très-préjudiciable, dans ces circonſtances, de faire ſupporter aux cantons peuplés la réſerve qui aurait pu être faites dans *les parties dégarnies, tant en baliveaux qu'en futayes.* On jugera facilement que ce ſerait accumuler ſur un même point une réſerve trop conſidérable, qui nuirait d'abord aux progrès de chaque arbre reſpectivement, & encore plus à la recrute de ce taillis des cantons bien garnis; ce qui en affaiblirait les produits & les reſſources : il peut, en conſéquence, paraître convenir de déterminer à l'article 22, après le détail de la réſerve, « que dans les circonſtances où il ſe trou-
» verait des vides épars de taillis dans une même

» aſſiète, qui en excéderaient le ſixième, le nombre
» de réſerves ſerait diminué au-delà de ce ſixième
» dans l'enſemble des parties bien peuplées, & pro-
» portionnément à cet excédent, dont il ſerait fait
» mention exacte au procès-verbal, ainſi que de
» l'eſtimation & évaluation des vides, enſemble des
» autres cauſes qui n'auraient pu permettre de faire
» le nombre de réſerves ci-deſſus ordonnées; & dans
» le cas où il ſe trouverait des cantons ſéparés de
» pluſieurs hectares excédant ce ſixième, où il y aurait
» peu ou point de futayes ni de baliveaux, ces cantons
» ſeraient diviſés des parties peuplées, pour y être
» fait particulièrement les réſerves que pourra per-
» mettre le local «.

ART. XXIII.

Il porte » que dans les cas prévus par l'article 22,
» il ſera établi le long des chemins des tranchées &
» des liſières, un cordon de deux ou ſix mètres de
» largeur pour croître en futaye «.

Et par l'article 51, les coupes ſeront ſéparées par des tranchées de deux mètres de largeur, (ſix pieds & plus.) C'eſt à côté de ces tranchées qu'il eſt ordonné qu'il ſera établi un cordon de deux à ſix mètres, (ſix ou dix-huit pieds) par cet art. 23.

Il faut obſerver que ces cordons diviſeront communément deux aſſiètes ou ventes; qu'il eſt néceſſaire qu'ils ſoient ſéparés des deux parties du taillis voiſin, pour qu'il ne puiſſe s'opérer de confuſion, & qu'à cet effet, les deux mètres qui ſeront employés en petite

tranchée ou laye, ſoient auſſi diviſés en deux, c'eſt-à-dire, qu'il y en ait un pour en former une de chaque côté du cordon, à l'effet d'aſsûrer ſa conſervation, ce qui en fera la démarcation, & préviendra les anticipations & les mépriſes qui pourraient ſouvent avoir lieu ſans cette précaution.

En voici les Figures :

Taillis de l'ordinaire de l'an......

Laye ou tranchée d'un mètre 3. pieds de largeur.

Cordon entre les deux aſſiètes de 4 mètres ou 12 pieds.

Laye ou tranchée d'un mètre de 3 pieds de largeur.

Taillis de l'ordinaire de l'an......

Il faut que ces petites tranchées ſoient nettoyées de la reproduction ou recrû de chaque année, tous les deux ans au plus tard; la valeur en petites bourrées ou fagots pourrait en payer les frais.

Il conviendrait faire une diſpoſition de manière à préciſer l'ordre & le placement de ces cordons & de ces petites tranchées ou layes, & réunir les diſpoſitions de ſuite, ou dans un enſemble, pour leur donner plus de clarté.

On prie de revoir le précis ſur cet article, & de conſidérer que pour utiliſer & rendre productifs ces

cordons, il faudra aussi, à chaque révolution des coupes voisines, faire couper tous les brins dépéris & dépérissant, & par parties seulement, d'où naîtra un nouveau taillis qui l'entretiendra & le perpétuera. L'on conservera tous ceux qui promettront de s'élever ou former des futayes suivant la qualité du sol, qui seront aussi coupées lorsqu'elles approcheront leur dépérissement, ou lors des besoins; l'on réunira alors tout ce qui est capable d'opérer le bon ordre à l'utile & à l'agréable, sans préjudicier au recrû; il faudrait aussi une disposition qui le détermine ainsi, ou dire que la commission des aménagements en sera chargée.

A l'égard des cordons désignés à conserver, suivant l'article 23, le long des chemins & lisières, cette détermination de réserve aurait des inconvénients beaucoup plus grands que les avantages que l'on pourrait s'en promettre : cette disposition prend sa source dans le défaut de connaissances physiques sur cette partie, en disant, page 37 de ce rapport, que des rideaux de futayes en cordons sur les lisières, tranchées & chemins, sont des conservateurs, protecteurs des taillis; mais est-il permis de douter qu'ils en sont, au contraire, les destructeurs, puisqu'il n'est point de cause comparable au fort ombrage qui puisse leur être plus préjudiciable, sur-tout lorsqu'ils ne sont point destinés à être éclaircis à chaque révolution des coupes voisines, de manière à ne nuire que faiblement au recrû; l'on peut se persuader que cette proposition n'a été qu'une erreur de rédaction, puisqu'à la pag. 35 de ce rapport, il est dit que l'enormité de la cîme des arbres

arbres épars ombrage le taillis & *le fait périr*, ce qui ſerait contradictoire ; & d'après cette vérité, que d'ailleurs l'expérience rend inconteſtable, que ſerait-ce donc de l'effet que produirait une réunion d'arbres futayes dans la largeur de quatorze à dix-huit pieds, ſur des lignes & des longueurs d'une forêt entière, & qui, indépendamment d'une très-grande deſtruction de taillis dans les eſpaces conſidérables où ſe porterait l'ombrage de chaque côté, rendrait les chemins impraticables pour la traite des bois, notamment dans l'arrière-ſaiſon, temps des pluies, où communément elle ſe fait ? Les marchands, ſous ce rapport, mettraient en grande conſidération les obſtacles, les frais & dépenſes qu'il leur en coûterait de plus que ſi cette traite était facile ; ainſi ces deux cauſes affaibliraient conſidérablement les produits ; le bon ordre & l'économie ne permettent point cette meſure, qui en ſerait deſtructive.

A l'égard des cordons propoſés ſur les liſières des plaines, ils ne doivent être placés qu'à l'aſpect du nord ſeulement. Alors ils nuiront peu ou point au recrû, & feront très-avantageux, parce que l'air & le ſoleil auront, par cette poſition, toute leur action, & ils ne formeront point d'obſtacle à la traite des ventes.

L'on parlera encore ici de l'article 51, comme connexe.

ART. LI.

« Les coupes ſeront ſéparées par des tranchées » de deux mètres de largeur «.

On pourrait ajouter que distraction sera faite du total des assiètes de ces deux mètres, ainsi que des cordons de quatre mètres, qui formeront la division & séparation des assiètes joignantes, suivant l'article 23, dont on vient de donner l'assiète & la figure, & que l'arpenteur sera tenu, dans son procès-verbal d'arpentage, de relater la quantité de terrein qu'ils occuperont, de les tracer sur la carte générale, c'est-à-dire, les figurer & annoter les contenances.

Art. LV.

» Il sera dressé une carte triple de chaque forêt
» comprise dans un même aménagement; cette carte
» indiquera la division des coupes, les tranchées qui
» les séparent, les numéros des bornes, les massifs
» de futayes, & les places vides où il en existe «.

On a la persuasion que pour donner plus de perfection encore à ces cartes & les rendre plus régulières, il conviendrait d'y ajouter tous les objets indiqués dans le précis, à l'article des dispositions proposées pour la bonne tenue des forêts, elles réuniront plus d'intelligence & d'ordre.

Art. XXIV.

» Il pourra être distrait de la quantité des bois classés
» dans un même ordre de coupe, des portions de
» terreins susceptibles de produire une belle futaye,
» pour croître en bouquets ou petits massifs «.

La réserve de parties de taillis où le chêne domine, n'a été proposée dans le précis, que dans la vue im-

portante de prévenir l'affaibliſſement du produit des forêts, qui, juſqu'à préſent, ont été inconſidérément deſtinées en totalité pour croître en futayes, parce qu'il en eſt peu ou point, aſſiſes dans de bons terreins qui ne renferment dans leur étendue, des parties médiocres & mauvaiſes; ces parties ſe trouvent alors ſouſtraites à l'aménagement & à l'ordre d'exploitation réglée des coupes ordinaires où le ſyſtème des futayes ſur taillis eſt néceſſité particuliérement par la qualité du ſol; & pour obvier & prévenir cette perte conſidérable dans les produits, il a été, & il eſt propoſé, non des réſerves ſeulement des petits bouquets de taillis qui n'auraient lieu que là, où il ne ſe trouverait pas de grandes parties de terrein propre à en eſpérer de belles & grandes futayes, mais des objets mêmes de pluſieurs centaines d'hectares, dans un enſemble où diſſéminés dans l'étendue de chaque forêt & par petites parties : la propoſition eſt donc de les diſtraire de l'ordre des coupes où le ſyſtême des futayes ſur taillis ſera admis, pour aſſurer les reſſources précieuſes qu'il eſt important de procurer à la marine, ce qui ne dérangera point l'aménagement qui conviendra à chacune deſdites forêts.

On prie de recourir au précis ſur cette partie pour en connaître les détails & la manière propoſée de les adminiſtrer.

Il paraît que l'on pourrait donner aux diſpoſitions qui en ont déterminé & établi les principes, plus d'étendue & d'explication.

Art. XXVI.

» L'aménagement des parties des forêts destinées à
» croître en futayes, est déterminé pour leur exploi-
» tation, à la révolution périodique de 120 à 180
au plus, là où le chêne domine.

» Et celles dans lesquelles le hêtre, l'orme & le
» fresne dominent, le seront à 60 ans au moins, &
» à 90 ans au plus «.

On observera que ces dispositions paraissent être une erreur; car elles présentent une contrariété aux articles 20 & 21 qui laissent & attribuent à la commission d'aménagement le jugement de la manière dont ces futayes seront exploitées; cette manière se tirera de la nature & des circonstances : une partie de ces futayes pourrait, sans doute, dans la latitude de ces époques, avoir acquis le dégré de maturité & de croissance qui indiquerait le temps utile d'être coupée; mais comme cet objet est variable suivant les qualités du terrein & des climats : par exemple dans les parties du Nord & du Levant, elles sont beaucoup plus tardives que dans le Midi & les régions tempérées; elles y croissent & profitent dans ces terreins de première qualité au-delà de trois siècles, & ces parties étant destinées principalement pour fournir des pièces de première dimension à la marine, il paraît de la prudence d'attendre l'effet des croissances pour en déterminer la coupe, & non la fixer dès à présent, puisque suivant le rapport même, la perfection d'un aménagement consiste à être d'accord avec la nature; voyez la

page 36 de ce rapport & l'ensemble : ce ferait donc contredire ce principe inconteſtable

Les réſerves indiquées par leur natnre ou eſſence dans la ſeconde diſpoſition de cet article, n'ont pour principal objet que d'acquérir des pièces en longueur pour la conſtruction des plus grands bâtiments de la marine de première claſſe; à l'égard de ceux inférieurs, les futayes ſur taillis pourront facilement y pourvoir, d'où l'on peut inférer qu'il ſera inutile de conſerver des parties de forêts en maſſe, dans leſquelles le hêtre, l'orme & le freſne dominent pour croître en futaye, comme il eſt propoſé, d'autant plus que, ſuivant le devis des conſtructeurs de la marine à Breſt, les parties de ces qualités de bois, qui peuvent être employées dans les bâtiments de la marine, n'exigent qu'une longeur médiocre; ce ſerait ſe priver d'ailleurs, ſans objet réel de produit, des parties de taillis qui ſeront plus avantageuſement mis en coupe réglée ordinaire, & dont le produit ſe renouvelle à chaque période fixée par l'aménagement dans le ſyſtême des futayes ſur taillis.

ART. XXXVIII.

Cet article peut apporter un obſtacle à la confection des aménagements dont on doit déſirer la célérité; le motif d'y faire concourir le miniſtre de la marine, n'eſt point connu ni dans le rapport, ni dans la diſpoſition : il paraît que cette partie ne doit pas avoir plus d'analogie à ſon miniſtère, que celui des finances de ſurveiller le travail des aménagements; celui-ci ne

doit connaître que les produits & leur emploi, & par parité ce premier, les ressources pour trouver dans l'étendue des forêts les bois de constructions qu'il ne pourra ignorer par l'exécution de l'article 37 précédent, qui ordonne qu'il lui sera envoyé l'extrait des rapports & projets, pour ce qui s'y trouvera de relatif à la marine; sinon le travail de la commission se trouverait indirectement dans la dépendance de deux ministres, qui peuvent avoir des vues différentes pour opérer le bien, mais qui pourraient entraver les rouages, par leur concours aux mêmes objets.

Sur l'organisation de l'Administration forestière.

Titre Ier. *relatif aux fonctions des agents forestiers, page* 100.

Cette partie, après celle des aménagements, est la plus importante du régime forestier, puisque c'est elle qui doit maintenir, conserver & diriger les moyens indiqués dans l'ordre qui sera établi par lesdits aménagements pour l'amélioration des forêts, les produits & les ressources en futayes pour la marine, les grands bâtiments, & les secours en tout genre; mais la division des fonctions des agents & leur isolement de l'ensemble des opérations, répondent-ils aux grandes vues du rapport ? c'est ce dont il est permis de douter.

En effet, l'on voit dans les dispositions que le conservateur est le chef ou président du corps des

agents qui composent chaque arrondissement, qui sont déterminés avec les résidences.

L'inspecteur est aussi le chef de l'arrondissement où le conservateur ne réside pas, sous la surveillance de celui-ci. Le sous-inspecteur correspond avec l'inspecteur : il lui rend compte de ses opérations, & transmet ses ordres au chef-garde ; le chef-garde correspond avec le sous-inspecteur, il lui rend compte chaque décade, & il surveille les autres gardes.

Les attributions sont distinguées, désignées & classées ainsi que leurs fonctions, & l'ordre dans lequel ils se suppléent.

On voit, par cette graduation de fonctions & de pouvoirs ainsi divisés, qu'ils se trouvent chefs & maîtres absolus des fonctions particulières qui leur sont conférées respectivement par les différentes dispositions qui les concernent.

Ces agents se trouvent par-là absolument isolés de toutes les opérations auxquelles ils doivent cependant concourir tous en commun, comme opinants & comme juges de toutes les déterminations principales, qui font l'essence & le complément de l'administration. Cependant, ils y deviennent, au contraire, en quelque sorte, étrangers, puisqu'ils ne doivent connaître & juger que l'objet particulier de leur attribution, n'ayant point celle de la voix délibérative dans les opérations de ceux qui les précèdent en ordre supérieur, & d'après le sens & l'expression des dispositions mêmes.

Ce défaut d'union & de participation peut avoir les

plus grands inconvénients : ce n'eſt que par la réunion des opinions que l'on peut parvenir à atteindre ou approcher de la régularité & de la perfection ; le jugement n'en doit donc pas être conféré à un ſeul, ſur-tout en adminiſtration de bois & forêts, où l'ignorance des règles & des principes peut devenir ſi dangereuſe, qu'il faut des ſiècles à la nature pour les réparer. L'on doit au moins ſuppoſer que trois ou quatre verront mieux qu'un ſeul.

Cette diviſion étrange de pouvoirs & de fonctions ſe trouve dans les diſpoſitions de l'article 10 & ſuivants.

« L'inſpecteur (ſuivant cet article) *fait* les aſſiètes, » balivages, martelages & récollement : *il aſſiſte* le » conſervateur lorſque celui-ci procède à ces opéra- » tions «.

Quand c'eſt l'inſpecteur qui *procède*, il y eſt *accompagné & aſſiſté* par le ſous-inſpecteur, art. 19, ſection 3.

Et par l'article 38, l'agent temporaire *aſſiſte* aux balivage, martelage, récollement, & aux opérations foreſtières pour leſquelles il a une miſſion ſpéciale de l'adminiſtration centrale. *Il correſpond avec elle.*

Ces opérations étant les plus importantes pour aſſurer le maintien, l'ordre, la régularité, la préparation de la régénération par le bon choix du balivage & celui des réſerves, qui forment & conſtituent la richeſſe des forêts, le jugement n'en doit pas être porté privativement, c'eſt-à-dire, par un ſeul.

Le ſous-inſpecteur & l'agent temporaire ne ſont

déſignés dans les art. 19 & 38 que pour aider le premier ; *aſſiſter*, ce ſerait dire, ſelon le ſens ordinaire & la ſignification de ce mot, *être ſpectateur ;* l'on ſe perſuade que ce n'a point été l'intention de la commiſſion ni du rédacteur, puiſque les conſervateurs, inſpecteurs, ſous-inſpecteurs & agents temporaires doivent être, lorſqu'ils ſont réunis, des coopérateurs & juges, & non de ſimples *aſſiſtans :* le jugement de ce qui doit être réſervé, conſervé & coupé, doit donc auſſi appartenir à tous les agents ; mais ſi l'on n'en fait pas une diſpoſition expreſſe, l'on verra que les conſervateurs & inſpecteurs prétendront être excluſivement les ſeuls juges de ce qui doit être fait & déterminé, en prenant littéralement la diſpoſition qui le leur attribue ſingulièrement par le mot *fera*, tandis que ſi l'on avait voulu que le ſous inſpecteur & l'agent temporaire aient eu voix délibérative, la loi prononcerait *feront.* Voilà l'iſolement bien prononcé.

Lorſque l'on établit des fonctionnaires qui forment un corps, un enſemble pour diriger différentes opérations qui ont toutes, en réſultat, le commencement & la fin d'une adminiſtration commune, il eſt de droit & des règles tirées du principe naturel, que tous y coopèrent & ſoient ſurveillans de l'ordre & de l'harmonie néceſſaires au complément des réſultats, comme des juges d'un tribunal, quoiqu'en grades différens, concourent, par leurs opinions & leurs avis, au jugement ; ſans quoi il ſerait établi une diviſion & un deſpotiſme entre ces agents, tandis que cette matière, peut-être plus qu'aucune autre,

exige la réunion & le concours de tous les agents délibérant à toutes les opérations. Cependant, par ces dispositions, ils seraient isolés & indépendants; d'où résulterait certainement des abus qui seraient destructifs de l'effet des aménagements les plus sages, &, *comme dit le rapport, de funestes erreurs peuvent en hâter la destruction.*

Si la rédaction était cependant conforme à l'intention, ce serait laisser la porte ouverte ou l'ouvrir aux plus grands inconvénients & aux abus qu'il n'est pas besoin de détailler; on les sentira facilement.

L'on pourrait demander alors quels seront les occupations de l'inspecteur lorsqu'il assisterait le conservateur, celles du sous-inspecteur avec l'inspecteur, & pareillement celles de l'agent temporaire, s'ils n'ont pas voix délibérative : comment les astreindre à signer une opération où ils n'auraient point participé par leur suffrage? ils ne seraient donc que de simples surveillants, des espions, des contrôleurs muets, & par suite des dénonciateurs directs ou indirects de ce qu'ils n'auraient pu empêcher ou approuver.

Les abus résultant de la division des agents dans les différentes opérations à faire dans les forêts dont ils devaient s'acquitter en commun sous l'ancien régime, furent portés si loin, & l'on en sentira la nature & l'espèce qu'il est inutile d'énoncer, puisqu'il fallut ajouter à l'ordonnance & aux réglements, & faire une obligation étroite de leur réunion par des arrêts du conseil, sous peine de forfaiture, & d'en demeurer solidairement responsables, du moins cette

ſage précaution eut lieu en Lorraine, & ſi l'on ne prenait point ici cette meſure conſervatrice, ce ſerait manquer de prévoyance & le ſalut des forêts.

Cette obligation d'opérer en délibération commune, paraît encore plus indiſpenſable dans les circonſtances actuelles, où les nouveaux agents qui ſeront nommés n'auront, pour la plupart, aucunes des connaiſſances néceſſaires de l'adminiſtration : un ſeul étant inſtruit pourrait, par ſes obſervations, empêcher ou prévenir les erreurs, &c.

GÉOMÊTRE.

Section 4, *page* 105.

ART. XXXII.

« Le géomêtre qui a fait l'arpentage de l'aſſiète ne » peut être employé au *récollement* ; il y eſt procédé » par un élève ſuppléant «.

Ne conviendrait-il pas mieux que ce ſoit l'élève qui fît le premier arpentage, & que ce fût le maître qui le vérifiât & le rectifiât, plutôt que l'écolier contrôlât le maître. D'ailleurs, le récollement ou réarpentage à cet égard eſt l'opération la plus importante, puiſqu'elle détermine définitivement la quantité d'hectares à payer par l'adjudicataire, & la préſomption du ſavoir eſt en faveur du chef. Il paraît qu'il a été omis d'ordonner que le récollement ou réarpentage ne pourra être fait qu'en la préſence & aſſiſtance de l'arpenteur qui a fait & meſuré l'aſſiète. Cette précaution aſſûre l'exactitude des opérations ; & de droit,

l'adjudicataire pouvant nommer, de ſa part, un autre arpenteur pour cette vérification, cette faculté ne doit point lui en être interdite; d'ailleurs, ces trois arpenteurs rendront l'opération plus exacte, ce qui était ainſi juſtement prévu pat les loix précédentes.

Cet ordre paraît devoir être obſervé juſqu'après la diſtribution de chaque forêt en coupe réglée, immuablement diviſée & bornée par des cordons perpétuels, ainſi qu'il eſt propoſé.

L'on obſervera encore que ſi l'on adopte le projet d'établir des cordons de taillis pour croître en futayes, dans l'ordre & les modifications indiquées pour prévenir les inconvénients qui pourraient en réſulter, & dont l'expérience eſt faite, ces cordons diviſant & ſéparant toutes les coupes annuelles d'une même forêt, alors le miniſtère des arpenteurs ou réarpenteurs deviendra abſolument inutile à cet égard, & l'on évitera, pour l'avenir, des dépenſes conſidérables, ainſi qu'il eſt établi dans cet écrit; mais juſqu'au temps que ces cordons & diviſions ſeront fixés, ce miniſtère eſt indiſpenſable. L'on pourrait proviſoirement en déſigner deux pour chaque arrondiſſement, pour ſe ſuppléer reſpectivement dans les arpentages & réarpentages; mais cette dernière partie ne devra point être remplie par celui qui a arpenté.

Il était établi ci-devant que l'arpenteur d'une maîtriſe voiſine, vérifirait les opérations de celui qui avait le premier opéré. Ils ſe réuniſſaient à cet effet, & leurs ſalaires étaient réglés par demi-hectares ou arpens, ce qui peut encore être ainſi déterminé, juſqu'après

que ces cordons séparatifs des ventes seront établis.

Titre I, de l'assiète, balivage & martelage, page 115.

Ce titre devant comprendre la désignation des ventes qui devront être faites, tant en taillis qu'en futayes, doit aussi indiquer l'espèce, la nature & qualité des arbres qui devront être réservés, & ceux qui doivent faire partie de la vente. Il est indispensable de tracer l'ordre & la marche qui doivent être suivis par les agents; enfin, le mode d'exécution, sans quoi ces deux objets, les plus importants, seraient livrés au plus grand des arbitraires, en laissant subsister l'ancien ordre de choses jusqu'après l'aménagement de chaque forêt, lequel est si opposé aux principes qui doivent les régénérer & si clairement établis dans le rapport, que ce serait, contre le désir & la volonté, ajourner l'objet le plus intéressant à réformer.

On pourrait ainsi régler provisoirement & jusqu'après la confection des aménagements, ce qui, certainement, sera fait en définitif.

A l'égard du balivage,

Que les agents seront tenus d'y procéder, de déterminer & indiquer aux gardes le choix de chaque brin de l'essence la plus belle qui se trouvera sur l'assiète, d'abord en chênes, châtaigniers, hêtres, ormes, &, à leur défaut, d'autres espèces les plus convenables au sol, au nombre de soixante par hectare, conformément à l'art. 22 du titre de l'aménagement, qui seront marqués comme il est voulu, art. 8.

A l'égard de la futaye,

Ordonner qu'il sera réservé tous arbres sains, vifs & bien-venants qui se trouveront sur les assiètes, tant en chênes, châtaigniers, hêtres, ormes, frênes, & autres espèces des plus beaux, dans l'ordre, les qualités & le nombre de chaque âge déterminé par ledit article 22; & dans le cas où les qualités de chaque première espèce ne se trouveraient pas, la première espèce sera suppléée par la suivante, & successivement; & si les quantités de ces différentes espèces n'existaient pas en totalité dans les assiètes, il y sera suppléé par augmentation *d'un plus grand nombre de baliveaux*, en raison de celui des futayes en déficit.

Voyez l'article du précis sur cette partie.

Cette réserve étant ainsi faite & proportionnée, comme il est réglé par ledit article 22, tous autres arbres dépéris, dépérissant & sur le retour, & qui se trouveraient surnuméraires au nombre fixé & déterminé, excepté ceux propres à la marine qui pourraient évidemment se conserver vifs & entiers pendant le temps de la révolution qui suivra, seront désignés & marqués pour être vendus.

Il peut paraître convenir d'ajouter à ces articles, ou particulièrement, que les agents seront tenus de dresser procès-verbal de leur opération, & d'y énoncer le nombre de baliveaux réservés & marqués dans chaque assiète, avec la distinction de la quantité de chaque essence.

Pareillement des réserves en futayes, avec semblable distinction, ensemble des différents âges,

qualités & du nombre de chacune, lesquels procès-verbaux seront signés de tous les agents qui ont opérés & autres assistants nécessaires.

Les formes sont les conservatrices des règles & de l'ordre établi, sans lesquelles rien ne serait légalement constatés; d'où résulterait les plus grands abus.

Après la révolution de coupe de chaque forêt, l'on connaîtra, par le relevé des procès-verbaux, la quantité d'arbres dont seront peuplés chaque assiète, & la totalité de toutes natures, & chaque espèce de tous âges, dont chacune sera garnie, & qui en fait la richesse.

Tel est l'ordre qui paraît devoir être tracé & suivi d'après les principes établis par le rapport même; mais les dispositions de l'art. 7 de ce titre y paraissent opposées, ou au moins le contrarier.

Il porte » qu'à l'avenir les baliveaux seront réservés » d'après les dispositions de la loi d'aménagement, » & que jusques là ils seront choisis, quant au » *nombre*, à leur essence, âge & qualités, confor- » mément aux procès-verbaux & réglements actuels » d'aménagement «.

Ce qui indiquerait l'observation de l'ancien usage, qu'il est si instant & si important de réformer sans délai.

Mais ce ne peut être qu'une erreur de rédaction, puisqu'elle est absolument contraire aux moyens proposés & adoptés par le rapport même, pour parvenir à l'améliorissement & à la régénération des forêts,

qui consiste, pour un premier objet principal, dans le repeuplement des futayes par le balivage, qui n'a été fait suivant le réglément de 1669, qu'à raison de dix & seize par demi-hectare ou arpent, ce qui n'est pas la moitié du nombre déterminé dans le projet de loi proposée, cette mesure ayant été absolument opposée à la population & aux produits; il est donc très-instant de la réformer, suivant ce rapport qui démontre cette nécessité urgente; mais tel est souvent l'effet de la division d'une même matière, qui est traitée par parties & par plusieurs; dans ces circonstances, l'ensemble devrait être rédigé par un seul, pour éviter les contrariétés, & faire concorder les dispositions & leur sens.

Ces moyens proposés étant adoptés, ne peuvent être employés assez promptement & sans délai, l'urgence en fait un devoir pressant, la rédaction pourrait en être faite dans le sens qui vient d'être proposé, & il n'en peut résulter que de grands avantages & nul inconvénient, d'abord qu'il est très-vrai, suivant l'assertion de ce rapport que le nombre des baliveaux proposés ne peut nuire à la recrute du taillis avant la troisième révolution, il convient donc de déterminer dès ce moment que ce nombre sera réservé, c'est-à-dire de l'instant où la loi sera rendue, l'amélioration commencera incontinent pour cette partie si intéressante; l'on suppose que si par l'événement, lors des visites préparatoires pour parvenir au nouvel aménagement, il était reconnu qu'il en est en quantités surnuméraires, on déterminerait

que

que le nombre ſerait réduit à celui qui ſera fixé par la loi, ou celui convenable au ſol & aux eſſences, lors de la coupe qui ſuivra, ce qui préviendrait tous les inconvénients à cet égard, s'il pouvait y en avoir.

La ſeconde diſpoſition de cet article, eſt que dans les forêts & bois qui ne ſont point aménagés, les réſerves y ſeront faites *dès à préſent*, conformément à la loi propoſée. Il convient répéter à cet égard, qu'il ne doit y avoir de différence, parce qu'il n'en eſt point d'abord de l'ancien domaine, où il n'ait été établi un aménagement ſous le nom de réformation, ou un ordre de coupe quelconque, pareillement dans ceux des ci-devant corporations ſupprimées des gens de main-morte, qui furent confiés à l'arbitrage de chaque grand-maître, chacun dans ſon département, d'après les diſpoſitions du réglément de *1669*; toutes les forêts étant donc à-peu-près dans les mêmes circonſtances quant aux réſerves; *cette diſpoſition* doit être appliquée & obſervée dans toutes & ſans exception, puiſqu'il ne peut y avoir de motifs fondés pour retarder ce grand amélioriſſement dans la première partie, plutôt que dans la ſeconde.

Voyez les obſervations précédentes ſur les articles 1er. & 2 *de l'aménagement.*

Diviſion de la vente des futayes de celle des Taillis.

On a établi dans un article particulier du précis,

les motifs & les grands avantages qui résulteraient de cette division pour parvenir à assurer les grands produits & augmenter la richesse des futayes, par la faculté de pouvoir mettre le discernement dans les choix, ce qui est impossible dans l'ordre actuellement établi ; tous ceux qui ont fréquenté & opéré dans les bois certifieraient au besoin, qu'un taillis épais & fortement peuplé, forme naturellement un obstacle insurmontable, au jugement qu'il est important de pouvoir en porter, & cet obstacle peut être senti par la plus simple théorie; il est donc à désirer pour parvenir au grand améliorissement des forêts, qu'il soit ajouté aux articles de ce titre, une disposition à cet égard, ne pouvant être suppléée, par le ministre, ni par la commission d'aménagement, à moins que l'on ne leur accorde cette faculté.

On prie de recourir à cet article du Précis.

Titre 2 des Récollements, page 118.

Il serait à désirer qu'il fut réglé que tous les récollements fussent faits alternativement par les agents des différents arrondissements de la dépendance de chaque conservation, au choix & à la nomination du conservateur, au lieu & place de ceux qui ont fait le blanchis, & les réserves des ventes & sans leur participation, pour prévenir les inconvénients, souvent majeures, & l'influence des liaisons locales; cette disposition serait fondée, & une conséquence conforme aux motifs qui ont déterminé à en exclure l'agent temporaire qui y a assisté, puisque c'est par ces mêmes

considérations, qu'il est ordonné qu'il sera remplacé par un autre lors de ces récollements, c'est-à-dire, pour la vérification des opérations où il a assisté & délibéré, ou dû délibérer, ce qui est aussi prudemment ordonné à l'égard des arpenteurs qui sont vérifiés & contrôlés par d'autres qui réarpentent les assiètes que ces premiers ont déterminées. Cette règle très-sage doit être observée dans tous les cas semblables.

Il faudrait aussi que cette alternative ne fut point dans un ordre fixe, entre les différents agents des arrondissements ; mais qu'elle reste inconnue dans celui où ils doivent opérer.

Si cette disposition n'avait pas lieu, ou ne fut point établie, ce qui serait à regretter, il faudrait au moins que tous les agents qui ont coopérés ou dû coopérer aux blanchis & réserves de la vente, soient aussi coopérateurs du récollement ; c'est le moment de constater la régularité de l'exploitation, la vérification du nombre & qualité des baliveaux, & arbres de réserves, par la reconnaissance des empreintes du marteau, & s'ils n'ont point été changés par l'adjudicataire, c'est l'opération enfin qui doit ou le condamner ou le libérer en constatant ses contraventions, ou approuvant sa bonne conduite ; l'on peut sentir qu'il est plus facile de corrompre un seul homme ou deux, qu'un plus grand nombre ; c'est enfin l'une des plus importantes de l'administration, & qui exige le plus d'attention pour découvrir, s'il y a des fraudes ; tous les agents doivent être réunis & demeurer garants solidaires & responsables des opérations qui doivent être communes ; mais

l'art. 14 n'en fait pas une diſpoſition, cette opération ſe trouve iſolée, & la reſponſabilité étant diviſée, elle devient privée, & il eſt facile de s'y ſouſtraire.

Le récollement étant la clôture des principales parties foreſtières; c'eſt lui qui doit protéger & conſerver les forêts, ou peut les détruire, puiſque l'inſpecteur, ſuivant l'article 10 des fonctions des agents, page 102, *fait ſeul* les aſſiètes, balivages, martelages & *récollement*, avec un agent temporaire, *qui ſera ſuppléé par l'agent de la commune où ſont ſitués les bois.*

L'on peut ſentir combien la conſervation des forêts eſt expoſée. Les agents temporaires, ou les poſtiches qui les remplacent, & qui peuvent être intéreſſés dans les ventes, ſont d'ailleurs iſolés des fonctions ordinaires, & doivent être conſidérés comme ignorant les règles, les principes & l'ordre de l'adminiſtration; ils n'ont aucunes connaiſſances de la manière dont a été faite l'opération, il ne leur eſt d'ailleurs donné aucune autre fonction que celle d'être ſpectateurs de la vérification d'un ouvrage qu'ils n'ont point connu, & non d'en être les opérateurs ou les vérificateurs; d'un autre côté leur reſponſabilité peut être conſidérée comme un être de raiſon, n'étant que témoins ou aſſiſtants peut-être pour cette ſeule fois; ainſi dès-lors, & pourvu qu'ils ſoient aſſurés de recevoir leurs ſalaires, ils ſigneront ſans plus d'examen (dont ils peuvent encore être incapables), l'opération de l'inſpecteur, d'où il en peut réſulter que les colluſions & contraventions, que

celui-ci pourrait faire & commettre, feront comme les fautes du médecin, couvertes par la terre, dont l'agent ou fon fuppléant aura été le foffoyeur, fans même s'en douter; c'eft donc une vaine précaution que cette affiftance dénuée de pouvoirs d'opérer & vérifier.

On répétera, que deviendra alors le fruit des aménagements qui auront été faits avec attention & réflexion, s'ils ne font point protégés & furveillés par des règles & des précautions confervatrices qui pourront prévenir ou contenir l'immoralité & l'effet de la corruption que l'on peut craindre plus que jamais? Ce ne fera pas en ifolant les agents comme il eft propofé, ou en faifant accompagner un feul opérant d'un homme de paille; il n'y a que l'enfemble d'une opération commune, & une refponfabilité folidaire entre tous, qui puiffe en première ligne raffurer.

Il faudrait auffi, en feconde ligne, apporter un moyen pour prévenir & punir les connivences, qui peuvent fe pratiquer entre des agents, leurs fubordonnés & les adjudicataires, ou par la négligence de leurs furveillants : ce ferait d'abord de donner au confervateur le droit textuel, de faire par lui-même, ou faire faire par d'autres perfonnes inftruites, autres que des agents (car il pourrait arriver que ceux-ci ne fe nuiraient point entr'eux), des vérifications par forme de réformation, de toutes les opérations defdits agents des confervations & arrondiffements, à l'effet de reconnaître l'état des forêts confiés à leurs foins, pour conftater & faire réprimer

toutes les contraventions & éclairer leur conduite. Cette autorisation pourrait répandre la crainte & contenir, & c'est ce qui a été dans tous les temps jugé nécessaire, indépendamment de la surveillance donnée aux corps administratifs, par le projet de code, titre 5, article 2 & 3, page 114.

On ne peut assez prendre de précaution dans une administration de cette nature, où il est si facile de tromper & d'être trompé. La surveillance ne peut être trop active, pour prévenir & faire punir toute connivence, & les moyens proposés sont relatifs & conformes aux grandes vues du rapport.

ART. XXIII.

» L'adjudicataire demeure responsable de tous les » délits qui se commettent ou pourront se commettre » dans la vente, tant qu'il n'a pas obtenu sa dé- » charge «.

Il paraît qu'il convient d'ajouter : » Et de tous ceux » faits à l'ouïe de la coignée, dont il faut régler la dis- » tance, comme à l'article 24 des adjudications, à » deux *hectomètres* «.

Observations.

Par cet article 23 des récollements, titre 2, page 120, les adjudicataires sont responsables des délits qui pourront se commettre dans leur vente, par l'article 24, page 131, des obligations des adjudicataires. Il leur sera libre, avant de commencer leur exploitation, de faire procéder à la reconnaissance des délits qui

pourraient avoir été commis à l'ouïe de la coignée; & par l'article 25, du titre des délits & des peines, lesdits adjudicataires qui n'auront pas exploités, conformément au cahier des charges, seront condamnés à une amende de 50 francs, sans explication de la nature du délit, & auquel l'application doit en être faite.

Mais on doit aussi être juste envers les adjudicataires; car on ne les a rendus responsables de ces délits qui peuvent se commettre aux environs de leur vente, que parce qu'il est présumé que c'est leurs facteurs ou ouvriers qui les ont commis; cette peine n'a été portée que pour stimuler la surveillance qu'ils doivent avoir; mais lorsqu'ils auront pu faire constater par leurs gardes ventes ou autres, qu'ils ont été faits par d'autres, la punition & la peine ne doivent plus les concerner, puisque c'est l'agent national qui en fait les poursuites & que les condamnations des indemnités sont prononcées envers la République. Ce principe de justice avait été ainsi réglé par l'ordonnance de 1669. Titre 15, art. 30 & 51.

Il doit paraître équitable de faire pareille disposition dans le nouveau code *proposé*.

Des adjudications & obligations des adjudicataires, page 125.

ART. V.

» Le cahier des charges est rédigé par le directeur

» du domaine national, & arrêté par le conſervateur,
» & viſé par l'adminiſtration centrale du départe-
» ment «.

Ce cahier a deux objets principaux à remplir ; le premier, en ordre, concerne les obligations des adjudicataires, comment & ſous quelle reſponſabilité ils ſont tenus d'exploiter les conditions intégrantes & conſervatrices des forêts ; c'eſt donc la partie principale de la manutention qui indique les règles, comment l'exploitation doit être faite, les obligations auxquelles ils ſont tenus de ſe conformer relativement à la loi & aux circonſtances locales, qui ne peuvent être prévues dans ſes diſpoſitions ; ces objets, les plus importans, ne ſont point du reſſort, & ne peuvent être bien connus du directeur du domaine ; cette partie doit donc être rédigée par le conſervateur ou l'inſpecteur.

La ſeconde partie eſt relative ſeulement aux précautions à prendre pour aſſurer le prix des adjudications ; c'eſt-à-dire les cautionnements & tout ce qui peut concerner la ſolidité des adjudicataires ; elle eſt du reſſort particulier du directeur du domaine & même perſonnelle.

Chaque partie de ſurveillance des agents doit donc concourir au même acte, en raiſon de leur attribution reſpective, ainſi la rédaction entière doit être commune & non donnée au directeur ſeul ; c'eſt la partie adminiſtrative qui doit précéder dans l'ordre de la matière.

Art. XIII & XIV.

Par ces articles, il eſt réglé que les ſur-enchères après l'adjudication ne ſeront reçus que de quart en quart, & pendant vingt-quatre heures.

Il paraît qu'il convient de donner la faculté aux marchands de pouvoir offrir ces ſur-enchères, auſſi-tôt après l'adjudication prononcée, mais ſéance tenante, étant alors cenſées faites en préſence de l'adjudicataire, & que, ce moment paſſé, ils ne pourront faire de ſur-enchères qu'elles ne lui ſoient notifiées dans le délai ci-deſſus fixé.

Par l'article 14, s'il eſt fait des ſur-enchères après l'adjudication juſqu'au lendemain midi, l'adjudicataire juſqu'à cette heure eſt reçu à y mettre une ſimple enchère, qui, par le fait, eſt une ſur-enchère *qui n'eſt point déterminée ;* il paraît cependant entendu que cette ſimple enchère eſt la quotité de celle réglée ſur le feu qui a précédé l'adjudication ; mais à défaut d'être expliquée, il pourrait naître des conteſtations entre les ſur-enchériſſeurs & les adjudicataires.

Art. XXI.

« Dans le cas où l'adjudicataire n'acquitte pas aux
» échéances le prix de ſon adjudication, il eſt procédé
» à la revente à ſa folle enchère............. «.

Mais cet adjudicataire ayant fourni, conformément à l'article 17, caution & certificateur de caution, & étant agréé par le receveur du domaine, la vente ſe trouve, dès ce moment, parfaite & conſommée ; alors

il aura donc pu valablement rétrocéder, vendre & disposer du tout ou partie de son adjudication, & les acheteurs ne peuvent être inquiétés ni privés du fruit des marchés qu'ils ont faits, sans quoi il n'y aurait plus de confiance ni de solidité de traiter avec la nation ; tous engagemens en ce genre sont synallagmatiques, les conditions étant remplies respectivement par l'acceptation de la caution & du certificateur qui en fait le complément ; ce serait au vendeur à s'imputer le manque de solidité, & il ne pourrait alors que faire arrêt sur les sommes qui pourraient être dues des bois vendus, mais non rescinder le traité, dont l'objet serait consommé en tout ou en partie, lorsque le terme de paiement échérait. Il ne pourrait donc plus y avoir lieu à une folle enchère; d'ailleurs, cet excès de précaution n'est point nécessaire, puisque l'on a encore pour garant la responsabilité du receveur des domaines nationaux, portée en l'article 56 du titre 3, page 162, & celui-ci a encore la faculté d'exercer l'action stimulante de la contrainte par corps, tant contre l'adjudicataire que contre la caution & le certificateur, suivant l'art. 2 du titre 2, relatif au prix des adjudications, page 109.

Art. XXIV.

» L'adjudicataire est libre avant de commencer son
» exploitation, de faire procéder à la reconnaissance
» des délits dans la vente & à l'ouïe de la coignée,
» *fixé à deux hectomètres de distance*, & au recense-

» ment des arbres réſervés & de ceux martelés en
» délivrance ; cette opération eſt faite par le ſous-
» inſpecteur ou un chef-garde, ſur la ſimple réqui-
» ſition de l'adjudicataire «.

Art. XXV.

» En cas de conteſtation ſur l'exactitude de l'opéra-
» tion ci-deſſus, le commiſſaire du directoire près
» l'adminiſtration municipale aſſiſte à la vérification
» qui en ſera faite par l'inſpecteur, en préſence de
» l'adjudicataire, *les frais de vérification taxés par*
» *l'adminiſtration municipale ſont à la charge de l'ad-*
» *judicataire* «.

On obſervera, ſur le premier article, que les blanchis & martelages de la vente ayant été faits ou dû être faits par tous les agents qui ont opéré, ou dû opérer, il paraît que c'eſt naturellement à eux à vérifier & à reconnaître leurs erreurs, & non à un chef-garde, qui deviendrait le contrôleur, le critique & l'inſpecteur de ſes ſupérieurs ; ce que l'on ne peut admettre dans l'ordre gradué & ſubordonné des pouvoirs : & quand ce chef-garde aurait reconnu l'erreur, il n'eſt point dit comment elle ſera réparée, ni ſi l'on doit s'en rapporter à ſon aſſertion. D'ailleurs, on ne doit pas pareillement ſuppoſer à ces ſupérieurs d'avoir eu l'intention ni le vouloir de ſe tromper, de favoriſer ou préjudicier à un adjudicataire qu'ils ne pouvaient alors connaître ; car ſi celui-ci trouve le compte exact des réſerves & de ceux de délivrance, ou une quantité plus grande, il ne fera point cette réquiſition;

mais il paraît, pour le bon ordre, de fixer un délai court après l'adjudication, dans lequel il puisse user de cette faculté, passé lequel il ne sera plus recevable à proposer de vérification. Précédemment, il ne pouvait plus faire cette proposition aussi-tôt qu'il avait mis la coignée dans sa vente; ce qui est encore prononcé par l'art. 26; mais il était & restait encore maître de retarder à sa volonté, &, pendant ce temps, il pouvait s'y commettre des délits, & à l'ouïe de la coignée, & prétendre ensuite qu'il n'en peut être responsable qu'après la délivrance ou vérification, qu'il peut surseoir à requérir jusqu'au moment qu'il en aura commencé l'exploitation. Voilà ce qu'il paraît avantageux de prévenir en déterminant un délai dans lequel il en puisse faire la réquisition, soit par un acte extra-judiciaire, soit au pied de l'adjudication; & ce délai étant expiré, il ne sera plus reçu à proposer aucunes vérifications.

Sur l'article 25, il est dit : En cas de contestation sur l'exactitude de l'opération, le commissaire du directoire près l'administration municipale assiste à la vérification. L'on a voulu dire, sans doute, qu'il procède avec les agents; car s'il n'est qu'assistant, il n'est aussi qu'un aide, ou spectateur; mais dans ces cas de discussion, qui seront rares, il paraît que c'est au conservateur à nommer un agent forestier pour faire les vérifications, & qu'il est de l'ordre de ne pas y faire intervenir un homme qui est présumé ignorer les fonctions forestières, un être hétérogène.

Il est ajouté, dans cet article, que les frais de cette

vérification seront taxés par l'administration municipale, *& qu'ils sont à la charge de l'adjudicataire.*

Cette dernière disposition ne doit avoir lieu que dans le cas où l'adjudicataire se serait plaint sans raison & sans motif fondé, & qu'il en fut jugé ainsi par le procès-verbal de vérification; car si, par l'événement, il était constaté qu'il y a eu erreur dans le compte & les qualités désignées des arbres compris dans la vente, ou dans ceux de réserve, il arriverait que, quoiqu'il se soit plaint avec raison & justice, il en paierait les dépens; ce n'est cependant pas ici le cas où les battus doivent payer l'amende.

Au surplus, le projet de loi ne statue rien, dans la circonstance où il se trouverait un déficit, c'est-à-dire, comment il serait fait compte ou diminution à l'adjudicataire sur le prix de la vente, de la valeur des arbres manquants; il paraît qu'ils doivent être estimés par le procès-verbal qui aura constaté leur nature & qualités, dont il lui sera fait état par le receveur.

ART. XXVIII.

« Les bois adjugés seront abattus & coupés au plus » tard pour le premier floréal.

On doit observer que cette règle générale pour tous les bois, non-seulement nationaux, mais de toute la république, ne peut & ne doit être applicable à tous les climats & températures.

A la vérité cette époque est le temps commun & ordinaire des végétations, qui, étant parvenues au moment que la feuille est prête à se former, il se-

rait préjudiciable à la recrute d'en permettre la prolongation de la coupe ; la reproduction en ferait retardée & affaiblie, & c'est ce motif qui en avait déterminé la règle au 14 avril (vieux style); mais on n'avait point consulté les variations des différents climats de la France qui doivent déterminer cette règle.

Dans les parties du nord les végétations y sont tardives, & communément il y a au moins un mois de différence & de retard avec celles du midi, & des nuances en plus ou en moins dans les régions de l'Est & de l'Ouest; aussi l'ancienne ordonnance de la ci-devant province de Lorraine, qui est au Nord, l'avait déterminé au premier mai pour les taillis, & au 15 pour les futayes.

Cette disposition pourrait ôter la faculté de faire des écorces; mais le cas est prévu par l'article 41.

Pour prévenir les inconvénients à cet égard, l'on pourrait en laisser la détermination à la commission qui fixerait le temps de cette faculté au procès-verbal d'aménagement, suivant qu'il conviendrait à chaque climat & localité.

Art. XXXVI.

Il interdit la faculté aux voituriers de dételer leurs chevaux, notamment les bœufs ou autres bêtes de trait, ou de les laisser divaguer ou paître dans les coupes, sous les peines prononcées par la loi.

Le rapport fait une peinture vraie du ravage que font les bêtes à cornes, quand elles sont introduites

dans les jeunes taillis, l'interdiction en est prononcée; mais comme il est indispensable pour la traite des bois qu'il soit laissé la faculté d'employer des bœufs & des vaches, ces animaux ont la morsure meurtrière & vénimeuse, au point que les brins des jeunes taillis qui en ont été atteints, ne s'élèvent plus & se buissonnent; & comme dit ce rapport, ils vivraient des siècles, que leurs difformités révéleraient l'atteinte funeste qu'ils ont reçue dans leur enfance, & pour prévenir ces dégradations qui seraient inévitables, de grands propriétaires de bois & forêts, plus économes & plus surveillants que ne l'étaient les administrateurs de celles domaniales, ont pris la sage précaution de faire insérer dans le cahier des charges, qu'aucun voiturier ne pourrait entrer dans les ventes, que tous les animaux attelés, notamment les bœufs & vaches ne soient muselés avec de petits paniers d'osier, qui mettent obstacle à l'avidité de ces animaux de brouter les trochées & autres brins du taillis, qui, faute de cette précaution, les coupent entièrement, & notamment lorsqu'ils sont arrêtés pendant le temps du chargement; ils anéantissent ainsi l'espérance productive de ces jeunes parties, & pour y parer, il est indispensable de porter cette défense, & d'ordonner la confiscation de ces animaux qui seront rencontrés par les gardes dans les jeunes taillis sans être muselés, & l'adjudicataire condamné, dans les cas où la confiscation ne pourrait avoir lieu, à trois francs d'amende, par tête de bétail, indépendamment de celle qui serait encourue de droit dans

tous les cas d'abroutissements trouvés dans la vente du récépement & des indemnités, sauf son recours.

Cette disposition paraît devoir être ajoutée à cet article 36, d'autant plus qu'elle est déjà préjugée dans l'article 19 du titre des délits & des peines, page 150. L'on sentira qu'il faut qu'elle soit plus précise, ce titre n'étant que l'application des peines sur les contraventions encourues d'après les prohibitions prononcées par la loi.

Art. XL.

« Il est laissé à l'arbitrage des inspecteurs de fixer » le nombre & l'emplacement des fosses à charbon » nécessaires pour en faire la cuisson «.

Cet arbitrage peut donner lieu à de grands abus. L'on sait combien les charbonniers multiplient les fosses, pour s'éviter le transport des cordes sur les places qui ont précédemment servi à cet usage; & par-là ils pratiquent des vides très-préjudiciables au repeuplement : car il faut observer que les anciennes places ne se garnissent d'un nouveau taillis qu'après deux ou trois révolutions; encore l'essence n'en est-elle ordinairement que de bois blanc; qu'elles ne doivent être indiquées & pratiquées que dans les places vides & éloignées des baliveaux, futayes & autres réserves de trois mètres, parce qu'elles périssent souvent par l'effet du feu, qui en est trop à proximité.

L'usage est d'en accorder au plus une par demi-hectare, ou arpent, qui doit être désignée par les agents & gardes, & il est important d'ordonner qu'il n'en

n'en ſera établi de nouvelles qu'après vérification faite que les anciennes ne ſont pas ſuffiſantes à l'adjudicataire, & que la totalité ſur l'aſſiète, dans aucun cas, ne pourra excéder cette proportion.

Art. XLI.

Il laiſſe la faculté aux adjudicataires qui voudront faire de l'écorce de requérir, qu'il leur ſoit accordé juſqu'au 1er. prairial (20 mai v. ſt.) pour les taillis, & juſqu'au 15 du même mois pour la futaye.

Il eſt bien intéreſſant d'ajouter à cet article que les brins de taillis & les arbres ne pourront être pelés debout & ſur pied. Cette défenſe doit être de rigueur, parce qu'elle eſt importante; l'on ne peut douter que cette opération épuiſe la ſouche, & la fait ſouvent périr, notamment celle de la futaye; elle ſe trouve, pour cette raiſon, dans toutes les loix foreſtières : il eſt donc indiſpenſable de la prononcer & de déterminer l'amende qui ſera encourue contre les marchands adjudicataires. Elle était de 500 francs, en outre de la confiſcation.

Cette contravention n'eſt pas prévue au titre des délits & des peines, qui n'a aucunes diſpoſitions de condamnation ſur cette partie, parce que cette défenſe n'eſt pas prononcée.

On ſait, d'un autre côté, qu'il eſt néceſſaire, pour faciliter l'écorcement, d'entretenir la sève des brins de chênes, &, pour cet effet, de ne les couper qu'aux deux tiers ou trois quarts, pour les coucher à terre; mais quand l'écorce eſt faite, il eſt intéreſſant, pour

ne pas laiſſer épuiſer la ſouche, d'en détacher les pélards; il faut encore, à cet égard, ordonner qu'ils en ſeront ſéparés pour le 15 meſſidor au plus tard, à peine de 3 francs d'amende par chaque pied ou brins non détachés.

Du Projet de réſolution relatif aux délits & peines.

Titre I, page 150.

Cette partie doit contenir la ſévérité néceſſaire pour arrêter & punir les délits & contraventions. Le mal eſt ſi grand, que l'on a dû ſe propoſer de grands moyens de repreſſion; &, comme le dit le rapport, un délit dans les bois eſt un vol d'autant plus répréhenſible, qu'il attaque une propriété confiée à la loyauté de tous les citoyens.

L'intention a donc été de porter dans les diſpoſitions de la loi une ſévérité de condamnation proportionnée & graduée ſur l'eſpèce, la nature & les qualités de chaque contravention prévue & réſultant des prohibitions; c'eſt ce que l'on ne peut reconnaître dans les diſpoſitions.

Les circonſtances doivent agraver ou diminuer les peines; mais il eſt difficile de les prévoir toutes dans ces diſpoſitions, & ſur-tout lorſqu'elles en ſont détachées par un titre particulier : l'application devient alors générale, matérielle, ſans diſtinction, difficile

& néceſſairement ſujette à l'interprétation par l'incertitude, d'où naît l'arbitraire. Les graduations, dans ce titre détaché, ne peuvent être tracées aux yeux du juge; *il faudrait qu'il ne fût que la table raiſonnée des diſpoſitions de chaque défenſe ou prohibition, qui déterminerait d'abord la peine.*

Il ſerait donc à déſirer que le juge puiſſe bien connaître, dans tous les cas, l'intention, la volonté de la loi, & l'application. Cet ordre doit être établi autant que poſſible, mais on ne peut le trouver dans les diſpoſitions propoſées.

ART. Ier.

Les amendes ſont:

1°. Pour les chênes & châtaigniers de 3 décimètres de circonférence *& au-deſſous*, 11 pouces, 1 fr. 50 c. ou 30 ſous.

Ce mot *au-deſſous* déterminerait donc que c'eſt la plus faible amende qui puiſſe être prononcée, ce qui n'eſt pas.

De 3 à 6 déc. 1 p. 10 p. & plus, 2 f. 40 ſ. 6 d.
De 6 à 9 id. 2 p. 9 p. & plus, 2 f. 50 c. 50 ſ. 6 d. & plus.

Il n'y a point de proportion dans ces diſpoſitions.

Et au-deſſus de 9 décimètres, 3 fr. par chaque décimètre 3 pouces de tour.

OBSERVATIONS.

Des hommes pratiques ont reconnu & calculé les croiſſances progreſſives des taillis; (voyez-en le ta-

bleau dans le précis) ils ont obſervé que dans un terrein médiocre, cette croiſſance en circonférence de 11 pouces, eſt acquiſe à vingt ans; c'eſt donc pour la punition de la coupe d'un pied de taillis de cet âge, que le délinquant ne ſera condamné qu'à 30 ſous d'amende; mais ſi l'on fait attention qu'un brin de choix, dans un terrein de première qualité, peut valoir cette ſomme, notamment où ſe fait ſentir la pénurie ou rareté des bois, on jugera que la peine n'eſt point proportionnée au délit & inſuffiſante pour le contenir.

Les punitions qui ſuivent ſont encore beaucoup moins calculées ſur les valeurs, puiſque de 6 à 9 décimètres, 2 pieds 9 pouces, l'amende ne ſera que de 2 francs 50 centimes, 50 ſous. Cette meſure indique que ces brins auront l'âge d'un taillis de trente-cinq à quarante ans. Or, ils ſont à cet âge réputés demi-futaye, & alors un arbre de choix de chêne & châtaignier pourra valoir beaucoup plus que l'amende; il arrivera, dans ces circonſtances, que les voleurs calculeront & craindront peu de commettre des délits, puiſqu'ils auront d'abord l'eſpérance de l'impunité, ſous deux rapports; celui de n'être point connu, ou de ne payer que la valeur ou environ de l'arbre qu'ils auront coupé & enlevé, y compris même l'indemnité du dommage.

2°. On propoſe de réduire à moitié les amendes pour la coupe des hêtres, charmes, ormes, frênes, & au quart pour les autres eſpèces d'arbres.

Il faut faire attention que notamment les ormes

& frênes ſont l'eſſence la plus recherchée & de plus grande valeur que les précédentes, pour des objets de charonage des campagnes & des villes, comme brancards, timon, tombereau, &c. Cette graduation diminutive de punition, réduit preſque à rien la ſévérité que l'on veut cependant mettre dans les moyens coercitifs.

3°. Pour chaque brin de taillis *coupé*, arraché, ou froiſſé, 5 centimes, 1 ſou, par année d'âge des eſpèces de bois montant & la moitié pour les autres, 6 deniers.

Il faudrait d'abord déſigner & indiquer les eſpèces, les eſſences; car les bois montent preſque tous, à l'exception des arbuſtes, qui prennent peu de conſiſtance; ce ſont les nains des forêts.

Cet article, d'ailleurs, eſt un double emploi & une contradiction avec les diſpoſitions précédentes, qui, indépendamment, différencient en trois claſſes les condamnations, en raiſon de la nature & qualité des eſſences, & ici il n'en eſt pas fait mention; mais en général pour chaque brin du taillis dont la condamnation eſt déterminée ſur le nombre d'années d'âge qu'il aura acquis, & par chacune 5 centimes (un ſou); mais un brin, ſoit de taillis en maſſe, ſoit en nature de baliveau, devient une futaye, un arbre; il faudra donc calculer les années qu'aura acquis ce brin, & il ſe trouvera deux ſortes de condamnations pour le même objet; on va en ſentir les conſéquences.

Comment d'abord un juge pourrait-il appliquer cette diſpoſition & la concilier avec l'article I, qui

porte que le plus faible délit sera 1 franc 50 centimes, pour des brins coupés *au-dessous* de trois décimètres ; puisqu'un brin qui aurait acquis 20 ans, aurait trois décimètres de circonférence, & serait amendable de 1 franc 50 centimes, & cependant par cette dernière disposition, le délinquant ne serait condamné qu'à 1 franc.

Il y a plus encore en rapprochant l'article 14, qui porte : » Aucune amende, pour délits forestiers, ne » pourra être *au-dessous* de la valeur de quatre jour- » nées de travail «. Ainsi le plus petit délit dans les bois, qui est certainement forestier, ne pourrait donc être moindre de 4 à 6 francs. Cependant il y en aurait depuis 5 centimes (1 sou), jusqu'à 15 francs. Cette dernière somme serait applicable pour une futaye coupée à 300 ans ; alors le délinquant ne pourrait être condamné qu'à ces 15 francs, en comptant un sou pour chaque année d'âge où serait parvenu ce brin de taillis, tandis qu'il pourrait valoir alors 3 à 4 cent francs.

L'intention n'a pu être de donner plusieurs règles, plusieurs poids & mesures, pour punir un délit de même nature & qualité, il est indispensable de préciser chaque espèce de délits, de les graduer & les proportionner dans les condamnations ; si l'on veut éviter & prévenir l'arbitraire & les inconséquences. Comment d'ailleurs un juge pourrait-il concilier ces différents articles si contradictoires.

ART. III.

» L'amende pour un arbre écorcé ou blanchi jus-

» qu'à l'aubier, sera de moitié de celle fixée, pour les
» délits ordinaires, elle sera égale, si le délit entraîne
» la perte de l'arbre «.

Cependant personne ne doute qu'un arbre écorcé ne doive certainement périr : la sève n'ayant plus les moyens de pouvoir se porter au corps, ni aux branches, il sèche sur pied.

Les branches étant coupées, il est désorganisé & déshonoré, il ne profite plus, il se forme des goutières & acquiert des maladies qui le détruisent. Ces motifs ont toujours fait prononcer la condamnation égale à ceux coupés, ce n'est donc pas le cas d'adoucir la peine; d'un autre côté il faudrait un juri, pour décider si l'arbre périra ou non, en laissant subsister ce doute.

Art. V.

L'anticipation sera punie d'une amende d'un franc par mètre quarré (3 pieds), outre l'amende ordinaire, pour raison des bois arrachés & coupés.

Cette nature & espèce d'anticipation, n'est ni indiquée ni précisée, à laquelle doit elle s'appliquer ? celle que pourraient commettre des adjudicataires dans un taillis voisin, est prévue & réglée.

Art. VIII.

» L'enlèvement de toute espèce de terres, pierres,
» ou minerais, sans autorisation légale, sera punie
» d'une amende de 3 francs par voiture «.

Cette faible punition n'équivaudrait pas souvent à la valeur de l'objet, sur-tout dans les contrées où la

pierre eſt rare, notamment celle de taille, une voiture dans ces eſpèces & circonſtances vaudrait au moins 18 francs.

D'un autre côté il peut ſe trouver des eſpèces de mines qui ſeraient encore d'une valeur plus conſidérable : la condamnation ne diſtingue aucuns genres, elle eſt générale & non proportionnée.

Il y a des forêts où il ſe trouve des mines, des carrières précieuſes & ouvertes d'argent, de cuivre, de plomb, de fer, de marbre, &c. qui ſont d'une d'une grande valeur.

On fait ici l'obſervation, que dans le projet de code, il n'eſt aucune diſpoſition ſur l'exploitation de ces carrières, pour la défenſe d'en ouvrir de nouvelles ſans autoriſation; ſi elles continueront ou non d'être affermées, enfin quel ſera l'ordre, la police & la manière dont elles ſeront tenues pour ne point nuire aux forêts.

Les pâtres & autres commettent des délits ſur les rives des forêts & dans les arbres épars dans la campagne, en allumant du feu au pied de ces arbres qui les font périr, il conviendrait de punir particuliérement ces contraventions par un article particulier.

Art. XX.

» Les adjudicataires qui n'auront pas exploité con-
» formément au cahier des charges, ſeront condam-
» nés à une amende de 50 francs & au dédommage-
» ment & frais de recépage, s'il il y a lieu «. Eſt-ce par hectare ou pour le tout? où eſt donc la diſtinction?

comme on vient de l'obſerver, il eſt pluſieurs ſortes d'objets qui ſeront réglés dans le cahier des charges en conformité de la loi, dont les condamnations de contravention ſont déjà prévues par des diſpoſitions, il convient de fixer & déterminer les cas d'application de celles dont on veut parler, ſans quoi l'on pourrait douter, ſi cette diſpoſition particulière les comprend toutes ou ſeulement une partie.

ART. XXI.

» Seront condamnés à la même peine, ceux qui
» entr'autres objets, auraient exploité dans les temps
» prohibés «.

Un adjudicataire qui n'aurait point fait exploiter ſa vente dans le temps fixé & déterminé par la loi, & lui étant important de ne pas attendre pluſieurs mois pour en continuer la coupe, pourrait donc impunément, au moyen de 50 francs, couper pendant les mois défendus, & en payant cette faible ſomme, ſe diſpenſer d'en demander & obtenir, s'il y avait lieu, une prolongation. Cette punition n'eſt certainement pas proportionnée au dommage qu'il occaſionnerait, par l'affaibliſſement des ſouches & de la recrute; l'amende pourrait être de 100 francs par hectare.

ART. XXV.

» Les affouagers & uſagers qui vendraient & céde-
» raient les bois à eux délivrés, ſeront condamnés
» à une amende de 30 francs «.

Eſt-ce par charge d'homme, de bêtes de ſomme,

par voiture, ou pour le tout ? il faut distinguer, déterminer, préciser.

Art. XXVI.

» Les affouagers & usagers qui ne justifieront pas
» l'emploi des arbres de construction qui leur ont été
» délivrés, ou qui en auront changé la destination
» sans être autorisés, seront condamnés à en payer le
» prix, & en outre à une amende de 30 francs. «

Il convient d'observer que souvent des particuliers demandent & obtiennent la délivrance d'arbres de bâtiments qu'ils n'appliquent point à l'emploi indiqué par le devis; mais à d'autres usages pour lesquels ils n'en auraient pu obtenir, ou ils les vendent, & comme les besoins réels & indispensables arrivent quelque temps après, ils en redemandent sous un autre prétexte. Il convient de punir cette manœuvre en appliquant cette condamnation d'amende de 30 francs par chaque pied d'arbre non employé & porté au devis, & en pareille somme d'indemnités, qui tiendrait lieu du payement du prix que l'on ne pourrait apprécier, puisque l'arbre serait disparu, ce qui a sans doute été l'intention, mais elle n'est pas exprimée.

Art. XXIX.

« La contravention aux loix relatives aux bois de
» marine, sera punie d'une amende de 50 francs,
» indépendamment de la confiscation des arbres qui
» auront été reconnus propres à ce service «.

Il y a plusieurs sortes de contraventions; il pa-

raît néceſſaire d'expliquer toutes celles auxquelles on veut appliquer l'amende de 50 francs, & le cas où la confiſcation ne pourrait avoir lieu.

Et à l'égard des arbres, outre la confiſcation, l'indemnité doit être auſſi de 50 francs.

Art. XXXI.

Les inſtruments tranchants & ſcies, dont eſt parlé en cet article, doivent être ſaiſis & confiſqués, ſinon, en cas d'empêchement, ordonner que l'amende ſera prononcée double, dans toutes les circonſtances énoncées.

Art. XL.

Cet article prononce des peines pour le vol des bois abattus ou façonnés dans les forêts.

Dans les cas non prévus par cet article, il renvoit à loi du 6 octobre 1791, pour déterminer les condamnations & les appliquer.

Mais un code foreſtier doit contenir la réformation & le complément des loix précédentes, ſinon il ne ferait qu'un ſupplément. Il doit abroger les précédentes en renfermant toutes les diſpoſitions que l'on a cru devoir conſerver. Un renvoi décélerait ſon imperfection, & ferait naître des doutes qu'il faut prévenir autant que poſſible; c'eſt de l'incertitude que naît l'arbitraire.

Art. XLII.

« Les inſolvables ſeront punis pour la première fois » d'un mois d'empriſonnement, lorſque l'amende

» n'excédera pas 50 francs; & de deux mois, si l'a-
» mende est supérieure; & en cas de récidive, ils res-
» teront dans les maisons d'arrêts *jusqu'à ce que, au*
» *moyen de leur travail*, ils aient acquitté le montant
» des condamnations prononcées contr'eux, sans néan-
» moins qu'ils puissent être retenus plus de deux an-
» nées «.

On pourrait supprimer cette phrase : *jusqu'à ce que, au moyen de leur travail, &c.* parce qu'un ouvrier de la campagne, un bûcheron, un manœuvre ne peut travailler tant qu'il reste en détention, n'ayant ordinairement d'autres facultés & d'autres moyens & d'industrie que sa profession pour gagner sa vie.

Art. XLIII.

Les dispositions de l'article précédent seront exécutées à l'égard même des insolvables condamnés solidairement avec des personnes solvables.

Dès le moment que les solvables ont payé comme solidaires le montant des condamnations, ils sont tous acquittés envers la loi, ils sont libérés; la détention des insolvables ne peut alors être légale que pour l'indemnité de ceux qui ont payé à leur décharge; il paraîtrait donc convenable & nécessaire d'en donner ce motif & l'expliquer.

Au surplus, les dispositions contenus dans ce titre, sont loin d'être d'accord avec les grandes vues & les bases du rapport. On n'y reconnait pas la concordance ni l'application des mesures graduées des peines dans plusieurs parties de dispositions en raison

des valeurs des objets de délits, ni en résultat; l'étonnement que l'on s'est proposé dans la sévérité des peines qui doivent être prononcées.

On observe aussi qu'il n'est rien réglé relativement aux délits qui se commettent dans les forêts de sapins & autres bois résineux qui exigent des dispositions différentes des autres contraventions & prohibitions.

Titre 3. *De la responsabilité des Fonctionnaires publics, page* 161.

ART. PREMIER.

« Les agents forestiers sont responsables des délits commis, par leur négligence, dans l'étendue » de leur arrondissement respectif, *& de ceux dont* » *ils n'auront point constaté l'existence* ».

ART. II.

» Cette responsabilité pèse successivement sur les » gardes, chefs-gardes, sous-inspecteurs, inspecteurs » & conservateurs, & *solidairement* sur ceux d'entr'eux » qui n'auront pas constaté les négligences ou malveil- » lances de leurs subordonnés ».

Voilà tous les agents d'un même arrondissement successivement & ensuite solidairement responsables & garants des délits qui peuvent se commettre dans les bois & forêts y situés, qui n'ont point été reconnus ou constatés.

En divisant comme il a été proposé (page 100 du projet de code) les fonctions des différentes parties

de l'adminiſtration entre tous les agents, chacun privativement ſe trouverait chef & maître abſolu de chaque opération déléguée; ce qui les rend ſubordonnés & reſtreints dans leur grade reſpectif. C'eſt établir une eſpèce de deſpotiſme ; c'eſt les iſoler des fonctions qui devraient leur être communes, pour avoir le droit de veiller à la manutention de toutes les opérations foreſtières : cependant, on les rend chacun reſponſables ſolidaires de fonctions qui ne ſont attribuées qu'à un ſeul, enſemble de tous autres délits commis dans l'arrondiſſement. Une fauſſe opération, une contravention, une forfaiture de l'un d'eux, ſont de vrais délits, & cependant, quoique les autres agents n'y aient point participé, ils en ſont ſolidairement reſponſables : il faudrait donc, pour que cette reſponſabilité puiſſe de droit avoir lieu, que les grades inférieurs aient la faculté d'inſpecter les ſupérieurs, pour pouvoir rendre garants ces premiers de ce qui n'eſt point leur fait perſonnel ; il parait au moins difficile de concilier ces diſpoſitions.

Mais comment, d'ailleurs, & par quels moyens pourrait-on appliquer cette reſponſabilité, d'abord de toute l'agence ? il faudrait alors une autorité ſupérieure, une inſpection pour inſpecter l'inſpection même : ce ne pourrait être qu'une commiſſion de réformation ; mais il n'y a aucune diſpoſition à cet égard, ainſi qu'il eſt obſervé.

Des ſupérieurs doivent être conſidérés comme ayant l'autorité déléguée de punir les inférieurs ; c'eſt l'ordre naturel établi dans la hiérarchie des pouvoirs :

les ſubordonnés ne doivent point être aſſimilés à leurs ſupérieurs, ou être tenus de faire les mêmes fonctions : c'eſt une confuſion qui oblige les chefs à faire celles de leurs ſubalternes, c'eſt-à-dire, des gardes, qui doivent être ſeuls conſidérés comme ſubalternes, pour reconnaître, dans l'étendue des forêts, les délits dont ils pourraient eux-mêmes être reſponſables ſolidaires, ſi ces derniers ne pouvaient les acquitter.

Les ſupérieurs conſervateurs, qui ont leurs fonctions principales tracées par la loi, ne peuvent être inſtruits des délits ordinaires qui ſe commettent journellement dans les forêts, que par l'inſpecteur, qui eſt le chef de l'arrondiſſement, & celui-ci, par le ſous-inſpecteur, qui ſurveille immédiatement les gardes ; & ſi celui-ci n'inſtruit point ce premier, & que lui-même ne l'eût point été par le chef-garde, tout reſte ignoré, parce que chaque agent étant circonſcrit dans une délégation de fonctions particulières, ils s'y renfermeront en rejetant les uns ſur les autres ce qui devrait les concerner tous également.

Il peut paraître plus avantageux d'établir que les gardes & chefs-gardes ſeront tenus d'inſtruire tous les agents principaux de l'adminiſtration, en s'adreſſant d'abord aux ſous-inſpecteurs, des délits & contraventions, & la reſponſabilité première paraît devoir peſer particulièrement ſur les chefs-gardes & gardes pour les délits ordinaires. C'eſt à ce degré où il paraît que devrait s'arrêter la ſolidarité à prononcer à cet égard. Ils ſeront aſſez rétribués pour en craindre les effets, & c'eſt ce qui les rendra plus actifs & ſurveillants ;

car l'obligation aux ſupérieurs de faire les fonctions de gardes, autres que dans les reconnaiſſances générales, ne peut être remplie ; c'eſt exiger l'impoſſible, parce qu'ils ſeront certainement aſſez occupés des parties d'adminiſtration qui ſont l'eſſence des principales fonctions à eux déléguées : ce ſerait donc les rendre garants & reſponſables de la négligence, contravention & exaction de ces gardes ; mais en voulant trop étendre cette reſponſabilité, elle deviendrait nulle par le fait, parce que chaque agent ſe diſpenſerait alors de conſtater de grandes & conſidérables contraventions, dont, en réſultat, la punition pourrait retomber ſur lui, par la ſolidarité.

Au ſurplus, comme il eſt obſervé, cette reſponſabilité ſolidaire de tous les principaux agents ſerait beaucoup plus importante & eſſentielle à prononcer contre eux, relativement aux opérations qui leur doivent être communes, des aſſiètes, balivages, blanchis & réſerves des taillis, des futayes & récollements ; ainſi qu'il a été précédemment obſervé, la conſervation des forêts en dépendra, en leur feſant craindre la vérification de leur adminiſtration par une commiſſion de réformation & la ſurveillance des autorités centrales établie.

Titre 5, concernant les Bois communaux, page 173.

ART. XIX.

» Les agents foreſtiers ſont ſur la futaye, la réſer-

ve

» ve prescrite par la loi, le surplus est délivré aux
» communes en supplément d'affouage, à l'exception
» des arbres propres aux bâtiments, pour être réser-
» vés «.

Pour pouvoir faire & completter la réserve voulu par la loi, on peut être certain que dans presque toutes les forêts, & notamment dans les bois des communes qui ont été jusqu'ici administrés sans ordre régulier, sans soins & sans économie, sur-tout dans le choix & la faible quantité du balivage déterminé par l'ordonnance de 1669, qu'il sera impossible de l'y rencontrer; ainsi il n'y aura pas un seul arbre qui ne fut nécessaire de conserver pour approcher du nombre de cette réserve, & conséquemment tous ceux propres aux bâtiments & de préférence, excepté les arbres rabougris & mal venants, secs & dépérissants; alors les citoyens seraient privés de toute ressource, à cet égard, pendant plusieurs révolutions de coupe.

Mais comme les plus beaux arbres sont destinés pour venir au secours des besoins des propriétaires de maisons, on pourrait, sur chaque exploitation, en désigner pour cet objet une quantité déterminée par économie & eu égard aux besoins indispensables de chaque année, que l'on pourrait faire constater au commencement de l'une pour la suivante, par un devis, & remplacer le nombre désigné dans les anciens, à défaut dans les modernes; & pour remplir le déficit, ordonner que le balivage sera porté au-delà de celui déterminé en raison du nombre des arbres manquants pour

completter cette réserve, & préparer les ressources de ce genre.

Du projet de résolution relatif aux droits d'usage dans les forêts *nationales, page* 180.

» Tout prétendant droit à un usage quelconque
» dans les bois & forêts appartenant en tout, ou
» en partie à la République, sera tenu de fournir une
» déclaration, & de justifier par titres, dans le délai
» de trois mois à l'administration centrale du département,
» de la nature, origine de l'objet, & de l'étendue
» dudit usage «, &c.

Ces droits d'usage seront convertis en cantonnement, & évalués par experts, qui détermineront la quantité de bois à abandonner aux usagers. Articles 10, 11 & 12.

Il est nécessaire que la commission d'aménagement reçoive copie des titres fournis, ainsi que des procès-verbaux & actes qui auront servi à déterminer le droit & la quantité de bois qui sera nécessaire de chaque forêt; qu'il est indispensable qu'elle connaisse pour asseoir la confection de l'aménagement de chacune.

Il paraît donc convenir d'ajouter aux dispositions, qu'un double de tous ces actes lui sera adressé par l'administration centrale.

Du projet de résolution relatif aux affectations, page 184.

Il est pareillement indispensable, que la commission

d'aménagement connaiſſe les affectations de coupes de bois qui ont été accordées dans quelques forêts à des forges, fourneaux, verreries & autres uſines, pour pouvoir en régler les aménagements, & à cet effet qu'elle reçoive copie des déclarations, de la nature, de l'origine, de l'objet, des conditions qui auront été faites & des titres qui ſeront fournis à l'appui, ainſi que des obſervations qui auront été faites en exécution des différents articles de ce projet.

CONCLUSION.

L'auteur, en traitant la partie la plus intéreſſante du fond des forêts d'après des obſervations ſur l'ordre & la marche ſuivis par la nature dans les principales productions des différentes eſſences qui les compoſent, & ſelon les qualités produites par la diverſité des ſols relativement à leur aménagement, qui eſt la baſe des règles & l'exécution des principes qui doivent déterminer les diſpoſitions réglémentaires de l'adminiſtration, avait cru que ces obſervations devaient ſuffire pour indiquer & faciliter la rédaction d'un projet de code foreſtier ſur cette partie foncière; mais dans le dernier qui a été imprimé, rendu public & préſenté à la diſcuſſion au ci-devant conſeil des Cinq-Cents, l'on y remarque des omiſſions importantes & des contradictions ſenſibles, qui auraient pu être prévues, ſi, dans la commiſſion ſpéciale établie pour préſenter ce projet, l'on n'y appercevait pas une abſence de connaiſſances ſur le fond de cette matière, qui ne ſont point familières aux hommes mêmes très-inſtruits

d'ailleurs : les erreurs, les variétés & les incohérences dans différentes dispositions en feraient seuls la preuve.

Dans le supplément de ce Précis, l'on a seulement fait quelques courtes & simples observations sur des parties essentielles, quoique plusieurs moins importantes auraient été nécessaires. L'on avait eu le projet de présenter un essai de loi, rédigé d'après les principes établis dans cet écrit, avec l'ordre de la division des matières, des circonstances du temps ; le volume qu'il aurait formé, & les moyens d'en faire les frais d'impression, ne l'ont point permis ; mais l'on doit s'attendre, & avoir la confiance, que les omissions & contradictions disparaîtront dans le nouveau code qui sera proposé par le conseil d'état.

F I N.

De l'imprimerie de Clousier, rue de Sorbonne, N°. 390.

TABLE
DES MATIÈRES SOMMAIRES.

Fin de la Table des Matières.

OBSERVATIONS SOMMAIRES

Sur le premier Fragment d'un nouveau projet de Code forestier.

AU moment que le *Précis* imprimé allait être rendu public, il a paru un fragment d'un ouvrage qui a pour titre :

Traité de la conservation & de l'aménagement des Forêts, par le Citoyen Perthuis, *de la Société d'Agriculture du Département de Seine & Marne.*

Ce fragment, extrait de l'ouvrage entier, annonce qu'il contiendra le projet complet d'un Code forestier, qui comprendra les eaux & les chasses, & que d'autres paraîtront successivement & séparément.

Ce premier traite de différens objets.

Au Chapitre *premier* de l'organisation forestière.

Au Chapitre *second* de l'aménagement des forêts nationales divisés en 13 sections.

Au Chapitre *troisième* de l'aménagement des bois communaux.

Et au Chapitre *quatrième* de l'aménagement des bois des particuliers.

L'on doit rappeller ici au public que tous les principes & les règles sur cette matière si intéressante à la société entière, se tirent de l'étude de la physique des bois, qui ne peut être bien connue que par l'expérience dans la pratique, & que la simple théorie, ou des connaissances superficielles sont loin de pouvoir donner les moyens qui conviennent à leur régime.

Il sera fait seulement ici quelques observations générales & succintes sur le fond de quelques objets traités dans ces chapitres, en ce qui pourrait induire en des erreurs sur cette matière importante.

Sur le Chapitre premier, de l'organisation forestière.

L'auteur du *Précis* n'a point traité directement cette partie dans son ouvrage, parce que son objet principal a été de s'attacher à faire connaître le fond des forêts, d'où sont émanés les règles & les principes indiqués par la nature des différens sols, & essences qui en forment l'ensemble comme étant le fondement capital de leur régénération, & de tracer l'ordre & la marche de l'administration, pour maintenir & conserver les différens aménagemens qu'il conviendra d'établir.

L'organisation n'est qu'un accessoire nécessaire & indispensable, pour parvenir à faire exécuter & suivre par les agens l'ordre qui sera tracé par lesdits aménagemens, faire & surveiller la police pour le maintien & conservation des forêts; & il n'a été parlé de cette partie que dans le supplément de ce *Précis*, à la vue de la proposition faite dans le projet de code imprimé de la commission du code législatif, de diviser les fonctions administratives, ce qui lui a paru un défaut de prévoyance qui pouvait conduire à ouvrir ou laisser la porte ouverte à tous les abus, & détruire tout le fruit & la sagesse des aménagemens les mieux combinés; l'on ne répétera pas ces

obſervations, l'on prie de recourir à cette partie du ſupplément *pages* 118 *& ſuivantes.*

L'on ajoutera ſeulement qu'il eſt difficile de penſer que des ſeules vues économiques aient fait propoſer une organiſation qui eſt ſi contraire à toutes les règles de prudence & de ſageſſe, en donnant & attribuant privativement à chaque chef des agens les opérations les plus importantes de toute l'adminiſtration foreſtière, les grands abus qui réſulteraient de cet ordre propoſé, donneraient lieu au débordement de la cupidité, ſuite funeſte de l'immoralité, plus connue aujourd'hui que jamais; mais la ſageſſe ne permettra point cette imperfection dans l'organiſation, qui compromettrait ſi éminemment le ſalut des forêts; l'on préférera ſans doute d'augmenter, s'il eſt néceſſaire, le nombre des arrondiſſemens, pour que les agens puiſſent toujours être réunis en corps à toutes les opérations, & par cet ordre prévenir, autant qu'il ſera poſſible, ces grands inconvéniens.

L'auteur du traité de la conſervation des forêts, ne fait aucunes obſervations ſur ces grands inconvéniens, il donne ſeulement ſon opinion ſur les diviſions de la France en conſervations foreſtières, & ces conſervations en arrondiſſemens, il leur diſtribue par apperçu un certain nombre d'arpens pour compoſer leur adminiſtration, & les moyens de pouvoir s'acquitter de leurs opérations; mais pour déterminer ces parties, il faut néceſſairement connaître les localités de chaque Département qui ſont plus ou moins boiſés, combien ils contiennent de lieues quarrés! combien dans leur étendue il ſe trouve d'hectares ou *arpens* de bois nationaux! combien de communaux! comment ils ſont diſſéminés! leur diſtance reſpective! Celles dans le midi ſont très-conſidérables, il y a très-peu de forêts dans cette région, mais de petites parties diſperſées dans de grandes étendues: ces éclairciſſemens ſont abſolument néceſſaires, pour déterminer le nombre d'arrondiſſemens qu'il conviendra d'établir dans chaque Département, & fixer la quantité d'hectares qui ſeront affectés à leur diſtrict particulier, en raiſon de leur éloignement reſpectif. Tout ce que l'on peut dire à cet égard ne peut être que conjectural; ainſi ce que l'on propoſe ſur cette partie organique ne peut fonder une détermination.

Sur le Chapitre ſecond, Aménagement.

L'on a vu par ce qui précède que c'eſt la partie principale qui conſtituera la régénération & l'amélioration de nos forêts, & les moyens pour y parvenir ne doivent point être fondés ſur des obſervations légères, incertaines & hypothétiques, c'eſt cependant ce que l'on peut facilement appercevoir dans l'ouvrage qui vient de paraître, qui décèle plus de conceptions théoriques que de pratique.

En effet l'auteur appuie les baſes des principes qu'il donne pour connaître la nature des différens ſols dont les forêts ſont compoſées par la pouſſe ou croiſſance annuelle des arbres parvenus à l'âge de 25 ou 30 ans, & de cette croiſſance il en conclud qu'il ne faut avoir que des yeux pour former ce jugement, qui ne préſente, dit-il, aucunes difficultés; enſuite d'après les différentes progreſſions qu'il diviſe en ſept claſſes,

dont il donne la plus faible comme première, il observe pour cette partie que si les branches les plus verticales d'un chêne ne s'alongent que de deux à quatre lignes par années, le sol du bois est très mauvais.

Et à l'article de la détermination de l'aménagement relative aux classes qu'il a formé, les trois premières comme étant les plus faibles & les plus chétives des forêts, il les destine pour être aménagées *à 25 ans.*

Quelques observations suffiront pour faire connaître que ces idées ne sont que systématiques, & n'ont aucuns fondemens que dans de faibles conjectures qui sont si susceptibles d'erreurs.

L'aménagement comprend d'abord les deux parties principales des bois, le taillis & la futaye.

A l'égard des taillis il en est beaucoup d'assis dans des sols qui ne permettent pas d'en prolonger le tems de l'exploitation, au-delà de dix, d'autres à douze, & d'autres à quinze ans, comme étant de la plus mauvaise qualité, où les baliveaux principe de la futaye ne peuvent réussir que très imparfaitement.

Comment d'abórd pourrait-on prendre pour direction de la détermination & fixation de l'amenagement, des pousses annuelles prises d'après celles des arbres de 25 à 30 ans, puisqu'il pourrait n'en point exister de cet âge dans les taillis de cette espèce, qui ne soient couronnés, dépéris ou dans la décrépitude, parce que la sève en est alors amortie, & ne pouvant plus se porter jusqu'aux branches d'après ces circonstances, il n'y aurait point d'indication pour pouvoir juger par des croissances qui ne peuvent plus se manifester, de la qualité d'un sol de cette nature, n'existant plus de moyens de discernement sur des arbres presque morts.

Pour prévenir le nombre des difficultés & des inconséquences que présenteroient cette méthode, l'on aurait dû dire au moins pendant combien d'années l'on devait examiner ces croissances pour rendre certaines les déterminations de l'aménagement, car lorsqu'il s'agira d'y procéder, il faudrait donc attendre les pousses de plusieurs années, & pareillement comment l'on pourrait régulièrement suppléer à ces obstacles qui peuvent paraître difficiles à surmonter dans les cas nombreux des taillis de ce chétif sol, où il n'a été fait ou pu être fait de balivage, ni réserve d'arbres de l'âge de 25 ans, l'on manquerait, alors dans ce système, de boussole pour estimer & apprécier la qualité du sol qui doit déterminer l'âge du réglement de coupe qui peut lui convenir.

Il pourra paraître surprenant aux connaisseurs & bons administrateurs de bois, que dans les plus mauvais sols, l'on puisse proposer de les aménager à 25 ans de recru, ne pouvant comporter cet âge, puisqu'il en est beaucoup, comme on l'a observé, qui sont dépéris & dépérissants à 10, 12 & 15 ans, & ils ne peuvent être attendus au-delà de ces âges sans offrir une perte considérable, & souvent le dépérissement des souches.

En effet, il est d'expérience conforme à l'ordre naturel, qu'en laissant végéter la tige des brins du taillis, au-delà du tems indiqué pour en faire la coupe annoncé par le dépérissement des branches de la cîme dans l'espoir de lui faire acquerir plus de grosseur, cette prolongation absorbait dans les mauvais terreins les moyens de végétation, il épuisait les souches, & étant

coupés, le recru en devenait très-clair, parce que cette sève était amortie en raiſon des qualités de ce ſol, ainſi ſous ce rapport un aménagement à 25 ans propoſés ſerait deſtructif plutôt que profitable.

Il faut auſſi faire attention que les taillis comme les futayes & preſque tous les végétaux ne peuvent avoir une meſure uniforme & annuelle de croiſſance, parce que les sèves qui en ſont le principe étant plus ou moins abondantes ſuivant les tems & ſaiſons plus ou moins propices, rien à cet égard ne peut être régulier, ce qui eſt démontré par le tronc ou la tige d'un arbre, ou d'un brin de taillis coupés, où l'on voit diſtinctement par les cercles qui diviſent les sèves de chaque année, qu'il en eſt qui ſont doubles comparativement les unes aux autres, ce qui ne peut permettre de prendre pour guide cette équivoque, ou fauſſe indication, pour aſſeoir dans aucuns cas un jugement ſur la nature & qualités des terreins, par les pouſſes qui ſont variables comme les ſaiſons, & conſéquemment pour déterminer aucuns des aménagemens propoſés dans ce fragment, parce qu'elles ont toutes le même principe pour guide.

L'on prie de recourir ſur ces objets aux différentes parties du Précis *relativement aux obſervations ſur la marche de la nature qui indique & déſigne la qualité des ſols où ſont aſſis les bois, pages* 13, 14, 15, 16, 17, 18 *& ſuivantes*, voyez auſſi *pages* 95, 96 *&* 97 *concernant une* idée des inſtructions à donner par une commiſſion d'aménagement pour faire la reconnaiſſance des différentes qualités des terreins.

D'après les hypothèſes que l'on vient d'obſerver, l'auteur par ſuite des erreurs de ſon ſyſtême propoſe de diviſer les forêts en cinq ſortes d'aménagement, ce nombre ne peut être admis dans l'ordre où la nature les a diviſés.

Le plus faible ſerait déterminé pour l'exploitation à l'âge de 25 ans, en comprenant trois claſſes, l'on vient d'obſerver que cet ordre ſerait non ſeulement très-préjudiciable au revenu, mais même deſtructif de la population.

Le ſecond de la quatrième claſſe ſerait fixé à 35 ou à 30 ans ſelon la qualité des eſſences.

Le troiſième de la cinquième claſſe à 50 où à 40 ans, *idem.*

Le quatrième de la ſixième claſſe à 60 ou à 50 ans, *idem.*

Le cinquième de la ſeptième & dernière claſſe à 70 ou à 50 ans. Selon les eſſences dont les taillis ſeront compoſés.

L'on ne fera ſur ces propoſitions d'aménagement que quelques obſervations générales.

La diviſion que l'auteur en fait, annoncerait qu'il n'eſt point verſé dans la pratique de cette partie que peu de perſonnes ont exercé, l'on ne peut les claſſer & ſéparer comme il le propoſe.

Par exemple dans une forêt de quelque étendue, il ſe trouve ordinairement pluſieurs ſols bien apparens en qualités différentes, implantés de diverſes eſſences qui les garniſſent, quand ces ſols changent de nature coup ſur coup, & ſouvent auſſi les eſſences, c'eſt-à dire les différentes eſpèces d'arbres & arbriſſeaux, qui ſe trouvent entre-mêlés dans toute ſon étendue en plus ou en moins, ce qui ſe préſente aſſez géné-

ralement, il devient impoſſible de régler diverſement l'aménagement en raiſon de ces diverſités, il faut néceſſairement combiner les différentes qualités du fond avec celles des eſpèces, & prendre le terme moyen des avantages de celles dominantes, l'on ne peut dans ces circonſtances très-ordinaires déterminer qu'un ſeul ordre de coupe & d'exploitation, puiſqu'elles en font la loi impérieuſe, & l'on ne peut donc admettre les cinq ordres d'exploitation propoſés dans une même forêt.

Mais ſi elles étaient compoſées de deux ou trois ſols bien diſtingués, peuplés chacun d'eſſences particulières, qui ſoient l'un tout en chênes, un autre tout en hêtres, & la troiſième partie toute en bois blanc, ou que ces eſſences y ſoient dominantes, c'eſt alors ſeulement que l'on pourrait décider l'établiſſement de trois ordres différens d'âges de coupe; mais le grand nombre des forêts ne ſont point, par leur conſtitution, d'accord avec les ſyſtêmes nés dans les cabinets, & la diviſion imaginée en ſept claſſes n'eſt point praticable dans l'enſemble de chacune: faiſons même la ſuppoſition qu'elles le fuſſent, les beſoins locaux, la nature des conſommations & du commerce, ne peuvent permettre une règle uniforme qui ſerait contraire au produit & à l'intérêt général; ces circonſtances font, par leur nature, des exceptions abſolues auxquelles il faut céder. L'on doit obſerver encore que, quoique ces bois n'aient point ſouvent acquis l'âge qui peut donner la plus grande valeur qu'une plus longue attente aurait pu leur faire obtenir, ſuivant l'opinion générale, ils ſe vendent cependant auſſi cher, à cauſe des beſoins locaux, & même plus que s'ils avaient acquis une groſſeur qui ne permettrait plus l'uſage auquel ils ſont employés pour les beſoins & le commerce: ce ſont des conſidérations néceſſaires à faire dans la confection d'un aménagement avantageux, dont l'auteur du nouveau projet ne parle pas, parce qu'il a pu l'ignorer.

L'on doit encore obſerver que ſi l'on prenait pour règle la propoſition qu'il fait, de laiſſer croître les taillis de chêne & autres eſpèces de bois, ſur les différens ſols, juſqu'à 50, 60 & 70 ans, il faudrait ſurſeoir aux ventes dans preſque toutes les forêts nationales, ou ſe reſtreindre à une très-faible exploitation, parce qu'elles ſont, pour la majeure partie, aménagées à 25, 30 & 35 ans au plus: le produit de celles au-deſſous de ces âges où ſe continueraient les ventes, ne ſerait peut-être pas ſuffiſant pour payer les charges de l'adminiſtration, & le gouvernement, dont les beſoins ſont preſſans & très-multipliés, ſerait privé ſans avantages réels d'un revenu qui lui eſt néceſſaire; mais l'on ſera loin d'adopter ces propoſitions, qui ne ſont étayées d'aucuns principes ſolides, parce qu'il eſt d'un avantage conſtant qu'il ne faut laiſſer croître les taillis que juſqu'à l'âge où une plus longue attente ne pourrait en indemniſer. —— *Voyez le Précis, pages 16, 17 & ſuivantes.*

Il a auſſi erré dans l'opinion que les bois blancs pouvaient ſupporter l'attente, pour n'être coupés qu'à 30 ans dans les ſols très-médiocres, & à 40 & 50 dans ceux ſupérieurs. Certainement une majeure partie ſerait dépéri, & l'autre très-diminué de valeur à ces âges, de quelle qualité que puiſſent être ces ſols.

Des Futayes en masse, relativement aux besoins de la Marine.

L'auteur du nouveau projet de code les nomme des futayes pleines ; ce qu'il dit du peu de produit de celles actuelles & des ressources qu'elles présentent pour les grandes constructions des vaisseaux, est d'accord avec le Précis. —— *Voyez pag. 61 & suivantes.*

Mais pour obtenir des bois de longueurs qui réunissent en même-tems l'épaisseur & l'équarrissage nécessaires aux plus fortes constructions des vaisseaux de ligne, l'on ne peut se les promettre que dans de nouvelles masses de futayes, ainsi qu'il est proposé *dans le Précis, page 63 & suivantes.*

Les observations faites par l'auteur du fragment de code, dans une note de la page 34, où il dit que dans une futaye pleine de 120 ans, on ne trouverait aucuns chênes de 5 pieds de tour, est une assertion vraie pour celles qui sont présentement existantes, & qui n'ont été ni soignées ni préparées, comme il est proposé de le faire dans ce *Précis* : il faut faire attention que le taillis de cette futaye ayant été suffisamment éclairci à 30 & à 60 ans, par la coupe des brins qui pourraient nuire à la croissance de ceux qui promettront de faire une belle futaye, l'on procurera à ceux conservés à-peu-près les mêmes facultés de grossir qu'aux baliveaux que l'on réserve sur les taillis, avec cette différence qu'ils resteront suffisamment arbrités pour que la tige conserve les moyens de s'élever; avantage que n'ont plus les baliveaux ordinaires, parce qu'ils sont privés de l'abri necessaire à pouvoir opérer cette élévation : ces futayes, ainsi préparées, acquerront à-peu-près les qualités de celles isolées, mais elles auront le grand avantage de réunir l'élévation à la densité, ce que l'on ne peut espérer sans ces précautions, & ces arbres chênes ne seront parvenus à leur période qu'à 200, 250 & 300 ans, selon la qualité des terreins. —— *Voyez encore sur cette partie les pag. 116 & 117 du supplément du Précis.*

Sur l'ensemble des dispositions du projet de code, de l'organisation & division des forêts, page 53 & suivantes.

Ces parties n'ont point été traitées dans le Précis, qui n'a eu pour objet principal que le fond des forêts & les parties les plus essentielles de l'administration : l'on trouvera cependant quelques observations à ce sujet dans le Supplément, relativement aux fonctions divisées des agens, & dont on a parlé dans ces observations; mais l'on pourrait faire un volume sur les différens articles du nouveau projet, concernant la constitution du corps de ces agens, qui ne sont que la rédaction d'un résultat d'opinions arbitraires, & toutes discussions à ce sujet ne seraient que des systêmes qui doivent être proposés dans un comité pour les réunir avantageusement.

L'on observera seulement ici que le nouveau projet dont il s'agit contient tous les élémens & les inconvéniens de l'ancienne constitution des maîtrises, en réunissant au corps des agens la partie judiciaire à celle administrative, dont les abus ont été reconnus, puisque cette constitution les rendait, en quelque sorte, juge & partie pour punir les délits & contraventions qui se commettent dans les bois faute de surveillance de leur part. L'on peut sentir qu'en les rendant aujourd'hui responsable dans les cas qui doivent

être déterminés, ce sera un éguillon pour exciter leur activité & surveiller les forêts confiées à leurs soins, & que les faire juge de toutes les contraventions, ce serait faire renaître les mêmes abus : l'on ne peut donner trop de force & d'étendue aux moyens de conservation, en leur fesant craindre l'inspection des préfets & sous-préfets, auxquels l'on doit attribuer le droit & l'autorité d'aller vérifier les opérations qu'auront faites les agens, les délits, & toutes les contraventions qui peuvent se commettre dans les bois & forêts confiés à leur inspection & aux objets de leur responsabilité personnelle, suivant la loi. Ces objets doivent être pris en grande considération, comme étant des moyens de parvenir à établir un bon ordre, plus nécessaire que jamais, les déprédations étant portées à l'extrême.

Sur le Titre troisième, de l'aménagement des Bois nationaux, page 67.

L'auteur reproduit ici son système d'uniformité de classes au nombre de sept & de cinq aménagemens différens L'on a observé qu'il n'était pas praticable, & qu'il ne pouvait être donné pour règle, parce qu'il ne pouvait avoir aucunes bases certaines qui puisse diriger dans aucun des cas proposés, conséquemment les dispositions de ce titre ne peuvent être admises à cet égard.

Par l'art. 4, les administrations forestières seraient chargées de procéder à la confection des opérations des aménagemens, d'après ces bases incertaines & impraticables

L'on observera d'abord que ce serait confier à des agens nouveaux dans l'administration les plus importantes opérations qui doivent assurer la régénération & l'amélioration des forêts, lesquels agens n'auront, pour la plupart, aucun usage, aucune pratique des bois, ni aucune connaissance des principes qui sont nécessaires pour les diriger ; des grands talens, & la théorie, ne peuvent que faiblement y suppléer ; ce serait certainement s'exposer aux mêmes inconvéniens qui sont arrivés par suite des dispositions de l'ordonnance de 1669, qui avait confié ces opérations à des grands-maîtres, dont les capacités avaient été reconnues au poids de l'or de la finance de ces charges, & à des protections & des intrigues qui composaient, pour la plupart, leur merite & leurs lumières à cet égard.

Ils ne pourraient, par ces raisons, appliquer les instructions générales qu'on pourrait leur donner, que suivant leurs différentes conceptions sur une matière dont ils n'auraient point acquis auparavant les connaissances nécessaires ; d'où résulterait les plus grands inconvéniens, & il n'y aurait ni ensemble, ni règles, ni principes uniformes pour diriger ces opérations majeures ; l'arbitraire en serait la conséquence, & les rendrait toutes différentes : ce serait le hasard qui présiderait, & le gouvernement serait trompé.

L'on doit prévenir, autant que possible, ces grands inconvéniens : l'on a l'opinion qu'il est prudent, & même indispensablement nécessaire, d'établir une commission temporaire d'aménagement, qui serait composée d'hommes instruits dans la physique & la pratique des bois, à laquelle il serait attribué la faculté exclusive de commettre les personnes connues pour être instruites de ces parties dans chaque département) en préférant

cependant les agens qui auraient ces connaiſſances acquiſes, & auxquels ſerait donné des inſtructions détaillées, claires & préciſes, applicables aux différentes circonſtances. —— *Voyez le Précis ſur cette partie, pag. 95 & ſuivantes.*

A l'égard de l'opinion de l'auteur, ſur le nombre ou quantités des baliveaux & des futayes qu'il faut réſerver dans les taillis par demi-hectare *ou arpens*, il ne donne aucunes raiſons phyſiques ſur ce qui doit en déterminer la quantité propoſée ſi diverſement dans la diviſion de ces ſept claſſes, il faudrait donc croire ſur parole une conjecture qui n'eſt étayé par aucun principe pour déterminer le plus important objet, qui eſt la baſe du repeuplement & de la régénération des forêts.

L'on a donné dans le *Précis* les raiſons, & les motifs qui ont déterminé les règles du nombre à conſerver par arpens avec les exceptions; *l'on prie d'y recourir aux pages 27 & ſuivantes juſqu'à celle* 49.

Sur les bois des communes, ſection 3, *page* 82.

L'on propoſe, art. 8, de ſupprimer les quarts en réſerve & de les réunir à ceux mis en coupes réglées & ordinaires.

Et par l'art. 15 l'on ajoute à cette propoſition celle de les vendre comme ceux nationaux.

Mais l'auteur n'a pas conſidéré & réfléchi que ces deux déterminations feroient la violation des droits les plus ſacrés des propriétés communes & indiviſes & de la jouiſſance, qui doivent être religieuſement reſpectés, ſur-tout chez un peuple qui vient de conquérir ſa liberté, mais en ſe conformant aux loix d'ordre & de police néceſſaires à en prévenir les abus.

Le mode de jouir en nature des bois communs ne pourraient être changés ſans porter un grand préjudice aux Citoyens de la commune, d'où réſulterait auſſi de grands inconvéniens.

Tous les habitans ſeraient obligés d'acheter annuellement leur proviſion de bois de chauffage, ainſi que tous les arbres néceſſaires pour conſtruire & réparer leurs maiſons, édifices, &c. &c. & pour cet effet il faudrait leur diſtribuer le prix de la vente qui en aurait été faite: l'on ne pénètre pas les avantages qui pourraient réſulter de cette ſubverſion de l'ordre naturel de la jouiſſance. Il ne pourrait profiter qu'aux marchands & adjudicataires, qui les feraient payer aux habitans au double de leur valeur, enſorte que leur portion du prix ne pourrait ſuffire pour ſe procurer la moitié de leur jouiſſance en nature: d'ailleurs, ils emploieraient l'argent qu'ils recevraient à d'autres uſages, notamment les plus pauvres, & ſe trouvant enſuite forcés par ce premier beſoin abſolu, ils ne pourraient ſe les procurer qu'en ſe livrant au brigandage & aux vols dans les forêts nationales & les bois des particuliers qui ſe trouveraient à leur proximité.

Ces idées ſyſtématiques pourront paraître encore moins réfléchies que les précédentes.

Dans le moment où le Conſeil d'état va s'occuper de la rédaction d'une loi foreſtière, l'auteur du Précis a cru devoir y ajouter ces obſervations, qui pourront prévenir de fauſſes baſes & des diſpoſitions ſur le fond & l'adminiſtration des bois.

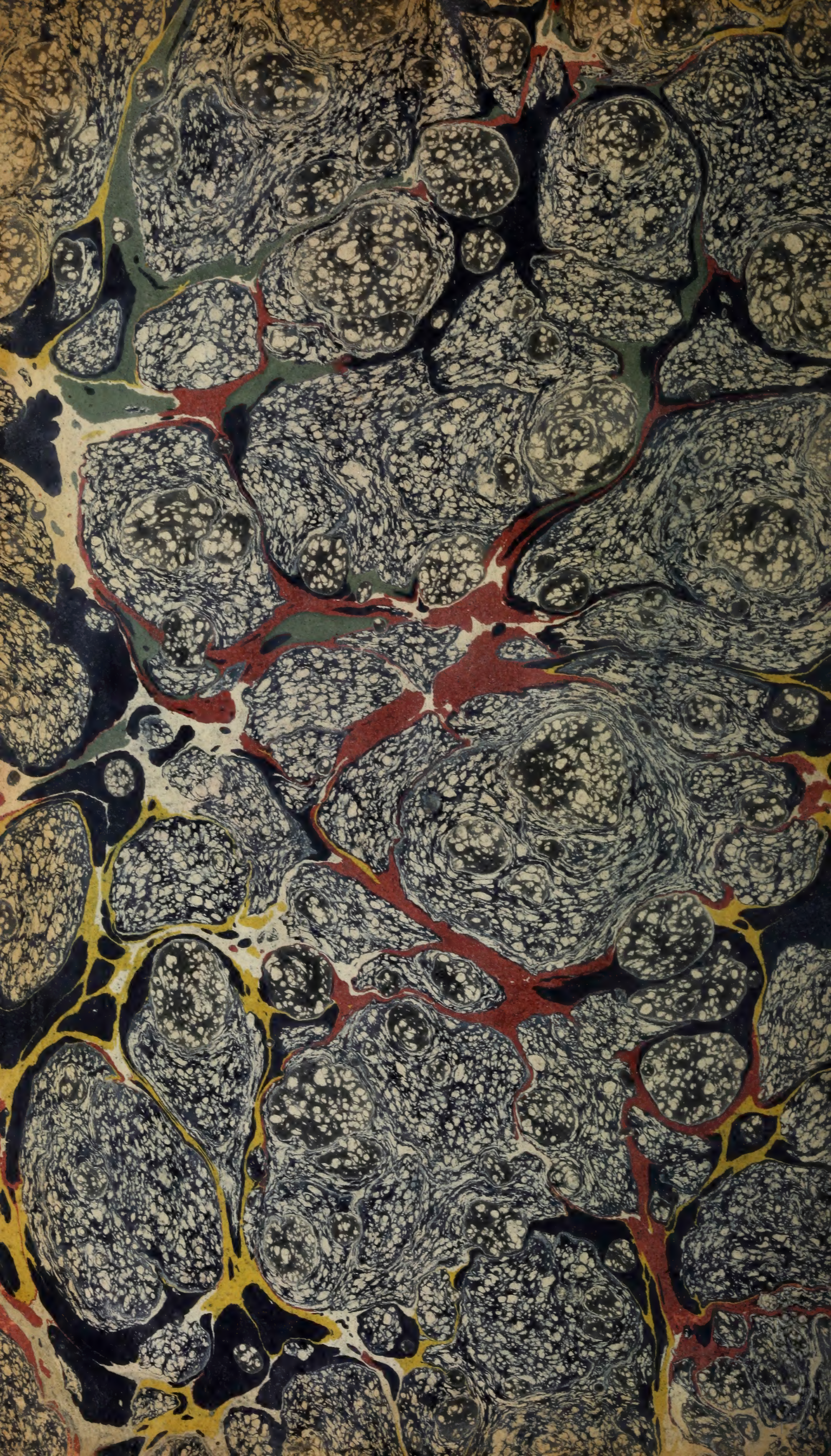


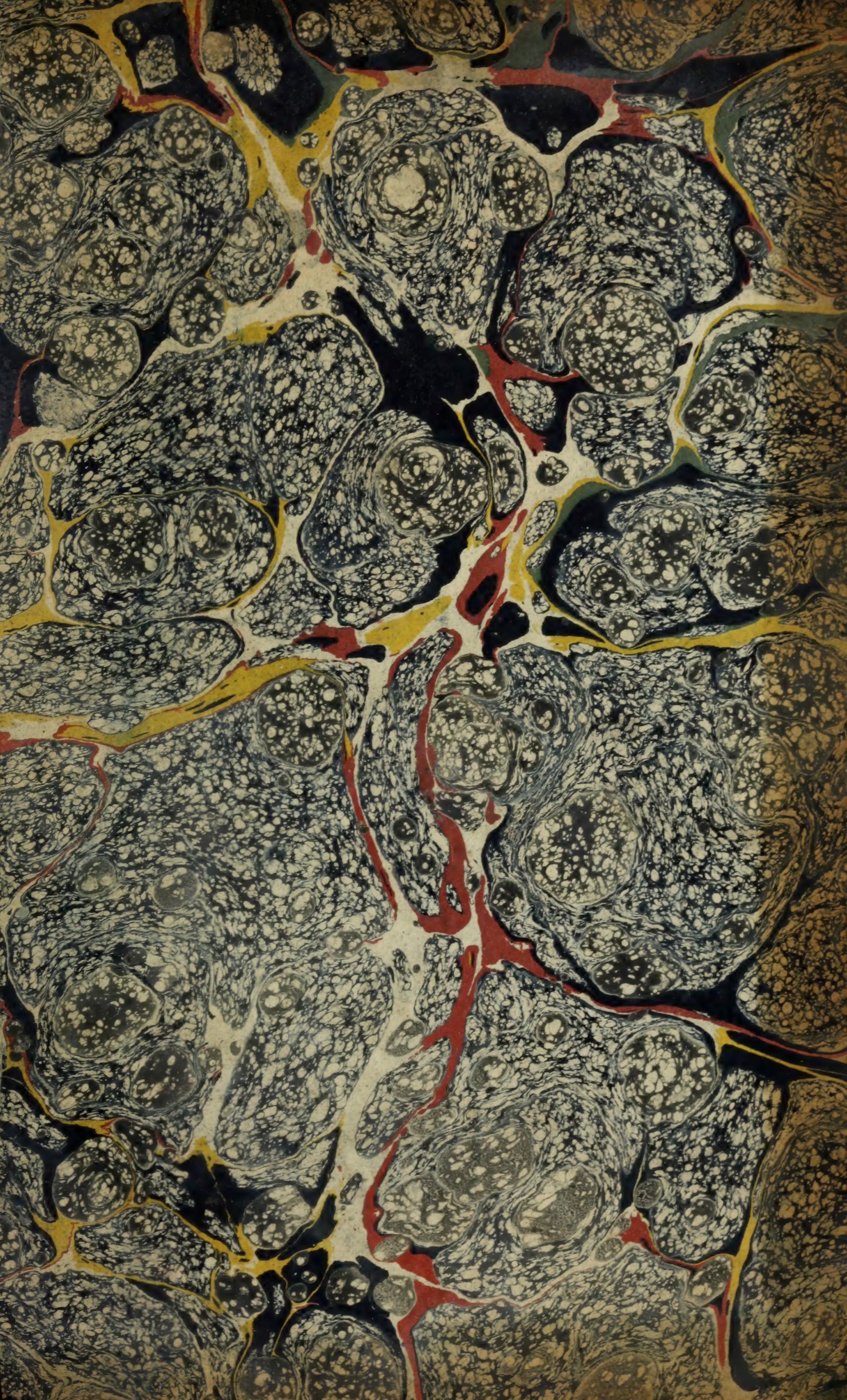


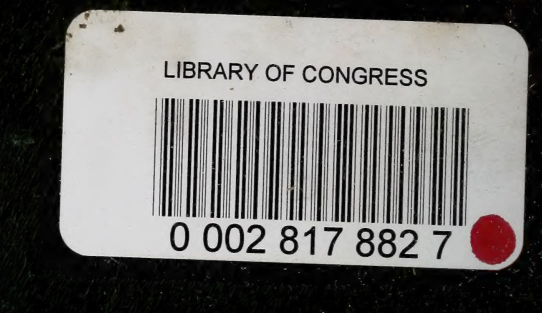











LIBRARY OF CONGRESS
0 002 817 882 7